

Annexe 21

8 avril 2019

—

Réunion de travail

—

SYMSAGEL

Contenu des documents		Remarques ou observations du service PAPI	Prise en compte dans le règlement de la Clarence	Remarques SAGE	Prise en compte dans le règlement de la Clarence
Remarques générales	Cible	Le sigle PPRL se retrouve parfois dans les deux documents.	Correction effectuée	Compatibilité souhaitée avec le SAGE en cours d'approbation : Règlement EP et préservation des Champs Naturels d'Expansion de Crue	Au paragraphe 4 « superposition des servitudes » est ajouté la phrase suivante : « Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation, il est rappelé que ces dernier devront répondre aux objectifs du SAGE. »
Classes de couleurs Pour le zonage	Tous	Une uniformisation serait souhaitable entre les deux PPRI. La version du PPR Lawe parait plus compréhensible pour le grand public et plus simple d'application même si celle du PPR Clarence permet d'affiner les règles. L'EPTB Lys se positionne donc en faveur du choix méthodologique du règlement de la Lawe (5 classes+bandes de précaution).	Les PPRI de la Lawe et de la Clarence n'ont pas été réalisés à partir des même types de modélisation, notamment sur le ruissellement, ce qui explique les différents zonages réglementaires. De plus, augmenter le nombre de classe permet d'adapter les prescriptions sur le zonage réglementaire.	Idem. Difficultés probable d'application par les services instructeurs.	
Gestion des eaux pluviales	Tous	L'intégration de prescriptions de gestion des eaux pluviales dans le règlement parait pertinent. Il conviendrait de le faire dans toutes les zones comme pour le PPR Lawe. Pour les rejets autorisés, il importe d'être très explicite sur le rejet autorisé en fonction des pluies de projet : 2l/s/ha pour la pluie vicennale du SAGE et 10l/s/ha pour la pluie de référence PPRI qui correspond à la centennale si notre lecture est conforme à l'intention du document. Il risque sinon d'avoir une confusion des aménageurs sur la valeur à retenir. Pour les méthodes de calcul du tamponnement, un outil d'accompagnement très simple d'utilisation (feuille de calcul excel ou même petit logiciel en ligne) permettrait de faciliter la mise en œuvre. L'explication technique sur la pluie retenue peut être complexe pour le grand public. Peut-être parler de pluie centennale ou même de pluie moyenne de 45 mm en 1h et laisser l'explication du choix de la pluie dans le rapport de présentation ?	Bien qu'intéressant un tel outil ne peut être mis en place pour le PPRI. Cependant, nous veillerons à ce que les cartes des « zones blanches » soient les plus simples à lire.	Compatibilité demandée avec la Règle 5 du SAGE de la Lys. Utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à privilégier.	

Réglementation Des zones blanches	Tous	La démarche permet de compenser l'absence de zonages pluviaux sur le territoire. L'application du tamponnement peut être complexe à mettre en œuvre mais irait effectivement dans le sens d'une réduction de l'impact de l'urbanisation future.			
Mesures de prévention de protection et de sauvegarde	Collectivités	1/ Les différents délais de mise en œuvre des mesures prescrites rendues obligatoires entraînent un risque de confusion et des difficultés pour suivre les démarches. Rester sur un délai unique de 2 ans pour les collectivités serait peut-être plus lisible. 2/ L'affichage des cotes de référence théoriques du PPR Clarence pourrait être ajouté au PPR Lawe. 3/ Quels financements sont prévus pour ces mesures ? 4/ Pour le PPR Lawe, interdire le stationnement en zone rouge ou vert foncé paraît matériellement impossible. L'interdire en cas de vigilance orange comme dans le PPR Clarence paraît déjà plus atteignable. Néanmoins, le risque est que les personnes stationnées et absentes du territoire ne puissent pas déplacer leur véhicule et ne soient pas, en plus, indemnisées par leur assureur. Nous proposons de mettre la mesure d'interdire le stationnement en zone à risque en cas de vigilance orange dans les recommandations en demandant à ce qu'elle soit intégrée au PCS.	1/ Harmonisation des délais : soit délai normal de 5 ans soit délais d'urgence de 2 ans 2/ Cf Lawe 3/ Les mesures imposées sont financées par le fonds Barnier 4/ L'interdiction de stationnement est passée en mesure recommandée, l'installation d'un panneau est maintenue en mesure obligatoire		
	Activités Économiques	1/ Pourquoi ne pas inclure les exploitations agricoles sur le PPR Clarence ? 2/ Sur les délais de mise en œuvre, idem, un délai unique pour l'application de toutes les mesures PPRI permettrait une communication plus lisible. Et laisser 2 ans permettrait de se garder une marge de 3 ans de tolérance pour finaliser les démarches en 5 ans. Pour les campings, l'évacuation ou la mise en sécurité pourraient être prévues dès la vigilance orange pour les zones les plus exposées	1/ Ajout de la précision "... et des activités agricoles" 2/ Harmonisation des délais : soit délai normal de 5 ans soit délais d'urgence de 2 ans 3/ Proposition : « l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance de niveau orange pour les campings situés en zone rouge, orange, violet, marron et vert foncé et en vigilance de niveau rouge pour les autres »		
Mesures de réduction de la vulnérabilité	Particuliers	1/ Sur les délais de mise en œuvre, idem, un délai unique pour l'application de toutes les mesures PPRI permettrait une communication plus lisible. Et laisser 2 ans permettrait de se garder une marge de 3 ans de tolérance pour finaliser les démarches en 5 ans.	1/ Harmonisation des délais : soit délai normal de 5 ans soit délais d'urgence de 2 ans		

29 avril & 3 mai 2019

—

Réunion de travail

—

CABBALR

Sujet : Re: [INTERNET] Réunion PPRI Lawe et Clarence - CABBALR et DDTM

De : LATURELLE Laurent (Responsable de l'unité) - DDTM 62/SDE/Risques

<laurent.laturelle@pas-de-calais.gouv.fr>

Date : 05/04/2019 16:58

Pour : Maxence CATRY <maxence.catry@bethunebruay.fr>, Sabine CONFRERE

<sabine.confriere@bethunebruay.fr>, Sebastien FOUGNIE

<sebastien.fougnie@bethunebruay.fr>, Helene DANIEL <helene.daniel@bethunebruay.fr>,

ZIOLKOWSKI Valérie - DDTM 62/SDE/Risques/PPR <valerie.ziolkowski@pas-

de-calais.gouv.fr>, Franck LAINE <franck.laine@bethunebruay.fr>, Frederic GRIMBERT

<frederic.grimbert@bethunebruay.fr>, Jerome BROSSIER

<jerome.brossier@bethunebruay.fr>, Floriane TURQUIN POKKER

<f.turquinpokker@bethunebruay.fr>, a.roudaut@bethunebruay.fr

Copie à : DELVAL Jeremy - DDTM 62/SDE/Risques/PPR <jeremy.delval@pas-

de-calais.gouv.fr>, PRUDHOMME Aurelien - DDTM 62/SDE/Risques/PPR

<aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr>

Rebonjour,

Au regard des derniers retours, je vous propose de retenir les 2 dates suivantes:

- **Urbanisme - Planification - ADS: le lundi 29 avril 10h - 12h** avec Mme Danel et Mme Turquin-Pokker
- **Aménagement - développement économique - assainissement: le vendredi 3 mai de 10h -12h** avec Mme Roudaut et MM. Brossier, Catry, Lainé et Grimbert

Concernant la localisation, je vous propose de venir à la CABBALR pour les 2 dates si vous avez des salles disponibles?

Bien cordialement.

Laurent LATURELLE

DDTM 62

Service De l'Environnement

Responsable de l'unité Gestion des Risques

03.21.50.30.29

Le 05/04/2019 à 10:22, LATURELLE Laurent - DDTM 62/SDE/Risques a écrit :

Bonjour à tous,

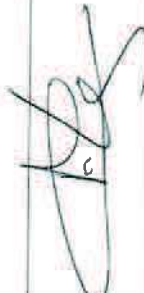



Même en découplant les réunions, l'exercice n'est pas aisé !

Je vous propose de bloquer une première date pour aborder les thématiques assainissement - développement économique **le vendredi 3 mai de 10h à 12h avec Mme Roudaut et MM. Catry et Brossier.**

J'attends vos retours sur la partie urbanisme, planification, ADS à laquelle nous pourrions peut être rattacher M. Lainé.

Par ailleurs, pour optimiser les délais, pouvez-vous nous transmettre préalablement aux réunions

Organisme	Nom – Prénom – Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
DDTM62 – SDE/GDR	LATURELLE Laurent – Chef d'unité	Laurent.laturelle@pas-de-calais.gouv.fr	03.21.50.30.29	
DDTM62 – SDE/GDR	PRUD'HOMME Aurélien – Chargé d'étude	Aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr	03.21.22.99.29	
CABAL	DANEL Hélène – Copensack Service Planification	heleni.danel@bethunebruyay.fr	03.21.58.74.00	
CABALR	TURQUIN-POVICEL Florine Resp service urbanisme	f.turquinpovicel@bethunebruyay.fr		
CABBAR	GRIMBERT Frédéric Chargé d'opérations	frederic.grimbert@bethunebruyay.fr	03.62.61.48.57	

Organisme	Nom – Prénom – Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
DDTM62 – SDE/GDR	LATURELLE Laurent – Chef d'unité	Laurent.laturelle@pas-de-calais.gouv.fr	03.21.50.30.29	
DDTM62 – SDE/GDR	PRUD'HOMME Aurélien – Chargé d'étude	Aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr	03.21.22.99.29	
CABRAL	CATRY Maxence Ducien Niveaux et Riques	maxence.catry@bethune.beuway.fr		
CABRAL	ROUDAUT Agnès BE Adjointement	agnes.roudaut@bethune.beuway.fr		
CABRAL	GRIMBERT Frédéric Aménagement	frederic.grimbert@bethune.beuway.fr		
CABRAL	BRESSIER JEROME Piv. DEVECS	jerome.bressier@bethune.beuway.fr		



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Direction de l'aménagement et des mobilités

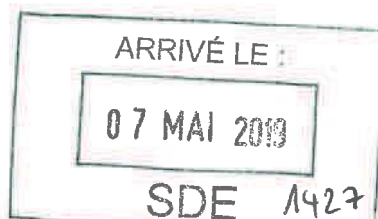
Service Urbanisme – ADS

Affaire suivie par : Floriane TURQUIN-POKKER

Tél. : 03.21.54.78.15

Mail : f.turquinpokker@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CD/CM/SF/FT N°19060



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER**

**Monsieur le Directeur
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS**

Béthune, le **30 AVR. 2019**

Objet : PPRi de la Lawe et de la Clarence

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques inondation du bassin versant de la vallée de la Lawe et de la vallée de la Clarence, vos collaborateurs nous ont présenté, en mars, les cartes de zonage réglementaire issues de la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux ainsi que les projets de règlements.

Par un courrier en date du 25 mars dernier, la communauté d'agglomération vous a fait part de certaines observations. En complément des remarques déjà formulées, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note d'observations plus spécifique sur la partie urbanisme, notamment au regard de l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

Au regard des conséquences de cette réglementation pour les propriétaires et les collectivités dans l'élaboration de leurs futurs projets, je vous remercie de continuer le travail de concertation mis en place afin que les documents qui seront approuvés soient adaptés tant aux aléas recensés qu'au nécessaire développement du territoire, tout en garantissant la sécurité juridique des décisions prises en matière de droit des sols sur les secteurs identifiés.

.../...

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





p30 2.2.j : extension d'une activité agricole : une extension importante d'un poulailler (dont l'évacuation est peut-être moins facile) pourrait par exemple être autorisée s'il n'est pas possible de l'implanter en zone blanche ? Aucune surface maximale n'est mentionnée ?

P29 – 6.2.j : aucune recommandation sur l'évacuation du cheptel.

p30 2.2.k : activités économiques (autres qu'agricoles) : cela concerne les activités économiques hors ZAE.

p 30 – 6.2.l : aucune mention de l'obligation d'une zone refuge + les locaux de vente de produits à la ferme sont insérés à tort dans le paragraphe ERP alors que c'est une IOP.

p31 : local de vente de produit à la ferme : obligation de créer une zone refuge ? (= toujours bâtiment en rdc) + cas des casiers en libre-service dans un bâtiment clos (ancienne dépendance) : ce n'est pas un ERP mais une IOP (vu avec commissions de sécurité et d'accessibilité).

P 33 : la gestion des eaux pluviales : par exemple pour la gestion des EP infiltrées à la parcelle : pas de précision spécifique dans le dossier d'urbanisme = faut-il le préciser systématiquement en prescription (problème : ce n'est pas une règle d'urbanisme), ou le préciser en observation, ou rien ?

p33 : superficie artificialisée : la réalisation d'enrobé sur les espaces dédiés à la circulation et au stationnement des véhicules ne font pas l'objet d'autorisations d'urbanisme (une fois le permis délivré). Il n'est pas précisé de pourcentage maximal pour l'artificialisation des sols ?

p81 – ZAE : quid des extensions de logements de fonction ? En zone rouge, si l'extension de 10m² est utilisée pour l'activité économique, il ne sera plus possible de prévoir une extension du logement de fonction ?

Zone blanche : l'attestation est obligatoire, même pour les maisons individuelles = impacts pour les particuliers souhaitant édifier une maison sans architecte ou pour les agriculteurs (hangars).





-PPRi : « *les extensions seront autorisées une seule fois pour chaque unité foncière* »

Cette règle est délicate à appliquer pour les motifs suivants :

- Les propriétaires de l'immeuble peuvent changer et ne pas savoir au moment de l'achat si ce « quota » a déjà été utilisé.
- L'historique de la parcelle peut ne pas être connu (par exemple s'il s'agit d'une nouvelle commune pour laquelle la CABBALR assure l'instruction ou si le logiciel d'instruction est changé sans que ne soit repris l'historique de certains dossiers trop anciens).
- Travaux réalisés en infraction à régulariser.

Exemple de dossier en instruction : une extension a été réalisée sans autorisation avant la transmission du porter à connaissance (implantation conforme au PLU), la personne dépose aujourd'hui un dossier pour une nouvelle extension (et demande la régularisation des travaux effectués sans autorisation préalable).

p29 – 6.2.j : « *aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation n'est autorisée (hors extension de moins de 10m² autorisée une seule fois)* » = autoriser extension ≤ 10m² comme pour la Lawe.

p29 : le paragraphe 2.2.e ne concerne que **les garages** : les carports sont donc autorisés sans limitation de surface ? Attention aux « détournements », non compatibles avec l'esprit du PPRi.

Exemple de dossier en instruction : « carports » étant en réalité un garage sans porte, ou un garage avec porte où seul 1m de large de mur n'est pas édifié, ou « pergola » constituée par une véranda où seule la porte n'est pas posée, ou une véranda avec porte où seule la partie vitrée supérieure (sur 1/3 hauteur) n'est pas posée...

P29 : « *les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement* » : si le portail est placé à l'extrémité du jardin quid de son utilité ?

P 29 2.2.i : Changement de destination : Exemple des bâtiments agricoles en zone A :

De nombreux PLU autorisent la construction, la transformation et l'extension de bâtiments liés à l'activité agricole et à sa diversification telle que définie à l'article L311-1 du Code rural (ateliers de transformation, locaux de vente directe de produits issus de l'exploitation, fermes-auberges, ...) dans la mesure où cela ne compromet pas le caractère de la zone et que les constructions soient situées sur la même unité foncière que les bâtiments d'exploitation.

Le règlement soumis autorise, dans les zones A, les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP. Ainsi la création d'un nouvel ERP destiné à diversifier l'activité agricole (et permettre parfois même la survie d'une exploitation) ne pourrait plus être autorisé car la vulnérabilité serait accrue.





p28 : reconstruction à l'identique autorisée si le niveau du plancher est situé au-dessus de la cote de référence : donc la reconstruction ne sera plus à l'identique (la définition précisée au préalable rappelle qu'elle doit avoir les mêmes volumes). Pouvez-vous nous confirmer, en lien avec le contrôle de légalité et le service des taxes, que cette reconstruction « à l'identique rehaussée » pourra être autorisée sur la base de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme et bénéficiera donc d'une exonération des taxes ?

p28 – 2.2.c : les travaux d'aménagement dans les volumes existants

La réhabilitation n'est autorisée que s'il n'y a pas de création de logement supplémentaire et que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence.

Dans les communes rurales, d'anciennes dépendances agricoles ne peuvent plus être utilisées pour cet usage (dimensions qui ne sont plus adaptées, situées à proximité de logements avec risques de nuisances) mais participent toutefois par leurs caractéristiques architecturales traditionnelles à la qualité de l'environnement urbain (volumétrie, matériaux employés), nécessitant ainsi leur préservation.

Cet article tel qu'il est rédigé vient pour certains biens empêcher tout projet de réhabilitation puisqu'ils ne pourront plus être transformés en logement (= pas de création de logement supplémentaire) et que leur volume existant empêche une surélévation de la dalle au-dessus de la cote de référence (dalle serait surélevée de 0,80cm-1m empêchant la réalisation d'un étage par exemple).

Ce type de patrimoine pourrait ainsi disparaître à terme ce qui banaliserait l'identité architecturale de certaines communes.

p28 – 2.2d : extensions et annexes :

- « aucune pièce de sommeil ne sera créée » : l'usage de l'extension n'a pas à être précisé dans le dossier d'urbanisme, une extension pourra donc être autorisée et concerner en réalité une chambre. Autre exemple : dossier présentant une simple réhabilitation d'un bâtiment existant alors que la finalité du projet est d'aménager 5 chambres d'hôtes dans l'existant (avec donc augmentation de la vulnérabilité) sachant que dans ce cas il ne s'agit pas d'un ERP. Des autorisations d'urbanisme pourront donc être délivrées alors que la finalité du projet concerne la création de pièces de sommeil.

- Quid des garages transformés en pièce à vie ? (création de surface plancher mais pas d'extension).

- **PPRi** : « l'emprise au sol totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 20% de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions et les annexes de moins de 10 m² autorisées une seule fois) »

PPRi par anticipation extension en zone bleue : 30m² autorisés même si le seuil d'imperméabilisation de 20% est dépassé.

De même le PPRi par anticipation autorisait une emprise au sol totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) soustrayant du volume à projet + un abri jardin de 12m² + des abris pour les animaux. Ici le futur règlement autorise 10m² extensions et annexes comprises.

- Il n'est pas précisé que les abris de jardin doivent être ancrés.





au sol < 20m² (à noter que la configuration de la parcelle rend impossible une autre implantation du garage pour le situer uniquement en zone blanche).

Exemple de dossier en instruction : HOUDAIN : plan masse du permis faisant apparaître une maison située en zone blanche -> contrôle de légalité en cours qui considère que la construction empiéterait sur 2m sans préciser sur quel document cette analyse est basée.

p20 : équipements sensibles : préciser dans la définition qu'il s'agit des installations et matériels rattachés physiquement à l'immeuble (exemple : une voiture n'en est pas un).

p21 : extension : selon la définition, il y a une extension lorsqu'il y a une augmentation de la surface de plancher du bâti existant : la transformation d'un garage en pièce à vivre créé de la surface plancher (au sens du Code de l'urbanisme) mais n'est pas une extension (au sens du droit de l'urbanisme).

p21 : reconstruction à l'identique : la phrase « absence d'exposition à un risque » porte à confusion : si le bien est situé en zone rouge mais que sa destruction est liée à un incendie, la reconstruction sera autorisée alors qu'il est potentiellement exposé à un risque d'inondation.

p22 : plan d'eau : préciser que cela concerne aussi les piscines.

p25 : le tableau mentionne les plans d'eau mais pas les **piscines** (alors que le tableau p34 en zone bleu le mentionne / le tableau p45 ne le mentionne pas...).

De même, page 29, le paragraphe 2.2.f ne mentionne que les plans d'eau (alors que p38 1.2.j sont mentionnées « les piscines et plans d'eau »)

p26 : en zone rouge les clôtures et portails doivent assurer le libre écoulement de l'eau : préciser la surface devant être à claire-voie car cette rédaction est trop subjective : à claire-voie sur toute hauteur ? muret de 50cm autorisé ? muret de 1m autorisé si trous percés à sa base (+ comment savoir que ces percements en nombre et de dimensions suffisants ?)

p26 : seules les **voiries routières ouvertes au public** sont réglementées.

Exemple de dossier en instruction : voie d'accès privée desservant un logement où seul l'accès au terrain est situé en zone rouge et le logement localisé en zone blanche = permis pouvant être délivré sans prescription particulière ? En outre aucune règle n'est précisée pour le busage (en l'espèce franchissement d'un fossé en zone rouge pour desservir le futur logement).





p17 : définition d'une ZAE = une cartographie des ZAE sera bien réalisée?

PPRi de la Clarence = aucune ZAE impactée ?

p19 : Emprise au sol

Au titre de l'article R420-1 Code urbanisme : « L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements »

Au titre du PPRi : « c'est la surface imperméabilisée occupée par la construction en contact direct avec le terrain naturel, faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

L'emprise d'une construction sur pilotis ou d'un vide sanitaire percé est quasi nulle. En effet, pour ce type de construction, la transparence hydraulique est conservée. »

Il paraît très délicat d'employer, en dénaturant son sens, cette terminologie revêtant une définition précise au sens du Code de l'urbanisme. Ainsi les instructeurs peuvent se retrouver dans une situation compliquée lors de leurs échanges avec les pétitionnaires et de la rédaction des actes (courrier, arrêtés) puisqu'ils pourront être amenés à employer un même terme avec deux définitions différentes pour un projet donné. Il serait donc judicieux de modifier cette terminologie dans le « porter à connaissance » afin d'éviter toute ambiguïté.

Il convient en outre de préciser les caractéristiques d'un vide sanitaire percé assurant une transparence hydraulique de façon à ce que les instructeurs soient en mesure de déterminer avec certitude si le vide sanitaire répond aux préconisations du PPRi.

Exemple : en zone d'accumulation moyenne (bleu foncé), en principe les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées si :

- emprise au sol < à 100m² pour une unité foncière < 700m²
- emprise au sol < 15% de la superficie de l'unité foncière si unité foncière ≥ 700m².

Avec un vide sanitaire percé, cela signifie-t-il qu'une construction de 200m² sur un terrain de 700m² serait autorisée ? (sans nécessité de consulter la DDTM)

- Création d'une rampe d'accès au garage + stationnement ou tout autre exhaussement constituent bien de l'emprise au sol ? préciser qu'il peut y avoir de l'emprise au sol sans constructions (exhaussements, terrasses).

- Exemple cité : **Terrains à cheval sur plusieurs zones** : il n'est pas possible pour les instructeurs de positionner précisément le projet au regard des différentes zones pouvant s'appliquer à un terrain. Lorsque le projet est élaboré par un architecte celui-ci peut superposer cette couche sur le plan masse, mais cela n'est pas possible lorsque le projet est réalisé par un particulier (voir même pour les maisons d'une surface < 150m²).

Exemple de dossier en instruction : garage de 25m² situé pour environ moitié en zone blanche et pour moitié en zone d'écoulement (jaune) où la construction d'un garage doit avoir une emprise





Direction de l'aménagement et des mobilités
Service Urbanisme – ADS
Affaire suivie par : Floriane TURQUIN-POKKER
Tél. : 03.21.54.78.15
Mail : f.turquinpokker@bethunebruay.fr
Nos Réf. : CD/CM/SF/FT

PPRi de la Lawe et de la Clarence
Note d'accompagnement au courrier du 25 mars 2019
adressé au responsable de l'unité de gestion des risques de la DDTM
Remarques sur les projets de règlement

En bleu : remarques pour le PPRi de la Clarence

En noir : remarques pour le PPRi de la Lawe (les remarques d'ordre général concernent aussi le PPRi de la Clarence)

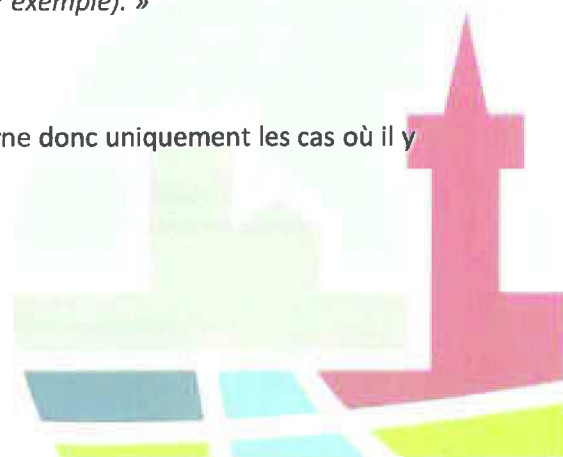
Faire apparaître en couleur les modifications apportées au PPRi applicable par anticipation car le projet de règlement du PPRi de la vallée de la Lawe est plus contraignant.

Il serait également judicieux d'utiliser le même code couleur pour les PPRi de la vallée de la Lawe et de la Clarence et d'essayer d'homogénéiser l'écriture des prescriptions des 2 règlements (extensions, piscines...).

p14 : effets du PPRi « *Les mesures recommandées par le présent PPRi ne constituent pas une obligation. Ainsi, le non-respect de ces recommandations ne saurait être utilisé comme motif de refus dans l'instruction des actes d'urbanisme.* » => préciser avant ce paragraphe que les prescriptions sont obligatoires comme l'indiquait le PPRi par anticipation.

PPRi par anticipation : « *Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple).* »

p14 chambre d'hôtes ERP de type O (5^{ème} catégorie) : cela concerne donc uniquement les cas où il y aurait plus de 5 chambres aménagées.





construire doit donc être déposé (pour régulariser ce changement de projet) or au regard du porter à connaissance le terrain est devenu inconstructible. (M. GROUX consulté)

➤ **Busage**

Hypothèse de parcelles dont l'accès uniquement est concerné par une zone d'aléa, la construction étant édifiée en zone blanche.

Aucune prescription n'est reprise concernant les fossés ou cours d'eau à buser pour permettre l'accès à la parcelle. En conséquence il serait possible que l'ouvrage envisagé ne soit pas suffisamment dimensionné.

➤ **Gestion des eaux pluviales**

Il nous semble nécessaire de préciser dans chaque zone les éventuelles prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales, tant pour le raccordement au réseau que pour l'infiltration à la parcelle, à prendre en compte au stade de l'instruction du permis.

➤ **Contradictions entre le PPRI de la Lawe et le porter à connaissance**

Le PPRI de la Lawe est applicable par anticipation, il est donc opposable dès aujourd'hui aux autorisations d'urbanisme délivrées. Certaines parcelles qui étaient auparavant reprises dans le zonage du PPRI ne sont plus concernées par des aléas (reprises en zone blanche dans le porter à connaissance). Les projets situés sur ces parcelles doivent être instruits au regard du PPRI approuvé par anticipation alors même qu'il est connu qu'elles ne sont plus concernées par des aléas (le même permis déposé dans 2 ans ne ferait l'objet d'aucune prescription).

A l'inverse, pouvez-vous nous confirmer qu'il convient d'appliquer l'article R111-2 pour imposer des prescriptions sur des terrains qui étaient repris en zone blanche au PPRI et dans une zone d'aléa au porter à connaissance ?

Hypothèse où l'aléas et les prescriptions sont plus strictes au porter à connaissance qu'au PPRI. Application du PPRI ou du porter à connaissance ?

➤ **Clôtures et abris de jardin pour le PPRI de la Lawe**

S'agissant plus particulièrement du PPRI de la Lawe, il apparaît que le PPRI approuvé par anticipation prévoyait des règles spécifiques pour les abris de jardin (ancrage par exemple), qui ne sont pas reprises dans le porter à connaissance, des précisions seront-elles apportées ultérieurement pour ce type d'annexes ?

En outre, ce porter à connaissance ne reprend aucune prescription pour les dispositifs de clôtures et portails : est-il prévu d'ajouter des prescriptions pour que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé ?





➤ **Réhabilitation d'un bien**

La réhabilitation n'est autorisée que s'il n'y a pas de création de logement supplémentaire et que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence.

Dans les communes rurales, d'anciennes dépendances agricoles ne peuvent plus être utilisées pour cet usage (dimensions qui ne sont plus adaptées, situées à proximité de logements avec risques de nuisances) mais participent toutefois par leurs caractéristiques architecturales traditionnelles à la qualité de l'environnement urbain (volumétrie, matériaux employés), nécessitant ainsi leur préservation.

Cet article tel qu'il est rédigé vient pour certains biens empêcher tout projet de réhabilitation puisqu'ils ne pourront plus être transformés en logement (= pas de création de logement supplémentaire) et que leur volume existant empêche une surélévation de la dalle au-dessus de la cote de référence (dalle serait surélevée de 0,80cm-1m empêchant la réalisation d'un étage par exemple).

Ce type de patrimoine pourrait ainsi disparaître à terme ce qui banaliserait l'identité architecturale de certaines communes.

➤ **Changement de destination des bâtiments agricoles en zone A**

De nombreux PLU autorisent la construction, la transformation et l'extension de bâtiments liés à l'activité agricole et à sa diversification telle que définie à l'article L311-1 du code rural (ateliers de transformation, locaux de vente directe de produits issus de l'exploitation, fermes-auberges, ...) dans la mesure où cela ne compromet pas le caractère de la zone et que les constructions soient situées sur la même unité foncière que les bâtiments d'exploitation.

Le règlement soumis dans le cadre du porter à connaissance autorise, dans les zones A, les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP. Ainsi la création d'un nouvel ERP destiné à diversifier l'activité agricole (et permettre parfois même la survie d'une exploitation) ne pourrait plus être autorisé car la vulnérabilité serait accrue.

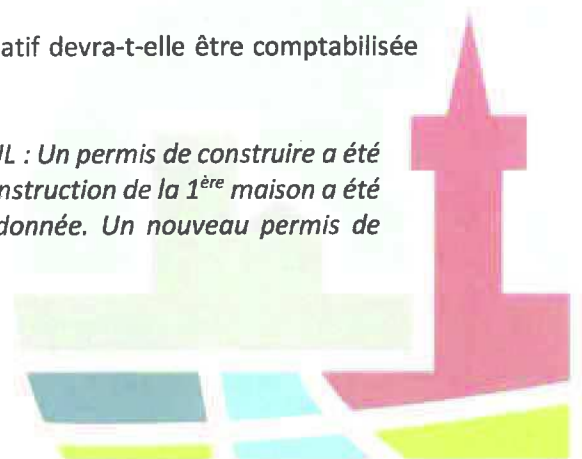
➤ **Lotissements et permis délivrés avant la transmission du porter à connaissance**

Des divisions foncières en vue de bâtir ont été délivrées pour des terrains. Certaines parcelles ne sont à ce jour pas encore bâties et ne pourraient, au regard du porter à connaissance, plus l'être. Comment gérer ces situations ? Les communes ont-elles été sollicitées pour recenser ces éventuelles difficultés ?

De même, des permis de construire ont été délivrés mais certains projets doivent faire l'objet de permis modificatifs alors que le porter à connaissance rend le terrain inconstructible ou l'opération réalisable sous réserve de certaines prescriptions (hauteur de dalle...). Cette problématique se posera de manière plus importante encore lorsque le PPRi sera approuvé et devra donc être pleinement appliqué.

-L'augmentation de surface plancher dans le cadre du PC modificatif devra-t-elle être comptabilisée dans les 20m² d'extension autorisés ?

***Exemple de dossier en instruction** : centre de VERQUIGNEUL : Un permis de construire a été délivré pour la réalisation de 2 maisons individuelles. La construction de la 1^{ère} maison a été réalisée mais la construction du 2nd logement est abandonnée. Un nouveau permis de*





Exemple : en zone d'accumulation moyenne (bleu foncé), en principe les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées si :

- emprise au sol $<$ à 100m^2 pour une unité foncière $\leq 700\text{m}^2$
- emprise au sol $<$ 30% de la superficie de l'unité foncière si unité foncière $> 700\text{m}^2$.

Avec un vide sanitaire percé, cela signifie-t-il qu'une construction de 200m^2 sur un terrain de 700m^2 serait autorisée ? A partir de quelle surface supplémentaire est-il nécessaire de consulter la DDTM dans le cadre de l'instruction ?

➤ Extensions / garages

Les extensions ou constructions de garages sont autorisées si l'emprise au sol est, selon les zones, inférieure à 10m^2 ou 20m^2 par exemple. Il serait préférable de préciser « inférieure ou égale ». En effet les plans masse font en général apparaître des chiffres entiers ($4 \times 5\text{m}^2$ par exemple).

➤ Extensions des constructions existantes

Il est autorisé l'extension de constructions existantes sous réserve que l'emprise au sol n'occupe pas plus de 20m^2 (en zone d'écoulement par exemple).

Cette règle est délicate à appliquer pour les motifs suivants :

- Il n'est pas explicitement précisé qu'une seule extension pourra être autorisée (si elle utilise déjà le « quota » de 20m^2).
- Les propriétaires de l'immeuble peuvent changer et ne pas savoir au moment de l'achat si ce « quota » a déjà été utilisé.
- L'historique de la parcelle peut ne pas être connu (par exemple s'il s'agit d'une nouvelle commune pour laquelle la CABBALR assure l'instruction ou si le logiciel d'instruction est changé sans que ne soit repris l'historique de certains dossiers trop anciens).
- Travaux réalisés en infraction à régulariser.

Exemple : une extension a été réalisée sans autorisation avant la transmission du porter à connaissance (implantation conforme au PLU), la personne dépose aujourd'hui un dossier pour une nouvelle extension $< 20\text{m}^2$ (et demande la régularisation des travaux effectués sans autorisation préalable).

➤ Terrains à cheval sur plusieurs zones

Pour les terrains situés à cheval sur plusieurs zones, il est indispensable de retenir le choix le plus simple et sûr pour déterminer quel aléa et donc quelles règles seront à prendre en compte dans le cadre de l'instruction du dossier et ainsi éviter tout risque de contentieux en cas de refus. En aucun cas les instructeurs ne pourront calculer la surface constructible en fonction du pourcentage de chaque type de zone.

Exemple : garage de 25m^2 situé pour environ moitié en zone blanche et pour moitié en zone d'écoulement (jaune) où la construction d'un garage doit avoir une emprise au sol $< 20\text{m}^2$ (à noter que la configuration de la parcelle rend impossible une autre implantation du garage pour le situer uniquement en zone blanche).





Direction de l'aménagement et des mobilités

Service Urbanisme – ADS

Affaire suivie par : Floriane TURQUIN-POKKER

Tél. : 03.21.54.78.15

Mail : f.turquinpokker@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CD/CM/SF/FT

PPRi de la Lawe et de la Clarence
Note d'accompagnement au courrier du 25 mars 2019
adressé au responsable de l'unité de gestion des risques de la DDTM
Remarques sur le porter à connaissance

Cette note a pour objet de présenter les remarques pouvant être formulées en matière d'application du droit des sols au regard des préconisations d'urbanisme transmises dans le cadre du porter à connaissance des PPRi de la Lawe et de la Clarence.

➤ **Notion d'emprise au sol**

Au titre de l'article R420-1 Code urbanisme : « *L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.*

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements »

Au titre du Porter à connaissance : « *c'est la surface imperméabilisée occupée par la construction en contact direct avec le terrain naturel, faisant obstacle à l'écoulement des eaux.*

L'emprise d'une construction sur pilotis ou d'un vide sanitaire percé est quasi nulle. En effet, pour ce type de construction, la transparence hydraulique est conservée. »

Il paraît très délicat d'employer, en dénaturant son sens, cette terminologie revêtant une définition précise au sens du Code de l'urbanisme. Ainsi les instructeurs peuvent se retrouver dans une situation compliquée lors de leurs échanges avec les pétitionnaires et de la rédaction des actes (courrier, arrêtés) puisqu'ils pourront être amenés à employer un même terme avec deux définitions différentes pour un projet donné. Il serait donc judicieux de modifier cette terminologie dans le « porter à connaissance » afin d'éviter toute ambiguïté.

Il convient en outre de préciser les caractéristiques d'un vide sanitaire percé assurant une transparence hydraulique de façon à ce que les instructeurs soient en mesure de déterminer avec certitude si le vide sanitaire répond aux préconisations du PPRi.





En outre, j'attire votre attention sur les difficultés liées à cette période transitoire. En effet le porter à connaissance transmis impose de prendre en compte les risques identifiés et les préconisations proposées, toutefois cette réglementation n'est pas encore opposable aux tiers. Ainsi les décisions prises présentent une insécurité juridique et peuvent être source d'incompréhension pour les administrés. Il est donc important que cette période soit la plus réduite possible.

Bien entendu, mes collaborateurs ne manqueront pas de revenir vers vous si d'autres difficultés apparaissent dans l'application des préconisations proposées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sincères salutations.

**Par délégation du Président
La Conseillère déléguée**

Catherine DECOURCELLE





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Pas-de-Calais

Service De l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Pôle Plans de Prévention des Risques
Naturels et Submersion Marine
100 boulevard Winston Churchill
62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007



Réunions de travail « règlement »

29 avril et 3 mai 2019

Personnes présentes

Réunion du 29 avril 2019

- Mme DANIEL Hélène – CABBALR – Planification
- M. GRIMBERT Frédéric – CABBALR – Aménagement
- M. LATURELLE Laurent – DDTM62 – SDE/ GDR
- M. PRUD'HOMME Aurélien – DDTM62 – SDE/GDR/ PPR
- Mme TURQUIN-POKKER Floriane – CABBALR - Urbanisme

Réunion du 2 mai 2019

- M. BROSSIER Jérôme – Développement économique
- M. CATRY Maxence – CABBALR – Milieux aquatiques et risques
- M. GRIMBERT Frédéric – CABBALR – Aménagement
- M. LATURELLE Laurent – DDTM62 – SDE/ GDR
- M. PRUD'HOMME Aurélien – DDTM62 – SDE/GDR/PPR
- Mme ROUDAUT Agnès – CABBALR - Assainissement

Nb : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.

Compte-rendu

Les réunions font suites aux courriers des 25 mars et 30 avril 2019 par lesquels les services de la CABBALR ont fait part de leurs remarques quant aux premières versions des règlements du PPRI de la Clarence et de la Lawe.

Lors de ces réunions les questions posées par les courriers ont été balayées et les réponses suivantes ont été apportées.

Réponses au courrier

Il serait judicieux d'utiliser le même code couleur pour les PPRI de la vallée de la Lawe et de la Clarence et d'essayer d'homogénéiser l'écriture des prescriptions des 2 règlements (extensions, piscines...).

→ *L'harmonisation des projets de zonage réglementaire des PPRI de la Lawe et de la Clarence sera recherchée. Cependant du fait des méthodologies différentes employées et des observations diverses reçues lors de la concertation, l'harmonisation complète ne sera pas atteinte.*

Effets du PPRI « Les mesures recommandées par le présent PPRI ne constituent pas une obligation. Ainsi, le non-respect de ces recommandations ne saurait être utilisé comme motif de refus dans l'instruction des actes d'urbanisme. » => préciser avant que les prescriptions sont obligatoires.

→ *En effet, les mesures recommandées dans le cadre des PPRI ne revêtent pas de caractère obligatoire. Il ne pourra donc être fait grief aux pétitionnaires du non respect de ces mesures. En revanche, les prescriptions du PPRI revêtent un caractère obligatoire. Le non respect de ces mesures expose le pétitionnaire à des sanctions administratives, assurantielles et judiciaires. Une précision supplémentaire pourra être apportée au paragraphe « 1.2 – Responsabilité d'application des mesures ».*

Chambre d'hôtes ERP de type O (5^{ème} catégorie) : cela concerne donc uniquement les cas où il y aurait plus de 5 chambres aménagées.

→ *Effectivement, les chambres d'hôtes de moins de 5 chambres ne sont pas considérées comme des ERP et ne sont donc pas concernées par le tableau de classement de la vulnérabilité des ERP.*

Emprise au sol : Au titre de l'article R420-1 Code urbanisme : « L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements »

Au titre du Porter à connaissance : « c'est la surface imperméabilisée occupée par la construction en contact direct avec le terrain naturel, faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

L'emprise d'une construction sur pilotis ou d'un vide sanitaire percé est quasi nulle. En effet, pour ce type de construction, la transparence hydraulique est conservée. »

Il paraît très délicat d'employer, en dénaturant son sens, cette terminologie revêtant une définition précise au sens du Code de l'urbanisme. Ainsi les instructeurs peuvent se retrouver dans une situation compliquée lors de leurs échanges avec les pétitionnaires et de la rédaction des actes (courrier, arrêtés) puisqu'ils pourront être amenés à employer un même terme avec deux définitions différentes pour un projet donné. Il serait donc judicieux de modifier cette terminologie dans le « porter à connaissance » afin d'éviter toute ambiguïté.

→ Il a été précisé en comité technique, que dans le règlement du PPR, des termes utilisés en urbanisme pouvaient être repris si leur sens n'était pas dénaturé. Dans le cas contraire, une définition serait donnée au Titre II du règlement du PPR. C'est par exemple le cas de « l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation » qui renvoie à une notion très différente de « l'emprise au sol » utilisé en urbanisme.

Il convient en outre de préciser les caractéristiques d'un vide sanitaire percé assurant une transparence hydraulique de façon à ce que les instructeurs soient en mesure de déterminer avec certitude si le vide sanitaire répond aux préconisations du PPRi.

→ Les règlements des PPRi de la Lawe et de la Clarence rendent obligatoire des objectifs à atteindre et non des moyens permettant d'atteindre ces objectifs. Le but est ici que le vide sanitaire puisse permettre un stockage transitoire d'un volume de crue. Les moyens et techniques pour atteindre cet objectif sont laissés à la discrétion du pétitionnaire. Le schéma présent au titre II du règlement de PPR pourra s'il le fallait être précisé.

Avec un vide sanitaire percé, cela signifie-t-il qu'une construction de 200m² sur un terrain de 700m² serait autorisée ? (sans nécessité de consulter la DDTM)

→ Dès lors que les constructions projetées ne soustraient pas de volume à l'inondation, les surfaces construites ne sont pas limitées au titre du PPR en zone bleue.

La création d'une rampe d'accès au garage + stationnement ou tout autre exhaussement constituent bien de l'emprise au sol ?

→ Oui l'ensemble des remblais sont à intégrer à « l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ». Une exception est toutefois prévue pour les rampes d'accès PMR qui ne sont pas en prendre en compte dans le calcul.

Préciser qu'il peut y avoir de l'emprise au sol sans constructions (exhaussements, terrasses)

→ Cette précision sera ajoutée au niveau de la définition.

Terrains à cheval sur plusieurs zones : il n'est pas possible pour les instructeurs de positionner précisément le projet au regard des différentes zones pouvant s'appliquer à un terrain. Lorsque le projet est élaboré par un architecte celui-ci peut superposer cette couche sur le plan masse, mais cela n'est pas possible lorsque le projet est réalisé par un particulier (voir même pour les maisons d'une surface < 150m²).

→ Pour rappel, le PPRi est opposable à l'échelle sur laquelle il a été approuvé. Seules les cartes au 1/5000ème sont en conséquence opposables aux autorisations d'urbanisme. Même si les outils en matière de SIG permettent de zoomer à l'échelle de la parcelle, les études réalisées par le prestataire ne sont valables qu'à l'échelle du 1/5000ème. Cette échelle permet de prendre en compte les incertitudes inhérentes à toute méthode.

→ En cas d'incertitude sur la localisation précise du projet par rapport aux différentes zones, il convient d'appliquer les prescriptions de la zone la plus restrictive. Il est en effet assez peu aisé pour les instructeurs de déterminer quelle proportion du projet est touché par tel ou tel zonage réglementaire. Un principe de précaution doit être recherché.

Équipements sensibles : préciser dans la définition qu'il s'agit des installations et matériels rattachés physiquement à l'immeuble (exemple : une voiture n'en est pas un).

→ Oui effectivement il s'agit des équipements sensibles liés au bâti. Cette précision sera rajoutée.

Extension : selon la définition, il y a une extension lorsqu'il y a une augmentation de la surface de plancher du bâti existant = la transformation d'un garage en pièce à vivre créé de la surface plancher (au sens du Code de l'urbanisme) mais n'est pas une extension (au sens du droit de l'urbanisme).

→ Une définition du terme « extension » est donnée au titre II. Au titre du PPR, toute augmentation de la surface de plancher est à considérer comme une extension. C'est d'ailleurs bien indiqué « pour l'habitat existant, c'est un projet lié et communiquant avec l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée ».

Reconstruction à l'identique : la phrase « absence d'exposition à un risque » porte à confusion : si bien situé en zone rouge mais destruction liée à un incendie : reconstruction autorisée alors qu'il est potentiellement exposé à un risque d'inondation.

→ La reconstruction à l'identique est autorisée y compris en zone rouge et bien sûr sauf si l'origine du sinistre est l'inondation.

→ Le règlement du PPR oblige le pétitionnaire à se mettre à la cote, ce qui en zone rouge peut-être très difficile (surtout dans le cas d'une reconstruction à l'identique). Cette prescription ne sera imposée que si la destruction du bâtiment est totale sinon elle passera en recommandation.

En zone rouge les clôtures et portails doivent assurer le libre écoulement de l'eau = préciser la surface devant être à claire-voie car cette rédaction est trop subjective : à claire-voie toute hauteur ? muret de 50cm autorisé ? muret de 1m autorisé si trous percés à sa base (+ comment savoir que ces percements sont suffisants ?

→ Les règlements de PPRi de la Lawe et de la Clarence rendent obligatoires des objectifs à atteindre et non des moyens permettant d'atteindre ces objectifs.

Seules les voiries routières ouvertes au public sont réglementées -> voie d'accès privée desservant un logement où seul l'accès au terrain en zone rouge et logement en zone blanche = délivrance du PC ? En outre aucune règle n'est précisée pour le busage (en l'espèce franchissement d'un fossé en zone rouge pour desservir le futur logement).

→ Si le projet est situé en dehors du zonage réglementaire, il n'est pas concerné par le règlement de PPR. Le PPR ne traite pas des buses : ces dernières seront transparentes pour un événement centennal. Il sera précisé dans la note de présentation que ces buses et autre fossés ont vocation à permettre une décrue plus rapide et doivent donc être maintenus et entretenus.

Travaux d'aménagement dans les volumes existants : La réhabilitation n'est autorisée que s'il n'y a pas de création de logement supplémentaire et que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence.

Dans les communes rurales, d'anciennes dépendances agricoles ne peuvent plus être utilisées pour cet usage (dimensions qui ne sont plus adaptées, situées à proximité de logements avec risques de nuisances) mais participent toutefois par leurs caractéristiques architecturales traditionnelles à la qualité de l'environnement urbain (volumétrie, matériaux employés), nécessitant ainsi leur préservation.

Cet article tel qu'il est rédigé vient pour certains biens empêcher tout projet de réhabilitation puisqu'ils ne pourront plus être transformés en logement (= pas de création de logement supplémentaire) et que leur volume existant empêche une surélévation de la dalle au-dessus de la cote de référence (dalle serait surélevée de 0,80cm-1m empêchant la réalisation d'un étage par exemple).

Ce type de patrimoine pourrait ainsi disparaître à terme ce qui banaliserait l'identité architecturale de certaines communes.

→ La réhabilitation avec création de logement supplémentaire n'est autorisée que dans les Espaces Urbanisés hors zone d'aléa fort. Pour les Espaces Non Urbanisés, le principe général est de n'autoriser aucun nouveau logement y compris de fonction. Une exception est cependant faite pour les gîtes en zone vert clair du PPR avec des prescriptions. Souvent excentrées, les anciennes fermes sont des lieux difficiles à évacuer. C'est pourquoi des principes strictes doivent être observés.

Extensions et annexes : « aucune pièce de sommeil ne sera créée » : l'usage de l'extension n'a pas à être précisée dans le dossier d'urbanisme. Autre exemple : dossier présentant une simple réhabilitation d'un bâtiment existant alors que la finalité du projet est d'aménager 5 chambres d'hôtes dans l'existant (avec donc augmentation de la vulnérabilité) sachant que dans ce cas il ne s'agit pas d'un ERP.

→ Effectivement cela ne se voit pas forcément dans un permis, rappelons toutefois que le pétitionnaire engage sa responsabilité au travers de l'attestation et du point de vue de son assurance.

Quid des garages transformés en pièce à vie ?

→ Ils sont traités comme des extensions par le PPR au regard de l'augmentation de la surface de plancher

Abris de jardin : il n'est pas précisé qu'ils doivent être ancrés.

→ En effet, rien n'est imposé

« Les extensions seront autorisées une seule fois pour chaque unité foncière ». Cette règle est délicate à appliquer pour les motifs suivants :

- Les propriétaires de l'immeuble peuvent changer et ne pas savoir au moment de l'achat si ce « quota » a déjà été utilisé.
- L'historique de la parcelle peut ne pas être connu (par exemple s'il s'agit d'une nouvelle commune pour laquelle la CABBALR assure l'instruction ou si le logiciel d'instruction est changé sans que ne soit repris l'historique de certains dossiers trop anciens).
- Travaux réalisés en infraction à régulariser.

Exemple : une extension a été réalisée sans autorisation avant la transmission du porter à connaissance (implantation conforme au PLU), la personne dépose aujourd'hui un dossier pour une nouvelle extension (et demande la régularisation des travaux effectués sans autorisation préalable).

→ Nous en avons conscience. La responsabilité repose sur le propriétaire du bien – responsabilité qui pourra notamment être recherchée par les assurances en cas de demande d'indemnisation

« Aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation n'est autorisée (hors extension de moins de 10m² autorisée une seule fois) » = autoriser extension ≤ 10m² comme pour la Lawe.

→ La modification sera apportée

Garages : les carports sont donc autorisés sans limitation de surface ?

→ Oui sauf là où ils sont interdits de fait (zone rouge, bande de précaution...)

Attention aux détournements, non compatibles avec l'esprit du PPRI :

Exemple de dossier en instruction : « carports » étant en réalité un garage sans porte, ou un garage avec porte où seul 1m de large de mur n'est pas édifié, ou « pergola » constituée par une véranda sans porte, ou une véranda avec porte où seule la partie vitrée supérieure (sur 1/3 hauteur) n'est pas posée...

→ Le PPR ne peut présumer que le pétitionnaire va contourner la réglementation définie.

« Les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement » : si portail mis à l'extrémité du jardin quid de son utilité ?

→ Ceci est une mesure recommandée. Si elle n'est pas applicable, il n'est pas pertinent de la mettre en œuvre.

Changement de destination : Exemple des bâtiments agricoles en zone A :

De nombreux PLU autorisent la construction, la transformation et l'extension de bâtiments liés à l'activité agricole et à sa diversification telle que définie à l'article L311-1 du code rural (ateliers de transformation, locaux de vente directe de produits issus de

l'exploitation, fermes-auberges, ...) dans la mesure où cela ne compromet pas le caractère de la zone et que les constructions soient situées sur la même unité foncière que les bâtiments d'exploitation.

Le règlement soumis dans le cadre du porter à connaissance autorise, dans les zones A, les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP. Ainsi la création d'un nouvel ERP destiné à diversifier l'activité agricole (et permettre parfois même la survie d'une exploitation) ne pourrait plus être autorisé car la vulnérabilité serait accrue.

→ *Souvent excentrés, les anciennes fermes sont des lieux difficiles à évacuer. C'est pourquoi des principes strictes doivent être observés. La création d'ERP n'est donc pas autorisée. Une exception peut cependant être faite pour les magasins de vente de produits de ferme qui auraient le statut d'ERP.*

Extension d'une activité agricole : une extension (importante) d'un poulailler (donc dont l'évacuation est peut-être moins facile) pourrait par exemple être autorisé si pas possible de l'implanter en zone blanche ? Aucune surface maximale mentionnée ?

→ *Pour le PPR de la Clarence, en zones vertes et marron les extensions d'activité agricoles sont autorisées sans limite de surface mais la transparence hydrologique doit être obtenue et la vulnérabilité économique prise en compte et non aggravée.*

Aucune recommandation sur l'évacuation du cheptel ?

→ *Cette recommandation pourra être ajoutée au règlement*

Local de vente de produit à la ferme : obligation de créer une zone refuge ? (= toujours bâtiment en rdc + cas des casiers en libre-service dans un bâtiment clos (ancienne dépendance) : ce n'est pas un ERP mais une IOP (vu avec commissions de sécurité et d'accessibilité).

→ *Non pas d'obligation de créer une zone refuge*

Gestion des eaux pluviales : par exemple pour la gestion des EP infiltrées à la parcelle : pas de précision spécifique dans le dossier d'urbanisme = faut-il le préciser systématiquement en prescription (problème, ce n'est pas une règle d'urbanisme), ou le préciser en observation, ou rien ?

→ *Le préciser en observation*

Superficie artificialisée : la réalisation d'enrobé sur les espaces dédiés à la circulation et au stationnement des véhicules ne font pas l'objet d'autorisations d'urbanisme (une fois le permis délivré). Il n'est pas précisé de pourcentage maximal pour l'artificialisation des sols ?

→ *Ce point n'est pas réglementé*

Lotissements et permis délivrés avant la transmission du porter à connaissance : Des divisions foncières en vue de bâtir ont été délivrées pour des terrains. Certaines parcelles ne sont à ce jour pas encore bâties et ne pourraient, au regard du porter à connaissance, plus l'être. Comment gérer ces situations ? Les communes ont-elles été sollicitées pour recenser ces éventuelles difficultés ?

→ *Lors de l'étude des enjeux, il a été demandé aux communes de faire remonter les projets d'urbanisme à brève échéance et les opérations déjà « parties » comme les permis d'aménager. Normalement, ces projets ont été intégrés. Cependant, si certaines opérations venaient à être remontées, il est possible de modifier la carte des enjeux et ce jusqu'à l'approbation du PPR.*

De même, des permis de construire ont été délivrés mais certains projets doivent faire l'objet de permis modificatifs alors que le porter à connaissance rend le terrain inconstructible ou l'opération réalisable sous réserve de certaines prescriptions (hauteur de dalle...). Cette problématique se posera de manière plus importante encore lorsque le PPRi sera approuvé et devra donc être pleinement appliqué.

Exemple : L'augmentation de surface plancher dans le cadre du PC modificatif devra-t-elle être comptabilisée dans les 20m² d'extension autorisés ?

→ *Oui*

Zone blanche : attestation obligatoire, même pour les maisons individuelles = impacts pour les particuliers souhaitant édifier une maison sans architecte ou pour les agriculteurs (hangars).

→ *il ne sera pas demandé d'attestation pour les projets de maisons individuelles situées en zone blanche.*

Échanges en réunion

Contenu du document	Remarque ou Observations	Réponse
8 classes de couleur pour le zonage	Il serait souhaitable d'uniformiser les codes couleur avec le PPRi de la Lawe – (remarques prise en compte à l'oral par la DDTM)	Les techniques employées pour définir les zones d'aléa sont différentes pour les deux PPR. L'uniformisation complète du zonage réglementaire n'est donc pas possible. Cependant, un effort sera fait pour tendre vers des documents similaires.
Cartographie	Est-il possible de faire apparaître le bâti en transparence ?	Les cartes d'aléa font apparaître l'inondation au niveau de la parcelle (le bâti a été supprimé du modèle numérique de terrain). Il n'est donc pas possible de savoir si l'intérieur des bâtiments est concerné par l'aléa

		<p>(les cotes de seuil ne sont pas connues). Rendre le bâti transparent induirait donc en erreur.</p> <p>Le bâti sera donc en plein sur les cartes de zonage réglementaire et en transparence sur les cartes d'aléa afin de prendre en compte les éventuelles destructions de bâtiment qui pourraient avoir lieu à l'avenir.</p>
Note sur les zones blanches	<p>« Tout aménagement devra vérifier les conditions pour la pluie de référence du PPRi (107 mm en 6 heures). Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi ».</p> <p>Comment articuler cette prescription de débit maxi 10L/s/Ha avec la doctrine DDTM sur les rejets à 2L/s/Ha ? Les prescriptions risqueront d'être peu lisibles entre elles.</p> <p>Y-a-t-il des conditions à remplir concernant la vidange des volumes.</p> <p>Le principe même de conserver une neutralité hydrologique en zone blanche bloquera toute possibilité d'aménagement pour les communes (incompatibilité avec documents d'urbanisme, PLH, etc)</p>	<p>La prescription concernant les rejets est calée avec l'événement centennal du PPR.</p> <p>La prescription de 10L/s/Ha est un compromis qui permet de limiter les volumes stockés.</p> <p>Comme c'est le cas pour d'autres prescriptions, une fois le PPR approuvé, c'est la contrainte la plus forte qui devra s'appliquer.</p> <p>Non pas de contraintes particulières</p> <p>Le mot « stockage » sera remplacé par « tamponnement ».</p>
Cartographie des zones blanches	<p>La cartographie est très complexe et sera difficilement exploitable pour les instructeurs. Cela rajoute une nouvelle cartographie au PPRi (carte des hauteurs, carte réglementaire, carte des zones blanches). Est-ce utile ? Disposition à rediscuter</p>	<p>La cartographie des zones blanches sera modifiée et simplifiée notamment pour prendre en compte les remarques de la chambre d'agriculture.</p>
Côte de référence	<p>« Si le projet se situe hors zone d'aléa et n'est pas traversé par une ligne d'isocote ou entre deux isocotes, il y a lieu de prolonger la ligne isocote de plus haute altitude ». Quel est l'intérêt (hormis si prescription en zone blanche) ? Est-ce le travail des instructeurs ?</p>	<p>Effectivement même si elle est justifiée l'applicabilité d'une telle mesure peut ne pas être aisée.</p> <p>- Proposition : - revanche de 20cm pour l'ensemble des secteurs concernés + pas de cave et sous-sol</p>
Côte de référence	<p>J'ai comparé la carte IGN et le projet de carte réglementaire à Lillers (secteur Rieux – rue de Busnettes). Je m'interroge sur les valeurs d'isocote au regard des courbes de niveau IGN (cf ci-dessous)</p>	<p>Au niveau de ce secteur les hauteurs d'eau sont inférieures à 50 cm.</p> <p>La courbe de niveau 22,5 (en bleu dans l'extrait ci-après) intersecte l'isocote 22,5.</p> <p>Il n'y a donc pas d'incohérence dans ce secteur.</p>
Définition	<p>Préciser ce que l'on entend par « garage ».</p>	<p>Il s'agit de lieu de parking de véhicule particulier, fermé et non pas des activités économiques de vente ou de réparation automobile</p>
Zone rouge	<p>Pourquoi le titre voirie routière ne reprend pas les parkings ouverts au public ?</p>	<p>A corriger</p>
Toutes zones	<p>Pour les projets autorisés sans prescription : intégrer les travaux réalisés dans le cadre de la sécurité incendie</p> <p>Sur les paragraphes traitant des « voiries routières et parkings ouverts au public » - « Règle de la construction » :</p> <p>Des clapets anti retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés »</p> <p>De manière majoritaire, les réseaux se situeront sous cette côte, quel intérêt de mettre une telle prescription ?</p>	<p>Modifier la phrase en question :</p> <p>Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens (...) installations liées à l'assainissement individuel, à la sécurité incendie des entreprises...</p> <p>Cette mesure vise les réseaux d'assainissement principalement afin d'éviter les problèmes de remontée d'eau usée chez les particuliers.</p> <p>Recommander les clapets anti-retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les points de rejet dans le milieu naturel - à l'occasion des travaux de mise aux normes, d'extension...

	<p>Assainissement : eaux usées ou pluviales ou les deux ?</p> <p>Qu'entend-t-on par points de rejet ?</p>	<p>→ eaux usées</p> <p>→ rejet vers l'extérieur, le milieu naturel</p>
Gestion des eaux pluviales	<p>Seule la zone rouge traite spécifiquement de la gestion des eaux pluviales (article 3). Les autres zones se contentent d'évoquer la neutralité hydrologique.</p> <p>La neutralité hydrologique renvoie à une annexe X que je n'ai pas trouvée.</p> <p>Peut-on mettre dans chaque zone un paragraphe sur la gestion des eaux pluviales, en essayant d'avoir une rédaction adaptée et réaliste pour chaque zone ?</p>	<p>Cet article sera élargi à l'ensemble des zones du zonage réglementaire.</p> <p>L'annexe X renvoie aux hydrogrammes de la note sur les zones blanches : ils seront intégrés aux annexes du règlement de PPR.</p>
Exhaussement	<p>Le document évoque que les exhaussements sont interdits en zone orange, bleu ; mais ce n'est pas clairement indiqué en zone rouge (la définition du terme exhaussement doit se trouver dans le document).</p>	<p>La précision sera rajoutée en zone rouge.</p> <p>Une définition du terme « exhaussement » sera rajoutée au Titre II.</p>
Projet d'intérêt général	<p>Les documents doivent prévoir les autorisations de réaliser tout projet d'intérêt général (comme les zones d'expansion de crues, etc).</p>	<p>C'est déjà le cas « Sont autorisés sans prescription : les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ».</p> <p>On peut compléter de la manière suivante : « Sont autorisés sans prescription : les protections et les travaux hydrauliques porté par la collectivité sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ».</p>
Piscines et plan d'eau	<p>Est-il prévu d'imposer la clôture des plans d'eau</p>	<p>Non mais ces derniers devront être matérialisés</p>
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	<p>Il est indiqué que ces mesures viennent compléter celles imposées par le code de l'environnement. Qu'est ce qui justifie de les renforcer ?</p> <p>Pouvez-vous indiquer les mesures qui sont réglementaires et obligatoires et celles qui font figure de proposition du bureau d'études et de la DDTM ?</p> <p>Le type de vigilance orange pour l'interdiction d'accès aux espaces publics dans les bandes de précaution doit être précisé et évalué dans la réalité de l'exercice pour le maire.</p> <p>Rajouté « orage » pour la vigilance</p> <p>Quid de l'installation des fête foraines, cirques...</p> <p>La mise en œuvre du verrouillage de l'ensemble du réseau d'assainissement n'est pas possible en 5 ans.</p>	<p>A l'approbation du PPR différentes mesures sont imposées de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annexion du PPR sans délai au doc d'urbanisme - réalisation du DICRIM - information périodique sur le risque (tous les deux ans - réalisation du PCS... <p>Ces mesures imposées visent l'information du public et la gestion de crise. Le PPR quant à lui impose des mesures visant le cadre bâti et la réduction de la vulnérabilité.</p> <p>L'interdiction d'accès sera recommandée en vigilance orange et imposé en cas de vigilance rouge</p> <p>Il sera indiqué en cas de vigilance « pluie-inondation et/ou inondation et / ou orage ».</p> <p>Le PPR réglemente l'usage des espaces publics lors des épisodes de vigilances. Cependant ces installations sont difficilement évacuables rapidement. Une réflexion pourrait être engagé par les municipalités afin de déplacer les lieux d'accueils de ces activités. A minima le PCS pourrait avoir une réflexion sur ces types d'installation.</p> <p>Il sera précisé « A l'occasion de la réalisation de travaux sur les réseaux, les tampons d'assainissement seront verrouillés (...) déplacement »</p>

	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité : est-ce imposé pour l'ensemble des activités économiques ?	Oui. Ce diagnostic peut être réalisé de plusieurs manières, soit via un prestataire extérieur (valable par exemple pour les installations importantes) soit être réalisé par le gérant lui-même au travers d'un autodiagnostic.
--	--	---

Le chef de l'unité Gestion des Risques

Laurent LATURELLE

Signé

Annexe 23

21 mai 2019

—

Cotech n°7

—

Documents du PPR : projet de règlement

Sujet : Re: Invitation réunion de travail sur le futur règlement du PPRi de la vallée de la Clarence

De : PRUDHOMME Aurelien - DDTM 62/SDE/Risques/PPR
<aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr>

Date : 17/04/2019 08:25

Pour : urbanisme@auchel.fr, urbanisme@ternoiscom.fr, francois.derancourt@agriculture-npdc.fr, r-urbanisme@ternoiscom.fr, j.leneindre@aulartois.fr, c.lemoul@aulartois.fr, yann.fauvel@sage-lys.net, helene.danel@bethunebruay.fr, sarah.duverney@sage-lys.net, service.population@ville-lapugnoy.fr, maxence.catry@bethunebruay.fr, frederic.grimbert@bethunebruay.fr, lucile.regniez@sage-lys.net, f.turquinpokker@bethunebruay.fr, s.mangeot@mairie-lillers.fr, valerie.telmar@bethunebruay.fr, guillaume.parzysz@bethunebruay.fr, Magalie DORE <magalie.dore@bethunebruay.fr>, jean-marie.glacet@agriculture.npdc.fr, jean-louis torchy <jean-louis.torchy@wanadoo.fr>, lelong711@neuf.fr, s.crispyn@mairie-lillers.fr
Copie à : patrick.morize@pas-de-calais.gouv.fr, jeremy.delval@pas-de-calais.gouv.fr, cherriere@isl.fr, christian.hennebelle@pas-de-calais.gouv.fr, debonviller@isl.fr, laurent.laturelle@pas-de-calais.gouv.fr

Bonjour

Un second comité technique pour le projet de règlement du PPRi de la Clarence est organisé :

- **le mardi 21 mai 2019 à 14h00**
- **au S3Pi de Béthune** (centre Jean Monnet - Avenue de Paris)

Au cours de cette réunion vous serez présentés :

- l'ensemble des remarques reçues suite au cotech du 4 mars 2019
- leur intégration ou non au projet de règlement
- les prochaines échéances

Je rappelle à celles et ceux qui n'ont pu faire remonter leur avis qu'un délai supplémentaire vous est laissé jusqu'au 30 avril.

Les documents de travail vous seront envoyés en amont de cette réunion.

Bien cordialement

Aurélien PRUD'HOMME

Chargé d'études PPRN

Tél : 03.21.22.99.29 – le mardi : 03.21.63.69.06

DDTM62 – Service De l'Environnement – Unité Gestion des Risques

100 Avenue Winston CHURCHILL – CS 10 007

62 022 ARRAS CEDEX

Le 12/03/2019 à 09:34, PRUDHOMME Aurelien - DDTM 62/SDE/Risques/PPR a écrit :

Bonjour

Veillez trouver en pièce jointe le compte-rendu du Cotech de lundi dernier sur le règlement de la Clarence ainsi que la présentation qui a été diffusée.

Organisme	Nom – Prénom – Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
DDTM62 – SDE / GDR	LATURELLE Laurent	Laurent.laturelle@pas-de-calais.gouv.fr	03.21.50.30.29	
DDTM62 – SDE / GDR	PRUD'HOMME Aurélien	Aurelien.pruddhomme@pas-de-calais.gouv.fr	03.21.22.99.29	
DDTM62 – SDE / GDR	DELVAL Jérémie	Jeremy.delval@pas-de-calais.gouv.fr	03.21.22.98.89	
CABBALR	Parryz Guillaume Planificateur CABBALR	guillaume.parryz@bethunebruyay.fr	54 78 00	
CABBALR	DANEL Héléne Responsable Planification	helene.danel@bethunebruyay.fr	54 78 00	
Mairie de Lillers	CRISPYN Sophie - Service Urbanisme -	S.crispyn@mairie-lillers.fr	03 21 51 64 70	
CABBALR	CATRY Maxence - Service Milieux Aquatiques et Risques	maxence.catry@bethunebruyay.fr		
AULA	LENEINDRE Julie Assistante d'école	j.leneindre@aulatois.fr	0321561234	
AULA	LEMOUL Céline Assistante d'école	c.lemoul@aulatois.fr		
LAPUGNOY	HIART Joseph	service.population@villelapugnoy.fr	0321917310	

Organisme	Nom – Prénom – Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Chambre Agric. Ch. Nord	GLACET Marine	jean-marie.glacet@chambre-agriculture-nord.fr	06 77 67 31 15	
ISC	de Bonville Amant	debonville@isc.fr	06 87 68 72 81	
Ch. Agri. 59062	DERANGELOUET Françoise	françoise.derangelouet@agriculture-updc.fr	06 85 20 29 60	
CABBALR	FERRIER Loïc Instructeur ADS	loic.ferrier@bethunebruyay.fr	—	
CABBALR	Letuffe Sophie Instructeur ADS	sophie.letuffe@bethunebruyay.fr	—	

Comité technique n° 2

Travail sur le futur règlement du PPRi de la
Vallée de la Clarence

Arnaud de BONVILLER – debonviller@isl.fr



Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais
100 avenue Winston Churchill
CS 10007 - 62022 Arras
Béthune
Tel : 03 21 22 99 99
Fax : 03 21 55 01 49



ISL Ingénierie SAS – Siège
75 Boulevard Mac Donald
75019 Paris - FRANCE
Tel : + 33 1 55 26 89 99
Fax : + 33 1 40 34 63 35

Préambule – Dernières rencontres

Phase « rédaction du règlement »

- 04 Mars 2019 : 1^{er} COTECH « règlement »
- Rencontre avec la Chambre d'Agriculture – 01/04
- Rencontre avec le Symsagel – 08/04
- Rencontre avec la CABBALR – les 29/04 et 03/05
- Retour de l'AULA du 26/04 : pas de remarques
- Lillers : réponse au courrier du 28 mars en cours

Plan – Ordre du jour

- Principales modifications
- Point sur les zones blanches et la gestion du pluvial
- Sujets à discuter : possibilité de fusionner ou non les zones bleu foncé & bleu clair / les zones marron & vert foncé
- Synthèse
- Prochaines échéances

3

Principales modifications

2

4

Suite à la concertation réalisée avec la chambre d'Agriculture

• **Relevé de décision sur le règlement :**

- Attention particulière à porter aux :
 - Locaux de vente de produits de la ferme
 - **DDTM : autorisés sous réserve de prescriptions**
 - Gîtes ruraux <5 gîtes
 - **DDTM : autorisés dans les secteurs de faibles risques (faible ou moyenne accumulation) sous réserve de prescriptions**

5

Suite à la concertation réalisée avec la chambre d'Agriculture

• **Discussion sur le règlement :**

- Possibilité d'extensions pour les exploitations situées en bande de protection (BDP) ?
 - Version 1 du règlement : extensions prohibées
 - **DDTM : 20% de l'UF**

6

Suite à la concertation réalisée avec le Symsage!

• **Remarque générale :**

- Compatibilité souhaitée avec le SAGE en cours d'approbation
 - **DDTM : Au paragraphe 4 « superposition des servitudes » est ajoutée la phrase suivante : « Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation, il est rappelé que ces derniers devront répondre aux objectifs du SAGE. »**

7

Suite à la concertation réalisée avec le Symsage!

• **Mesures de prévention de protection et de sauvegarde et de la réduction de la vulnérabilité**

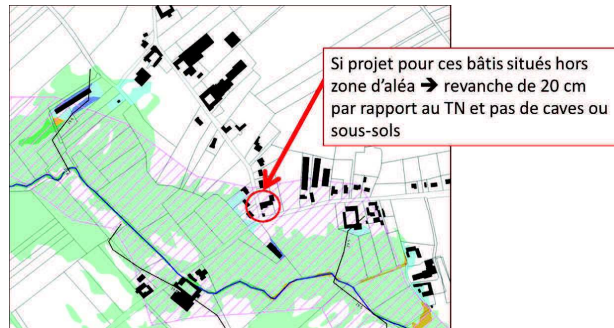
- Délais de mise en œuvre de 2 ans pour les collectivités
 - **DDTM : Soit un délai normal de 5 ans / soit un délai d'urgence de 2 ans**
- Quels financements pour ces mesures ?
 - **DDTM : Fonds BARNIER**

8

Suite à la concertation réalisée avec la CABBALR

• Côtes de référence

- Dans le cas d'un projet situé hors zone d'aléa, il y a lieu de prolonger l'isocote de plus haute altitude.
 - **DDTM : Proposition → revanche de 20cm pour l'ensemble des secteurs concernés + pas de caves ou sous-sols**



9

Suite à la concertation réalisée avec la CABBALR

Définitions

- Préciser les définitions de :
 - « Garage » : **il s'agit de lieu de parkings de véhicules particuliers (fermé ou non) – en aucun cas d'activités économiques de vente ou réparation**
 - « exhaussement » : **surélévation du niveau du sol**
 - « Surface imperméabilisée » : **surface interdisant toute infiltration des eaux**
 - « Equipement sensible » : **il s'agit des installations et matériels liés au cadre bâti pouvant être endommagés par l'action de l'eau**

10

Suite à la concertation réalisée avec la CABBALR

• Zone rouge

- Pourquoi le titre voirie routière ne reprend pas les parkings ouverts au public ?
 - **DDTM : correction sera faite**

• Toutes zones

- Pour les projets autorisés sans prescription : intégrer les travaux réalisés dans le cadre de la sécurité incendie
 - **DDTM : ajout « notamment les travaux de mise en sécurité incendie »**

11

Suite à la concertation réalisée avec la CABBALR

• Toutes zones

- Règle de construction pour les clapets anti retour
 - A mettre en place si situé sous la cote de référence : Intérêt d'une telle prescription ?
 - **DDTM : par ex, en cas de réhabilitation de voiries, nouvelles dessertes**
 - Préciser Assainissement : eaux usées ou pluviales ou les deux ?
 - **DDTM : pluvial et unitaire**
 - Préciser « point de rejet » ?
 - **DDTM : point d'arrivée de la conduite dans le milieu**

12

Suite à la concertation réalisée avec la CABBALR

• Exhaussement

- Exhaussement interdit en zone rouge ?

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

Sont en particulier interdits :

- l'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise ou de sécurité civile,
- les caves et sous sol

- Une définition du terme « exhaussement » sera rajoutée au Titre II.

• Projet d'intérêt général

- DDTM : déjà le cas – peut être complété de la manière suivante : « Sont autorisés sans prescription : les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ».

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

13

Suite à la concertation réalisée avec la CABBALR

Piscine et plan d'eau

- Est-il prévu d'imposer la clôture des plans d'eau ?
 - DDTM : Non mais ces derniers devront être matérialisés.

• Mesure de prévention et de sauvegarde

- Accès aux espaces publics en vigilance
 - DDTM : L'interdiction d'accès sera recommandé en vigilance orange et imposé en cas de vigilance rouge. Il sera indiqué en cas de vigilance « pluie-inondation et/ou inondation et / ou orage ».
- La mise en œuvre du verrouillage de l'ensemble du réseau d'assainissement n'est pas possible en 5 ans.
 - DDTM : Il sera précisé « A l'occasion de la réalisation de travaux sur les réseaux, les tampons d'assainissement seront verrouillés (...) déplacement »
- Obligation du diagnostic des activités économiques ?
 - DDTM : oui – via un prestataire externe (activités importantes) sinon en régie

14

Autres points

- Recommandation sur l'évacuation du cheptel (6.2.j)
 - DDTM : recommandation qui pourra être rajoutée avec mise en place du plan de gestion de crise
- Projet dans l'existant à cheval sur plusieurs zones :
 - DDTM : en fonction de la couleur du zonage réglementaire au niveau de l'entrée principale du bâtiment
- Pour les nouveaux projets à cheval sur plusieurs zones
 - DDTM : règle la plus contraignante est observée
- Zonage rouge, vert foncé et violet :

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les rampes d'accès PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les débris seront évacués)
- Les affouillements

5

Autres points

- Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation :
 - DDTM : imposer l'obligation de respect de la cote de référence si la destruction du bâtiment est totale
- Changement de destination en zone rouge, en bande de précaution et en marron/vert foncé :
 - DDTM : autoriser les changements de destination des « logements » vers les ERP de classe de vulnérabilité 1
 - DDTM : recommander la zone refuge
- Activités agricoles :
 - DDTM : recommander l'évacuation des cheptels en vigilance rouge

16

Point sur les zones blanches et la gestion du pluvial

17

Point sur les zones blanches et la gestion du pluvial

Suite à la concertation réalisée avec le Symsage

• Remarque sur la gestion des eaux pluviales :

- Être très explicite sur le rejet autorisé en fonction de la pluie de projet
 - Mise à disposition d'un outil d'accompagnement très simple pour aider les aménageurs ?
 - Simplifier l'explication pour le grand public sur le choix de la pluie de référence.

19

Point sur les zones blanches et la gestion du pluvial

Suite à la concertation réalisée avec la chambre d'Agriculture

• Relevé de décision DDTM sur la zone blanche

- Préconisations en **secteurs en prairie** maintenues
- Préconisations en **secteurs en jaune** supprimées
 - Mesures élargies à l'ensemble de la zone blanche sans distinction de pente : haies transversales, cultures perpendiculaires à la pente, agroforesterie, culture intermédiaire...
 - Règlement du PPRi fera référence au « guide érosion » de la CA
- Autres secteurs :
 - Recommandations aux collectivités de réaliser un schéma d'aménagement pluvial

18

Point sur les zones blanches et la gestion du pluvial

Suite à la concertation réalisée avec le Symsage

• Remarque sur les zones blanches :

- (+) : permettre de compenser l'absence de zonages pluviaux
- (-) : application complexe à mettre en œuvre mais va dans le sens de la réduction de l'impact de l'urbanisation future

20

Suite à la concertation réalisée avec la CABBALR

• Remarque sur les zones blanches :

- Articulation entre la prescription 10l/s/ha avec la doctrine DDTM sur les rejets à 2l/s/ha ?
 - **DDTM : Une fois le PPRi approuvé, la plus forte contrainte s'applique**
- Y-a-t-il des conditions à remplir concernant la vidange des volumes ?
 - **DDTM : Non**
- Conservation de la neutralité hydrologique bloquera toute possibilité d'aménagement pour les communes
 - **DDTM : intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire**

21

Suite à la concertation réalisée avec la CABBALR

• Remarque sur la gestion du pluvial:

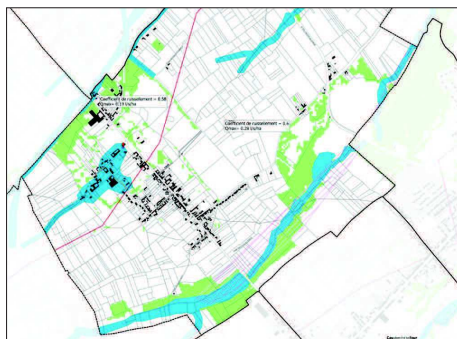
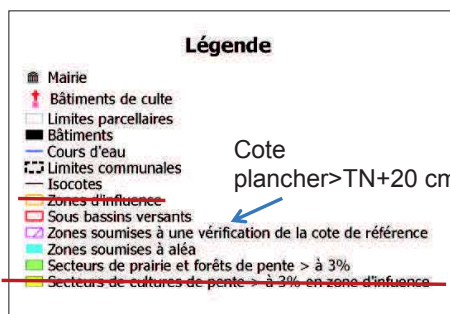
- Zone rouge seule traite spécifiquement de la gestion des eaux pluviales (article 3)
 - **DDTM : article élargi à l'ensemble du zonage**
- Annexe X à mentionner
 - **DDTM : les annexes seront intégrées au règlement**

23

Suite à la concertation réalisée avec la CABBALR

• Remarque sur les zones blanches :

- Cartographie complexe et difficilement exploitable – simplification possible ?
 - **DDTM : cartographie modifiée et simplifiée pour prise en compte des remarques de la Chambre d'Agriculture**



Retour sur l'explication de la gestion des eaux pluviales en cohérence avec le PPRi

24

- Garantir que la situation hydrologique et hydraulique n'évolue pas négativement
- Réduire la production du ruissellement sur les secteurs actuels
- Garantir que la vulnérabilité ne soit pas augmentée dans les zones blanches

Prescriptions en zone blanche

Pour les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.)

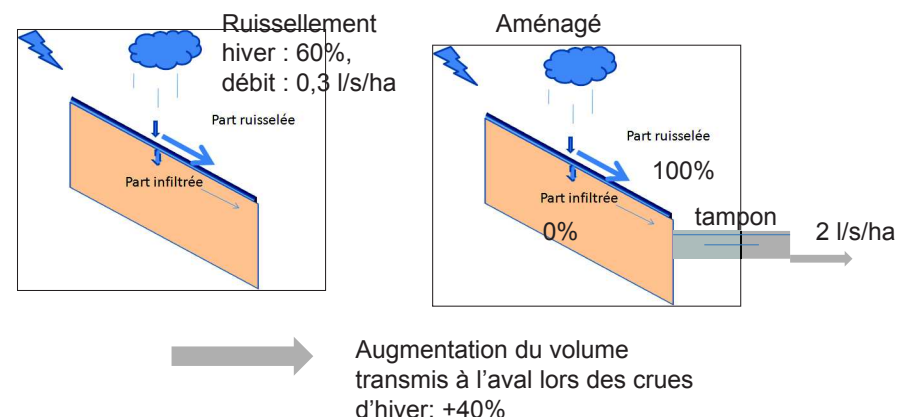
- évènements de référence à considérer : hiver et printemps/été
- coefficients de ruissellement ou volume à stocker et débits spécifiques maxima à respecter (cartes pour événement hivernal et coef de ruissellement à 25 % et débit à 10l/s/ha pour l'événement estival)

Pour les constructions individuelles projetées en zone blanche et dont la surface imperméabilisée est supérieure à 100 m²

- évènements de référence à considérer : printemps/été
- coefficients de ruissellement et débits spécifiques fixés à 25% et 10 l/s/ha respectivement ou 0,04 m³/m² imperméabilisé

25

Pluies d'hiver

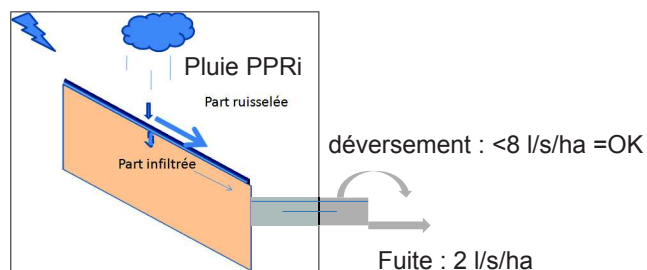


27

Gestion actuelle des eaux pluviales : 2 l/s/ha pour une pluie de période de retour 20 ans

→ pour une pluie supérieure à une période de retour de 20 ans le débit de fuite augmente – s'il s'agit d'un stockage tampon, le déversoir se met en service

→ pour une pluie centennale, il se peut que le débit rejeté dépasse le débit maximum atteint dans la situation avant aménagement et pour une pluie centennale (pluie retenue au PPRi).



26

En pratique :

Pour les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.)

- 1 : Étude hydraulique permettant de vérifier la condition de débit de fuite égal à 2 l/s/ha pour une pluie vicennale
- 2 : Vérification pour une pluie centennale
- 3 : Si débit de fuite $> 10 \text{ l/s/ha}$ ou le coefficient de ruissellement $> 25\%$: augmentation des dispositions permettant de respecter ces conditions
- 4 : vérification que le volume ruisselé pour une pluie centennale d'hiver ne dépasse par la valeur affichée sur les cartes

28

Sujets à discuter : possibilité de fusionner ou non les zones bleu foncé & bleu clair / les zones marron & vert foncé

29

Sujet de discussion autour de la fusion des couleurs du zonage

Fusion des zonages suivants ::

- bleu foncé & bleu clair
- marron & vert foncé

Surface selon le zonage en ha	surface en ha	
Total Bleu Foncé	27	} Surface totale de 354 ha
Total Bleu Clair	326	
Total Marron	274	} Surface totale de 566 ha
Total Vert Foncé	292	

31

Sujet de discussion autour de la fusion des couleurs du zonage

Suite à la concertation réalisée avec le Symsagel et la CABBALR

- **Souhait d'uniformisation des couleurs avec le PPRi de la Lawe à savoir les zones :**
 - bleu foncé & bleu clair
 - marron & vert foncé
- DDTM : Technique de définition des aléas différentes d'où un zonage différent
- DDTM : Uniformisation complète non possible – mais effort en ce sens

30

Exemples concrets autour du zonage réglementaire

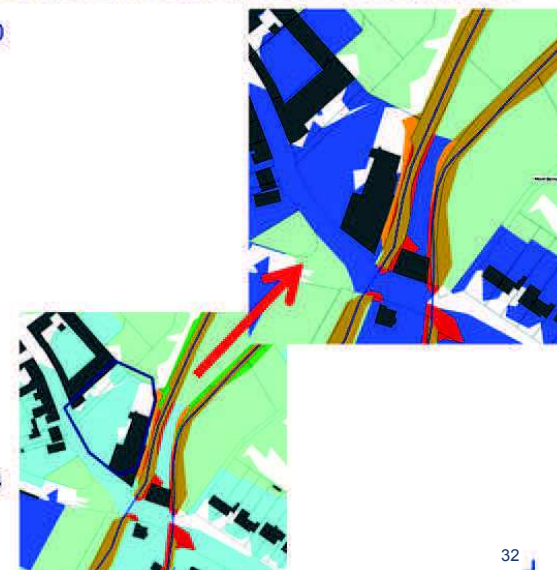
Possibilité d'extension dans une zone d'activités économiques

Si extension souhaitée (UF de 3000 m²):

- Emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale limitée à ~~(40%)~~ 30% de la surface de l'unité foncière du terrain
- Soit 30% de 3 000 m² = 900 m².

Le bâti existant possédant une surface d'environ 890 m², aucune extension n'est possible

rappel : « leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au phénomène d'inondation »



32

Principes généraux

Zone violette, rouge, orange et marron
tout ce qui n'est pas autorisé est interdit

Autres zones

tout ce qui n'est pas encadré est autorisé sans prescriptions

33

Règlement et zonage réglementaire - prescriptions – espace urbanisé / projet nouveau

	Bande de précaution	zone rouge	zone orange	zone bleue et bleu clair
opérations d'aménagement d'ensemble	Non	Non	X% Unité foncière	Y% Unité foncière
constructions nouvelles à destination d'habitation	Non	Non	Non	15% Unité foncière
activités économiques hors ERP	non	non	X% Unité foncière	Y>X% (bleue) et >Y% (bleue clair) Unité foncière
ERP	non	non	stocks>CREF	stocks>CREF
hôtellerie de plein air et accueil gens du voyage	non	non	non	10% unité foncière
parcs urbains, jardins, stades	5% unité foncière	5% unité foncière	5% Unité foncière	10% Unité foncière
voieries	non	si possibilité technique : >CREF	si possibilité technique : >CREF	si possibilité technique : >CREF
parkings	non	non	non	transparence hydrologique

34

Règlement et zonage réglementaire - prescriptions – espace urbanisé / existant

	Bande de précaution	zone rouge	zone orange	zone bleue	zone bleue claire
travaux d'aménagements dans les volumes existants	aucun nouveau logement ni pièce de sommeil	aucun nouveau logement ni pièce de sommeil	aucun nouveau logement ni pièce de sommeil	pièces de vie>CREF	pièces de vie>CREF
extensions et annexes (hors activités économiques)	≤10 m², >CREF matériaux résistants	≤10 m², >CREF matériaux résistants	≤10 m² >CREF	≤10 m² <CREF 20m² autorisés	≤10 m² <CREF 40 m² autorisés
Reconstruction après sinistre	Si totale : respect de la CREF	Si totale : respect de la CREF	Si totale : respect de la CREF	Si totale : respect de la CREF	Si totale : respect de la CREF
Changement de destination	Logt→ERP1 autorisé	Logt→ERP1 autorisé	Logt→ERP1 autorisé	Logt→ERP1 autorisé	Logt→ERP1 autorisé
activités économiques et agricoles hors ERP	<20% de l'unité foncière	<20% de l'unité foncière	<20% Unité foncière?	% Unité foncière à définir	% Unité foncière à définir
garages	≤20 m²	≤20 m²	≤20 m²	≤20 m²	≤20 m²
terrains d'hôtellerie, campings, accueil gens du voyage (sans augmentation de la capacité d'accueil)	Emprise identique	≤10% de l'Unité Foncière	≤10% de l'Unité Foncière	≤10% de l'Unité Foncière	≤15% de l'Unité Foncière
				oui transparence hydraulique et hydrologique	oui transparence hydraulique et hydrologique

Règlement et zonage réglementaire - prescriptions – espace non urbanisé / nouveau

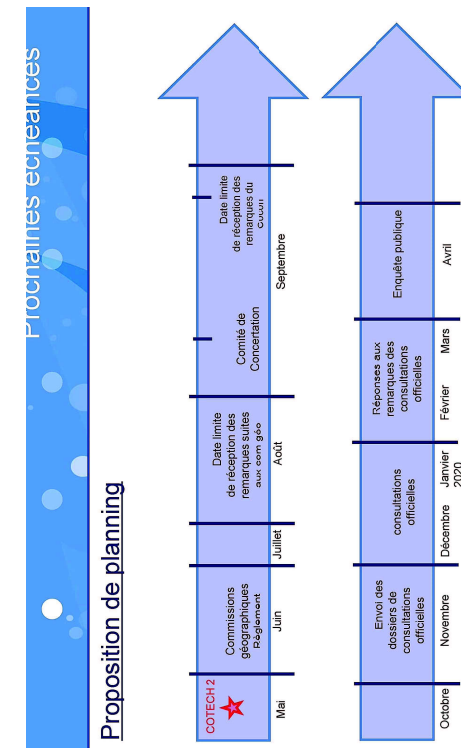
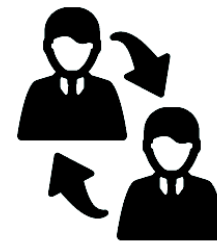
	Bande de précaution	zone marron	zone vert foncé	zone vert clair
parcs urbains, jardins, stades	5% unité foncière	5% unité foncière	5% Unité foncière	10% Unité foncière
voieries	si possibilité technique : >CREF	si possibilité technique : >CREF	si possibilité technique : >CREF	si possibilité technique : >CREF
parkings	non	non	non	non

36

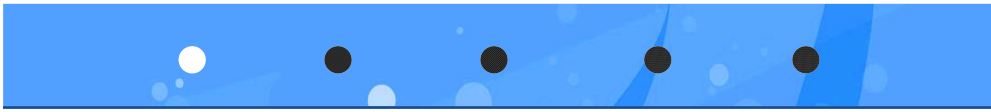
Règlement et zonage réglementaire - prescriptions – espace non urbanisé / projet lié à l'existant

	Bande de précaution	zone marron	zone verte foncée	zone verte clair
travaux d'aménagements dans les volumes existants	aucun nouveau logement ni pièce de sommeil	aucun nouveau logement ni pièce de sommeil	aucun nouveau logement ni pièce de sommeil	aucun nouveau logement ni pièce de sommeil?
extensions et annexes (hors activités économiques)	≤10 m², matériaux résistants, abri de jardin interdit	≤10 m², matériaux résistants, abri de jardin interdit	≤20 m², abri de jardin autorisé	<20 m², abri de jardin autorisé
opérations de renouvellement urbain	matériaux résistants et pas de logements supplémentaires	matériaux résistants et pas de logements supplémentaires	matériaux résistants et pas de logements supplémentaires	matériaux résistants et pas de logements supplémentaires?
changement de destination	destination vers habitat interdit	destination vers habitat interdit	destination vers habitat interdit	destination vers habitat interdit
	pas de logement supplémentaire	pas de logement supplémentaire	pas de logement supplémentaire	gîtes autorisés si <5 gîtes (seuil ERP2)
	matériaux résistants	matériaux résistants		
Logt→ERP1 autorisé	Logt→ERP1 autorisé	Logt→ERP1 autorisé	Logt→ERP1 autorisé	Logt→ERP1 autorisé
	Logt→ERP1 autorisé	Logt→ERP1 autorisé	Logt→ERP1 autorisé	Logt→ERP1 autorisé
prouver l'utilité	prouver l'utilité	prouver l'utilité	prouver l'utilité	prouver l'utilité
	vulnérabilité non aggravée	vulnérabilité non aggravée	vulnérabilité non aggravée	vulnérabilité non aggravée
+20% de l'unité foncière	+20% de l'unité foncière	+20% de l'unité foncière	+30% de l'unité foncière	+40% de l'unité foncière
	pas de logement	pas de logement	pas de logement	pas de logement
Extension ou aménagement interdit	Extension ou aménagement interdit	Extension ou aménagement interdit	Extension ou aménagement interdit	Extension ou aménagement interdit

Planning



Vous avez la parole ...



Je vous remercie

PPRI DE LA CLARENCE

Compte rendu du Comité technique du 21 mai 2019

Date de la réunion : **21/05/19** *Lieu* : **Béthune - S3Pi**

Date de diffusion : **14/06/19** *Rédacteur* : **Arnaud DE BONVILLER**

Valideur : **Aurélien PRUD'HOMME**

Organismes	Représentants	Coordonnées	P	A / E
CABBALR	CATRY Maxence Directeur milieux aquatiques	maxence.catry@bethunebruay.fr	X	
CABBALR	DANEL Hélène	helene.danel@bethunebruay.fr	X	
CABBALR	FERRIER Loïc	Loic.ferrier@bethunebruay.fr	X	
CABBALR	LETUFFE Sophie	sophie.letuffe@bethunebruay.fr	X	
CABBALR	PARZYSZ Guillaume	guillaume.parzysz@bethunebruay.fr	X	
AULA	LEMOUL Cécile	c.lemoul@aulartois.fr	X	
AULA	LENEINDRE Julie	j.leneindre@aulartois.fr	X	
Chambre d'AgricultureNPC	DERANCOURT François	francois.derancourt@agriculture-npdc.fr	X	
Chambre d'AgricultureNPC	GLACET Jean Marie	jean-marie.glacet@agriculture.npdc.fr 06 77 67 31 19	X	
Mairie de Lapugny	HIART Joseph	service.population@ville-lapugny.fr 03 21 01 73 10	X	
Mairie de Lillers	CRISPYN Sophie service urbanisme	s.crispyn@mairie-lillers.fr	X	
DDTM62	Laurent LATURELLE	laurent.laturelle@pas-de-calais.gouv.fr	X	
DDTM62	Aurélien PRUD'HOMME	aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr 03.21.22.99.29	X	
DDTM62	Jérémy DELVAL	jeremy.delval@pas-de-calais.gouv.fr	X	
ISL	Arnaud DE BONVILLER	debonviller@isl.fr - 02.41.36.06.61	X	

OBJET DE LA RÉUNION :

M.LATURELLE indique que le présent COTECH fait suite à la réunion du 4 mars 2019. Celle-ci a donné lieu à différentes observations et demandes de précisions des différentes parties en présence. Ces dernières avaient pu réagir sur la première version du projet de règlement du PPRi de la vallée de la Clarence.

La réunion a pour but :

- de présenter les principales questions et les réponses apportées ;
- de préciser les propositions sur la gestion des zones blanches ;
- d'échanger sur la possibilité de regrouper certaines zones du zonage réglementaire.

Le compte rendu ci-après s'attache à transcrire les principaux échanges et discussions durant cette réunion.

QUESTIONS – ÉCHANGES

1. Questions principales

La chambre d'agriculture salue les avancées (possibilité de création de gîtes, de lieu de vente de produit de la ferme) et indique que lors d'un premier recensement, des corps de ferme ont été identifiés dans la bande de précaution. De même, elle s'inquiète du problème de changement de couleur en fonction du niveau de zoom des cartes.

→ La DDTM indique que des réflexions sont en cours sur les possibilités d'extension des activités agricoles dans ce secteur. Il est demandé à la chambre de préciser si possible ses données concernant le nombre d'exploitations concernées.

→ ISL s'est rendu compte du problème d'affichage et cherche des solutions techniques. Laurent LATURELLE précise qu'une fois le PPR approuvé les cartes sont opposables à l'échelle 1/5000^{ème}. Aurélien PRUD'HOMME invite la chambre à le contacter si une incertitude sur la couleur demeure.

La CABBALR demande si le travail sur les possibilités d'extension pour les activités agricoles en bande de précaution sera élargi à l'ensemble des activités économiques.

→ La DDTM indique qu'elle a conscience de l'impact de la bande de précaution sur le territoire et est en cours de réflexion afin de trouver une solution qui permet de poursuivre et d'étendre les activités existantes tout en ne remettant pas en cause la sécurité des personnes.

LA CABBALR demande si la revanche de 20 cm va s'appliquer partout sur le territoire et demande des précisions sur la mise en œuvre d'une telle démarche. Elle s'inquiète aussi des conséquences d'une telle mesure.

→ La DDTM annonce que la revanche devra s'appliquer sur les secteurs clairement identifiés sur l'une des cartes qui sera rendu opposable. ISL précise que ces secteurs ont été définis en fonction des données hydrogéomorphologiques et que les mesures permettent de prendre en compte les phénomènes de remontées de nappe fortement dommageables pour le bâti.

→ La DDTM précise que cette revanche et l'interdiction des caves et sous-sol s'appliquent pour les projets nouveaux. Pour les extensions, la revanche de 20 cm sera recommandée.

La chambre d'agriculture annonce que dans certains territoires en France, les collectivités imposent le retrait des clapets anti-retour afin de maintenir les zones humides.

→ ISL n'a pas connaissance de telles pratiques. La présence de clapets anti-retour montre toute son importance lors d'une inondation en rendant impossible des remontées d'eau. Ils permettent aussi de faciliter le retour à la normale et en particulier lors des opérations de pompage.

→ La DDTM précise que cette disposition sera reprise en recommandation notamment lors des travaux d'entretien sur le réseau. Cela permettra de laisser une certaine latitude au gestionnaire sur l'opportunité ou non de mettre en place lesdits clapets.

La CABBALR demande que les règles concernant les exhaussements soient rappelés dans chaque chapitre et qu'une définition soit donnée à « destruction totale » pour les reconstructions à l'identique.

→ ISL complétera chaque chapitre sur le volet exhaussement et propose de définir la destruction totale à partir du moment où les murs porteurs sont détruits.

La CABBALR s'interroge sur l'origine des 10 m² et s'inquiète des limitations d'extensions des habitations. La commune de Lillers informe l'assemblée qu'un grand nombre de permis sont déposés afin de construire des vérandas dont la surface est supérieure à ce seuil.

→ ISL précise que la règle des 10m² est une règle générale communément employée dans les PPR. Elle tire son origine d'une circulaire de 1996 permettant l'aménagement des habitations (amélioration du confort minimal). La surface de 10m² est une surface maximale des extensions au niveau des secteurs les plus à risque (bande de précaution, rouge, vert foncé). Elle permet de limiter l'apport de nouvelle population dans ces secteurs. Pour les autres zones du zonage réglementaire, moins dangereuses, des extensions plus importantes seront permises.

→ La DDTM indique qu'une réflexion est en cours au sujet des surfaces d'extension autorisées.

2. Orientations en zone blanche

ISL présente les évolutions apportées sur la réglementation des zones blanches et informe l'assemblée de l'importance de réglementer ces secteurs. Ils permettent que la situation sur le bassin versant ne soit pas dégradée tout en ayant des objectifs facilement compréhensibles pour les aménageurs et les particuliers.

LA CABBALR partage les orientations présentées mais s'inquiète de la mise en œuvre et de l'acceptabilité de telles mesures sur le territoire.

→ ISL et la DDTM rappellent que la réglementation des zones blanches fait suite à une demande forte du territoire notamment perçue lors des commissions géographiques « aléa ». Elle nécessite cependant d'être expliquée et d'être simple dans sa mise en œuvre. Ainsi, le règlement sera complété d'une annexe permettant de faciliter la mise en œuvre par les porteurs de projet.

La Chambre d'agriculture demande si les mesures permettront de corriger les erreurs du passé.

→ ISL indique qu'il ne s'agit en aucune façon de mesures correctives. Elles permettent de maintenir le territoire à un niveau équivalent à celui d'aujourd'hui.

3. Échange sur la fusion des zones

ISL explique les raisons qui ont mené à un zonage réglementaire aussi découpé sur le bassin versant de la Clarence et les conséquences d'une éventuelle fusion des zones. Cette dernière s'accompagnerait d'une homogénéisation des prescriptions vers la prévention. La DDTM rappelle aussi que cette démarche permet aussi de répondre à une volonté du territoire sur la finesse du zonage et son adaptation au territoire.

Après avoir interrogé les parties en présence, il est décidé de maintenir un zonage réglementaire à 8 zones (Violet, Rouge, Orange, Bleu foncé, Bleu clair, Marron, Vert foncé et Vert clair).

CONCLUSION ET PLANNING À VENIR

ISL propose modifier dans les plus brefs délais le projet de règlement du PPRI de la Clarence afin que ce dernier puisse être envoyé aux membres du Cotech. Les modifications apportées par rapport à la première version seront surlignées.

Les commissions géographiques seront organisées avant l'été, le prochain Cocon est prévu à la rentrée.

Les consultations officielles sont planifiées avant les élections afin d'obtenir les avis des équipes en place.

L'enquête publique est envisagée après les municipales pour une approbation avant l'été 2020.

Annexe 24

20 juin 2020



Commissions géographiques



Présentation du projet de règlement



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques

ARRAS, le

01 JUIN 2019

Affaire suivie par :
- Laurent LATURELLE - ☎ : 03.21.50.30.29
- Aurelien PRUD'HOMME - ☎ : 03.21.22.99.29

Listes des destinataires :

Mesdames et Messieurs les Maires de :

- AMES
- AMETTES
- AUCHEL
- AUCHY-AU-BOIS
- AUMERVAL
- BAILLEUL-LES-PERNES
- BOURS
- CAMBLAIN-CHÂTELAIN
- AMES
- CAUCHY-A-LA-TOUR
- FERFAY
- FLORINGHEM
- FONTAINE-LES-HERMANS
- LIÈRES
- MAREST
- NÉDON
- NÉDONCHEL
- PERNES
- PRESSY
- SACHIN
- SAINS-LES-PERNES
- SAINT-HILAIRE-COTTES
- TANGRY
- VALHUON

Monsieur le Président :

- de la communauté d'agglomération « Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane » - (M. CATRY)
- de la communauté de communes du Ternois
- du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys - (Mme DUVERNEY)

Madame la Directrice de l'Agence d'urbanisme de l'Artois

Le Chef du service de l'environnement

à

liste des destinataires in fine

OBJET : Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Clarence

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la Clarence, la validation des cartes d'aléa en avril 2018 et celle des cartes d' enjeux en janvier 2019 ont permis la réalisation du zonage réglementaire et du règlement associé.

Ces deux documents, présentés aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme (EPCI, communes autonomes) ainsi qu'aux partenaires techniques locaux (SYMSAGEL, Chambre d'agriculture, Agence d'urbanisme de l'Artois) les 4 mars et 21 mai dernier, ont été amendés suite aux observations reçues.

Afin de vous présenter les résultats obtenus et de recueillir vos premières remarques, je vous convie à une réunion d'échanges qui se déroulera le :

20 juin 2019, 9h15
Salle communale derrière le donjon - BOURS

Pour en faciliter l'organisation, je vous remercie de confirmer votre présence, soit par mail (aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr) soit par téléphone au 03.21.22.99.29.

Par la suite, et après prise en compte de vos éventuelles remarques, une réunion de synthèse réunissant l'ensemble des acteurs du territoire sera réalisée. Présidée par M. le Sous-Prefet de Béthune, elle permettra de valider les cartes de zonage réglementaire ainsi que le règlement associé, et de présenter la suite de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service de l'environnement
L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement

Siège de la DDTM : 100 avenue Winston Churchill CS 10.407 - 62 072 Arras Cedex
Tél. : 03.21.22.99.99 - fax : 03.21.55.01.49
Horaires d'ouverture : 08h30 - 17 h - Accès bus : **Préfecture de BOURNAY** Equipement
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>



PPRI de la Clarence - Feuille d'émargement
 Présentation du règlement et du zonage - 20 juin 2019 - Bours



Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Mairie de Boulogne-sur-Mer	Victor Maire	boulogne-maire@boulogne.fr	06 87 83 84 18	
Mairie de Boulogne-sur-Mer	THOMAS J-Louis Adjoint Maire	jan-louis.thomy@wanadoo.fr	06 70 44 50 04	
Mairie de Boulogne-sur-Mer	alice adsl - M	aliceadsl@orange.fr	06 85 10 23 46	
Mairie de Boulogne-sur-Mer	Doublet Céline adjointe	c.doublet@wanadoo.fr	06 64 62 33 23	
Mairie de Boulogne-sur-Mer	GAROT Aline Maire	aline.garot@wanadoo.fr	06 07 03 16 97	
Mairie de Boulogne-sur-Mer	Cocq Yves Maire	maire.de.boulogne@wanadoo.fr	03 20 27 32 27	
Mairie de Boulogne-sur-Mer	Jeanne Yveline	jeanne.yveline@wanadoo.fr	03 20 04 72 60	
Mairie de Boulogne-sur-Mer	DEMASURE Sylvie	jebedelphonie@orange.fr	06 36 67 11 13	
Communauté de Communes de Nidon	Rochereau Jean-Louis	maire.mairie@wanadoo.fr	02 21 04 72 69	
Mairie de Nidon	FRANÇOIS Daniel Maire	communes@wanadoo.fr	03 91 04 72 91	



PPRI de la Clarence - Feuille d'émargement
 Présentation du règlement et du zonage - 20 juin 2019 - Bours



Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
ISL	DE BONVILLER Arnaud	debonviller@isl.fr	02 41 36 01 77	
DTM62 - SDE / GDR	DELVAL Jérémie	jeremy.delval@pas-de-calais.gouv.fr	03 21 22 98 89	
DTM62 - SDE / GDR	PRUD'HOMME Aurélien	aurelien.pruddhomme@pas-de-calais.gouv.fr	03 21 22 99 29	
DTM62 - SDE / GDR	LATURELLE Laurent	laurent.laturelle@pas-de-calais.gouv.fr	03 21 50 30 29	
Mairie de Boulogne-sur-Mer	Yveline	secrétariat@wanadoo.fr	06 65 54 81 74	
Mairie de Boulogne-sur-Mer	GAROT DOMINIQUE	maire@wanadoo.fr	03 21 04 71 59	
Mairie de Boulogne-sur-Mer	NOE Bernadette	maire.de.bours@wanadoo.fr	03 91 04 76 76	
Mairie de Boulogne-sur-Mer	CARRE Rose Marie	maire.de.bours@wanadoo.fr	03 21 04 76 76	
CARRE Rose Marie	CATRY Laurence Directeur Régionale Aquatiques et Loisirs	laurence.catry@wanadoo.fr		
CARRE Rose Marie	Daniel Hélic Responsable Service Planification	helice.daniel@wanadoo.fr		

Commission géographique

Présentation du projet de règlement du PPRi de la Vallée de la Clarence

Arnaud de BONVILLER – debonviller@isl.fr

Préambule – Dernières rencontres

Phase aléa

- Avril 2018 : Réunion de concertation → validation des aléas

Phase enjeux

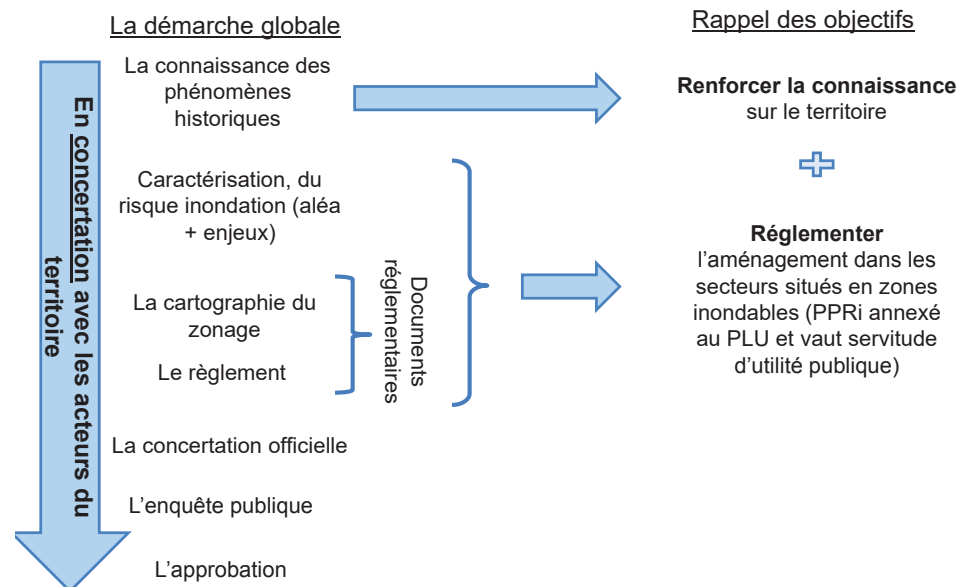
- Janvier 2019 : Réunion concertation → validation des enjeux

Phase règlement

- Mars 2019 : Réunion Comité technique 1
- Mai 2019 : Réunion Comité technique 2

Aujourd'hui : réunion géographique dédiée au règlement

Rappel des objectifs et du contenu du PPRi



Plan

- Elaboration des cartes
- Esprit du règlement
- Quelques définitions importantes
- Réglementation des secteurs hors zone blanche
- Réglementation des secteurs en zone blanche
- Mesures de prévention

Elaboration des cartes



Zonage = croisement aléas et enjeux

Légende

- Enjeux
- Espaces Non Urbanisés (ENU)
- Espaces Urbanisés (EU)
- Bandes de précaution
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte

ENJEUX → **ZONAGE**

ALEAS

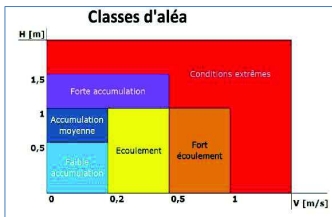
Classes des aléas

Eléments généraux

- Bâtiments du culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Cours d'eau
- Limites communales

Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue : bande de précaution		
Conditions extrêmes		
Fort accumulation	rouge	marron
Fort écoulement		
écoulement	orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu ciel	
Sans alea	Zone blanche	Zone blanche

Règlement et zonage réglementaire - premier croisement



Bande de précaution

Espaces urbanisés

Espaces non urbanisés

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Aléa de référence		
Risque rupture de digue : bande de précaution		
Conditions extrêmes		
Fort accumulation	rouge	marron
Fort écoulement		
écoulement	orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu ciel	
Sans alea	Zone blanche	Zone blanche

Règlement et zonage réglementaire - premier croisement

Huit zones qui permettent de prendre en compte les spécificités du territoire et le niveau de risque



Fort Danger personnes et biens

Danger biens et personnes

Danger biens

Ruissellement

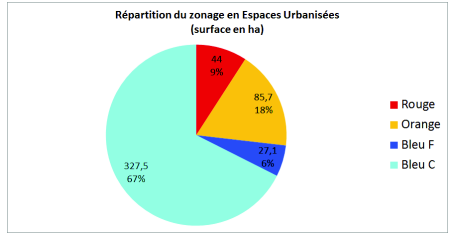
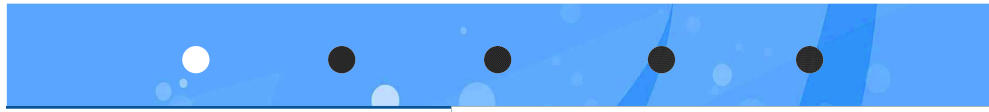
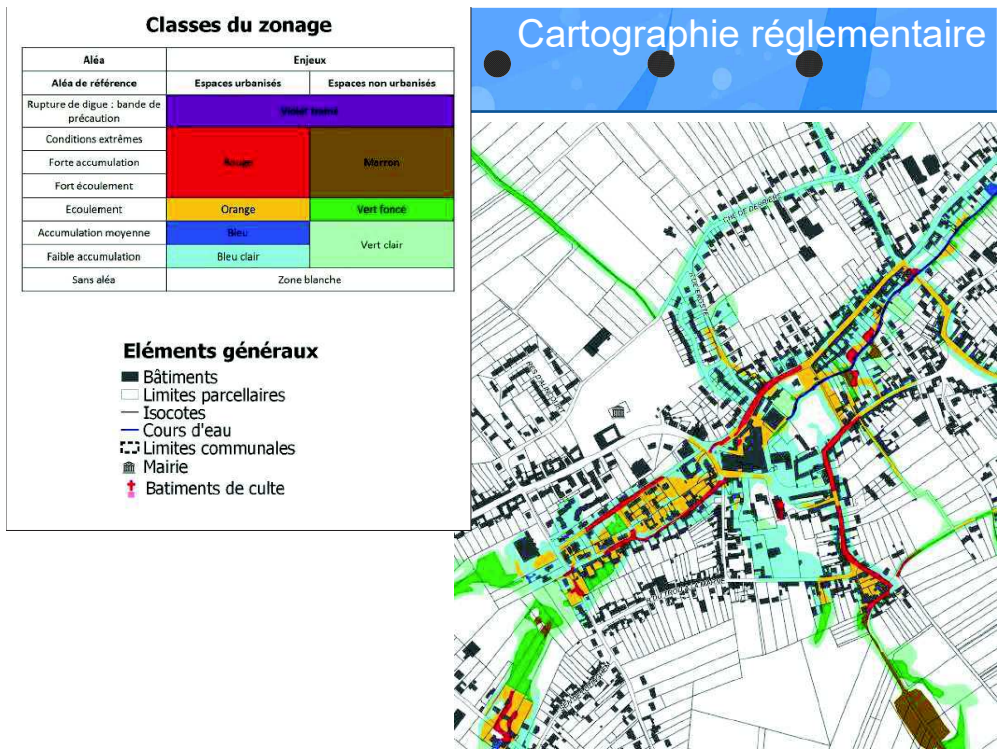
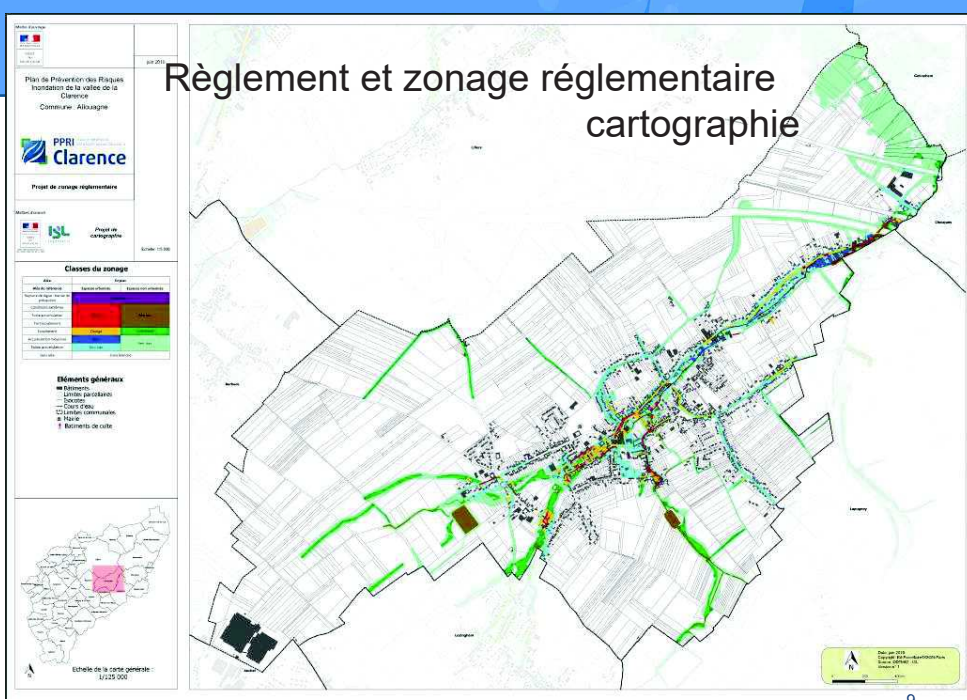
Force des eaux

Stockage, vitesses faibles

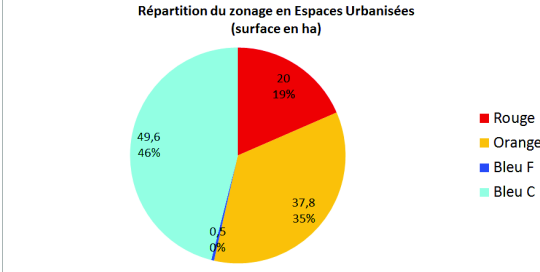
Gestion de crise difficile

Gestion de crise facile

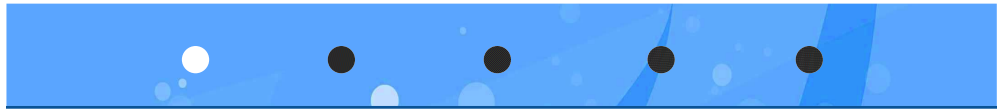
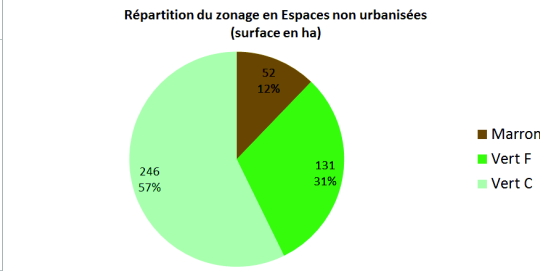
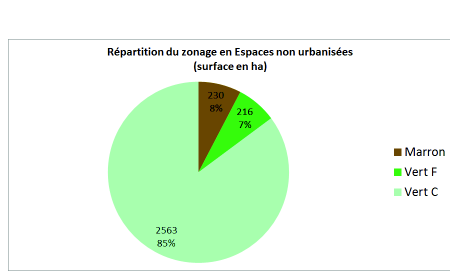
Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue : bande de précaution		
Conditions extrêmes		
Fort accumulation	rouge	marron
Fort écoulement		
écoulement	orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu ciel	
Sans alea	Zone blanche	Zone blanche



Bassin complet
En hectare



Bassin Amont



Esprit du règlement



Objectifs fixés par les textes :

- Ne pas aggraver les phénomènes
→ encadrer les remblais et exhaussements
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses
→ conditions extrêmes / bande de précaution
- Préserver les zones d'expansion de crue
→ encadrer les Espaces Non Urbanisés
- Réduire la vulnérabilité de l'existant
→ permettre des extensions au-dessus de la cote de référence
- Interdire l'implantation des enjeux les plus vulnérables et des établissements de gestion de crise en zone inondable



- Dispositions générales : zones de risques, responsabilité, aspects juridiques
- Définition des termes employés : cote de référence, unité foncière,
- Réglementation des projets : aide à la lecture des pièces constituant la réglementation
- Dispositions applicables sur chacune des zones
 - Pour les projets nouveaux
 - Pour les projets nouveaux liés à l'existant
- Mesures de prévention de protection et de sauvegarde : information, connaissance de la vulnérabilité, gestion de crise
- Mesures de réduction de la vulnérabilité : en zone dangereuse, actions ciblées : zones refuges, détecteur d'eau, ancrage d'objets, ouverture manuelle des ouvrants



Objectifs fixés par la DDTM pour le règlement

- Faciliter le travail des instructeurs
 - se repérer facilement dans le règlement
 - travailler par projet
 - tout trouver dans un seul et même endroit
 - définir les notions
 - recours à l'article R431-16-e : **une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert doit certifier de la réalisation de cette étude et constater que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception**
- Avoir une vision pragmatique
 - fixer des objectifs plutôt que des moyens
 - rendre obligatoire lorsque cela est vraiment nécessaire
- Répondre à la demande de solidarité « amont-aval »
 - encadrer les zones blanches



Quelques définitions importantes



Règlement et zonage réglementaire - définitions

Définitions spécifiques à préciser :

- La cote de référence
- L'emprise des projets
- L'unité foncière
- La transparence hydraulique
- La transparence hydrologique
- La classe de vulnérabilité des ERP

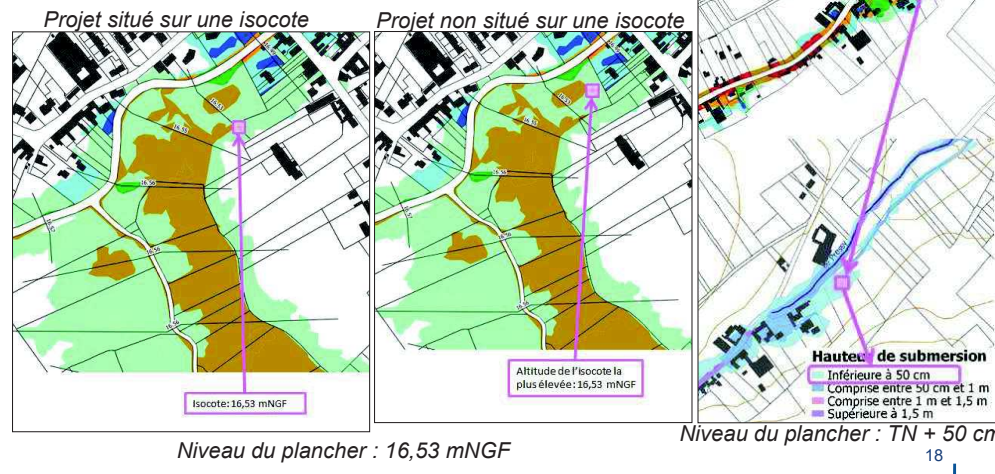
17

Règlement et zonage réglementaire - Cote de référence

Intervient dans tous les cas d'autorisation :

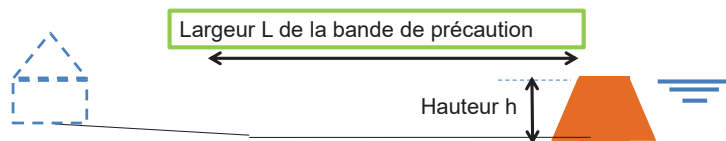
- cote des planchers
- cote des équipements sensibles
- cote des pièces de sommeil

Aucune isocote n'est renseignée



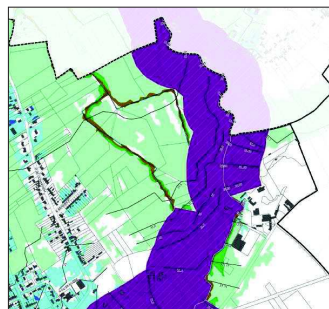
18

Les bandes de précaution



- Si $h < 1,5$ m alors $L = 100$ m
- Si $1,5 < h < 2,5$ m alors $L = 150$ m
- Si $2,5 < h < 4$ m alors $L = 250$ m
- Si $h > 4$ m alors $L = 400$ m

19



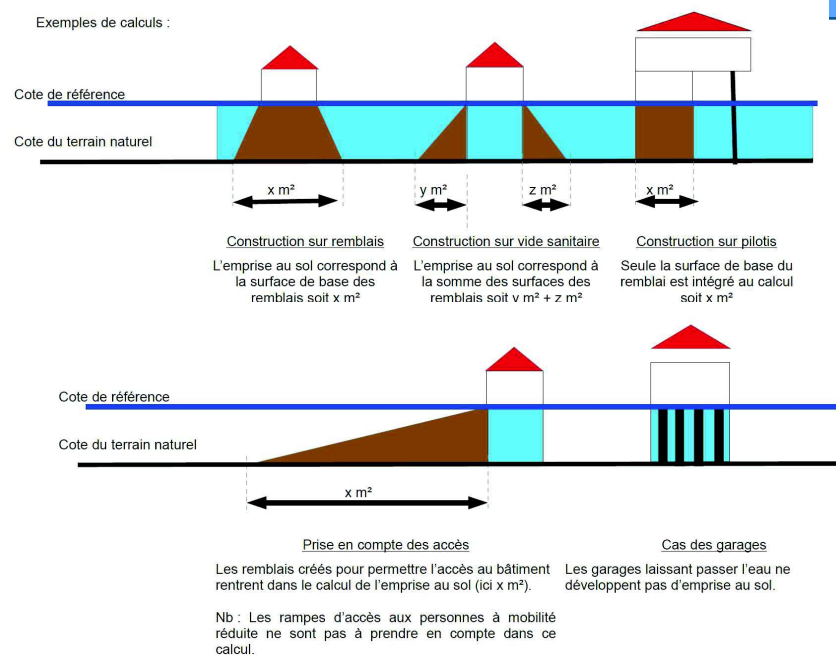
Cote de référence = MAX (cote carte; cote terrain naturel + 20 cm)

┘

Règlement et zonage réglementaire

définition « emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation »

Exemples de calculs :



┘

Règlement et zonage réglementaire - définition « unité foncière »

L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

Prescription : l'emprise au sol d'excèdera pas X% de la surface de l'unité foncière

En cas d'UF concernée par plusieurs zonages

Projets nouveaux (activités économiques)



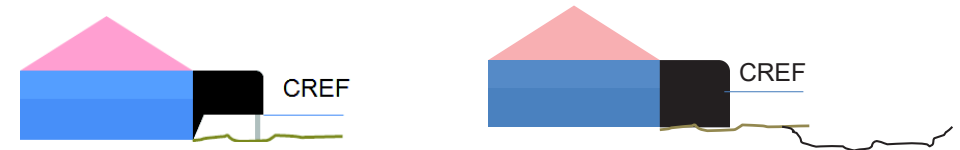
21

Règlement et zonage réglementaire - définition « transparence hydraulique »

un ouvrage est dit « transparent » d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas les zones d'expansions des crues, n'allonge pas la durée des inondations, n'intensifie pas les vitesses d'écoulement (source : Commission Nationale du Débat Public)

Application : opérations d'ensemble, renouvellement urbain

Principe du remblai/déblai- compensation des remblais
Vide-sanitaire, construction en porte à faux



Le volume créé doit être compensé par un volume inondable égal de déblais pris sur la même unité foncière

22

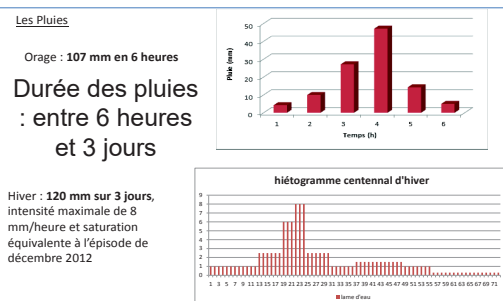
Règlement et zonage réglementaire - définition « transparence hydrologique »

Objectifs

- Il faut que pour les événements de référence du PPRI, les changements d'occupation des sols soient neutres du point de vue du ruissellement généré c'est à dire qu'ils produisent les mêmes volumes et débits que dans la situation antérieure

Ce qui existe : gestion des eaux pluviales

- pluie décennale voire trentennale, durée 1h, débit de fuite entre 3 et 10l/s/ha
- Insuffisant pour les événements du PPRI



Règlement et zonage réglementaire - définition « transparence hydrologique »

Vis-à-vis de l'évènement hivernale (opérations d'ensemble)

objectifs : coefficients de ruissellement (ou volume à stocker) et débits spécifiques maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'évènement hivernal

Vis-à-vis de l'évènement printemps/été (opérations d'ensemble et constructions individuelles)

objectifs :
coefficient de ruissellement maintenu à 25%,
débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha

24

Règlement et zonage réglementaire - définition «vulnérabilité des ERP »

	Affectation (exemples)	vulnérabilité
ERP de type J – U	Hôpitaux	3
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)	
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer	
ERP de type R de catégorie 1 à 5	Collège – Lycée	2
	Crèche	
	Maternelle	
	Halte garderie – centre de loisirs	
ERP de type W, participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	1
ERP de type M De catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie	
ERP de type N De catégorie 1 à 5	Restauration	
ERP de type O De catégorie 1 à 5	Hôtel	
	Gîtes – chambres d'hôte	
ERP de type W (privé) – L – X, de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	
ERP de type W (privé) – L – X, de catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	
ERP de type P De catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	
ERP de type J De catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...	
ERP de type M De catégorie 5	Commerce	
ERP de type S – T – V – Y, de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée, Établissement de culte	

Projet de règlement - prescriptions hors zone blanche



26

Principes généraux

Zone violette, rouge, orange, verte foncé et marron
tout ce qui n'est pas autorisé est interdit

Autres zones

tout ce qui n'est pas encadré est autorisé sans prescriptions

27

Règlement et zonage réglementaire - prescriptions – espace urbanisé / projet nouveau

	Bande de précaution	zone rouge	zone orange	zone bleue et bleu clair
opérations d'aménagement d'ensemble	Non	Non	15% Unité foncière	Sans aggravation du risque
constructions nouvelles à destination d'habitation	Non	Non	Oui dans le cadre d'une opération d'ensemble	15% (bleu) et 20% (bleu ciel) Unité foncière >CREF
activités économiques hors ERP	non	non	15% Unité foncière	15% (bleu) et 20% (bleu ciel) Unité foncière
ERP	non	non	ERP 1 et 2 et opérations d'ensemble	ERP 1 et 2 et 15% (bleu) et 20% (bleu ciel) de l'unité foncière >CREF
hôtellerie de plein air et accueil gens du voyage	non	non	non	non
parcs urbains, jardins, stades	5% unité foncière	5% unité foncière	5% Unité foncière	10% Unité foncière
voieries	non	si possibilité technique : >CREF	si possibilité technique : >CREF	si possibilité technique : >CREF
parkings	non	non	non	transparence hydrologique

28

Règlement et zonage réglementaire - prescriptions – espace urbanisé / existant

	Bande de précaution zone rouge	zone orange	zone bleue	zone bleue claire
travaux d'aménagements dans les volumes existants	aucun Nouveau logement	Aucun nouveau logement	pièces de vie > CREF	pièces de vie > CREF
extensions et annexes (hors activités économiques)	≤ 10 m ² , et Matériaux résistants	≤ 10 m ²	≤ 10 m ² + ≤ 20 m ² > CREF	≤ 10 m ² + ≤ 30 m ² > CREF
Reconstruction après sinistre	Si totale : respect de la CREF	Si totale : respect de la CREF	Si totale : respect de la CREF	Si totale : respect de la CREF
Changement de destination	Logt → ERP1	Logt → ERP1	ERP3 interdit	ERP3 interdit
activités économiques et agricoles hors ERP	≤ 10% de l'emprise au sol des bat existants	≤ 15% de l'emprise au sol des bat existants	≤ 15% de l'emprise au sol des bat existants	≤ 20% de l'emprise au sol des bat existants
garages	≤ 20 m ²	≤ 20 m ²	≤ 20 m ²	≤ 20 m ²
terrains d'hôtellerie, campings, accueils du voyage (sans augmentation de la capacité d'accueil)	Non en BP ≤ 10% de l'Unité Foncière en ZR	≤ 10% de l'Unité Foncière	≤ 10% de l'Unité Foncière	≤ 15% de l'Unité Foncière
parkings	non	non	oui transparence	oui transparence

Règlement et zonage réglementaire - prescriptions – espace non urbanisé / nouveau

	Bande de précaution	zone marron	zone vert foncé	zone vert clair
parcs urbains, jardins, stades	5% unité foncière	5% unité foncière	5% Unité foncière	10% Unité foncière
	si possibilité technique : >CREF	si possibilité technique : >CREF	si possibilité technique : >CREF	si possibilité technique : >CREF
voieries	non	non	non	non
parkings	non	non	non	non

30

Règlement et zonage réglementaire - prescriptions – espace non urbanisé / projet lié à l'existant

	Bande de précaution zone marron	zone verte foncée	zone verte clair
travaux d'aménagements dans les volumes existants	aucun nouveau logement - pièce de sommeil > CREF	aucun nouveau logement - pièce de sommeil > CREF	aucun nouveau logement - pièce de sommeil > CREF
extensions et annexes (hors activités économiques)	≤ 10 m ² , matériaux abri de jardin interdit	≤ 10 m ² , abri de jardin autorisé	≤ 10 m ² + ≤ 20 m ² > CREF, abri de jardin autorisé
opérations de renouvellement urbain	pas de logements supplémentaires, emprise identique ou inf	pas de logements supplémentaires emprise identique ou inf	pas de logements supplémentaires emprise identique ou inf
changement de destination	vers habitat : interdit	vers Habitat : interdit	excepté gîtes
	Pas de logement supplémentaire	pas de logement supplémentaire	gîtes autorisés si < 5 gîtes (seuil ERP2)
	Logt → ERP1 autorisé	Logt → ERP1 autorisé	Logt → ERP1 autorisé
extensions d'activité économiques et agricoles yc annexes	vulnérabilité non aggravée	vulnérabilité non aggravée	vulnérabilité non aggravée
	+10% de l'emprise au sol	+15% de l'emprise au sol	+15% de l'emprise au sol
terrains d'hôtellerie, campings, accueils du voyage	Interdit en bande de précaution, +10% unité foncière sinon	pas de logement	pas de logement
		+10% de l'unité foncière	+15% de l'unité foncière

Exemples d'application



32

Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Possibilités d'extension d'une zone économique en zone urbaine avec zonage mixte

Si extension souhaitée :

- côté bleu ciel : 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant. Soit 20% de 1 500 m² = 300m².

obligation : transparence hydrologique

Recommandation : stocks > CREF



Exemples concrets autour du zonage réglementaire

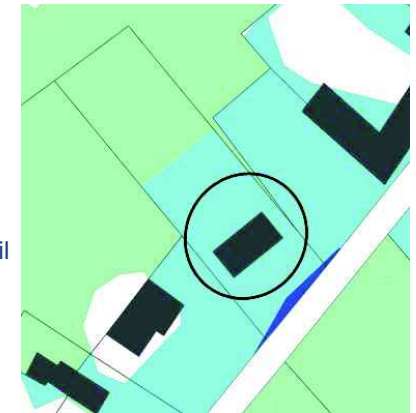
Cas de changement d'affectation d'une ERP:

- Cabinet de kinésithérapeute ERP1 → crèche ERP3
- Situé en zone **bleu clair**

La vulnérabilité de l'ERP **ne peut être augmentée** (passant vers une vulnérabilité de classe 2 ou 3).

Une étude de vulnérabilité doit être réalisée si il y a changement.

(Local de vente de produit de la ferme autorisé)



Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Possibilité d'extension dans une zone d'activités agricoles :

15% de l'emprise au sol des constructions existantes

Transparence hydrologique
Aucun logement supplémentaire



Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Possibilité d'extension dans une zone d'activités agricoles :

- Souhait de construire un nouveau bâtiment destiné à la traite du bétail, (surface d'environ 500 m² = bâti rouge)
- Doit respecter :
 - 15% de l'emprise au sol des constructions existantes
 - Transparence hydrologique,
 - Vulnérabilité économique prise en compte et non aggravée

Recommandation : équipements de traite au **dessus de la cote de référence** : soit 19.51 mNGF dans ce cas-ci.



Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Possibilité d'extension sur un terrain de sport:

- Surface totale imperméabilisée = 843 m², soit 6% de la surface de l'unité foncière (surface = à 14 000 m²)→
- Aléa retenu = porte d'entrée des vestiaires=> vert clair: 10%→1400 m²

Calcul au prorata de la surface :

- 4% de 14000 m² : 560 m²

Transparence exigée, mobilier urbain scellé au sol, plancher vestiaires, etc...>CREF



Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Cas d'un parc :

- Aucun bâti existant.
- Il est autorisé :
- d'installer du mobilier urbain scellés dans le sol,
- de créer un local technique avec :

- cote plancher > cote de référence
- surface + accès <= 5% de l'emprise de l'unité foncière

60 m² environ
Transparence hydrologique



Cas d'une activité économique:

entrée dans vert clair ou vert foncé : 15%UF

Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Cas d'un habitat :

Aucune création de nouveau bâti n'est autorisée en zone marron

En vert clair:

Changement de destination vers gîtes <5

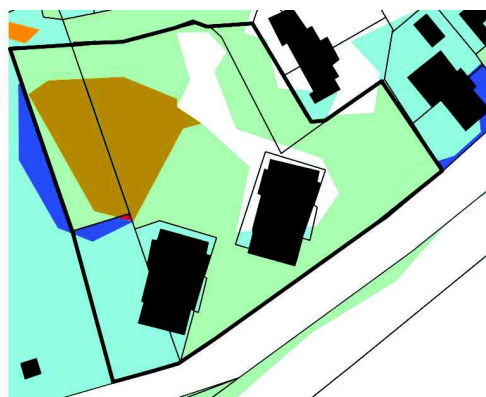
En bleu ciel :

10m² une seule fois

extension possible : 30 m²
Plancher>CREF

Abris de jardin possibles

Si rouge : ≤10m² et <CREF



Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Cas d'une zone orange:

- zone « orange » => aucune construction nouvelle à usage d'habitation individuelle ne peut être créée.

Mais opérations d'aménagement d'ensemble autorisées

Exemple ci-dessous, seule une opération d'aménagement d'ensemble permettra de construire de nouveaux logements en zone orange.

15% de l'unité foncière



Autorisé :

Activités économiques et agricoles :
local de vente de produit de la ferme
10% de l'emprise au sol du bâtiment existant

Aucun logement
transparence



41

Traitement de la zone blanche



42

Traitement de la zone blanche - pourquoi / où

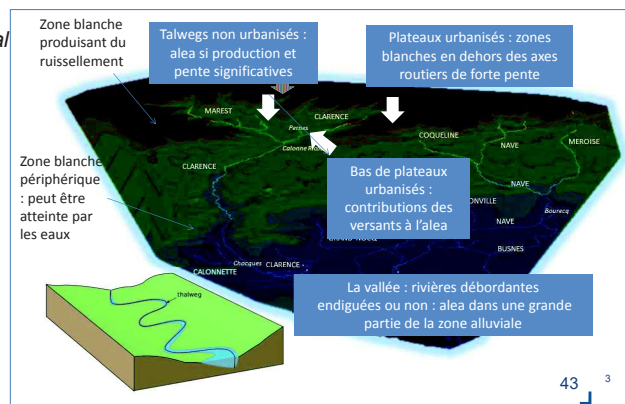
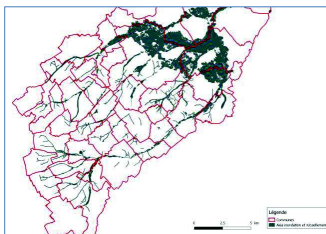
Article L562-1 du code de l'environnement

« Il... Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin

2 De délimiter les zones qui ne sont **pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles **pourraient aggraver des risques** ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 »

Concertation

Demande de solidarité amont/ aval



43

Traitement de la zone blanche - objectifs

- Garantir que la situation hydrologique et hydraulique n'évolue pas négativement
- Réduire la production du ruissellement sur les secteurs actuels
- Garantir que la vulnérabilité ne soit pas augmentée dans les zones blanches

Il n'est pas question de proposer un schéma d'aménagement du territoire, ce qui est du ressort des autres outils stratégiques à disposition : SAGE, PAPI, schémas d'assainissement.

Les recommandations du PPRi pourront par contre nourrir ces schémas d'aménagement tandis que les prescriptions seront opposables.

44

Point sur les zones blanches et la gestion du pluvial

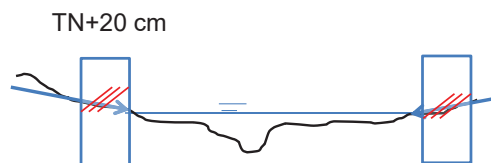
- Préconisations en **secteurs en prairie**
- Recommandations dans les secteurs agricoles : haies transversales, cultures perpendiculaires à la pente, agroforesterie, culture intermédiaire...
 - référence au « guide érosion » de la CA
- Cote à respecter dans les secteurs proches des vastes zones inondées
- Autres secteurs :
 - Recommandations aux collectivités de réaliser un schéma d'aménagement pluvial
 - Règles de rejet d'eaux pluviales lié aux projets imperméabilisant les sols

45

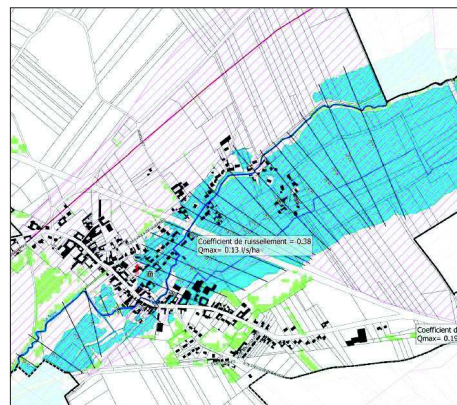
Secteurs proches des zones inondables – remontée de nappe

Cas des zones sans alea (zones blanches)

Les travaux réalisés sur des parcelles contigües aux zones inondées ne devront pas avoir pour conséquence de créer de nouvelles vulnérabilités



Relief peu prononcé
Zones d'emprise des alluvions

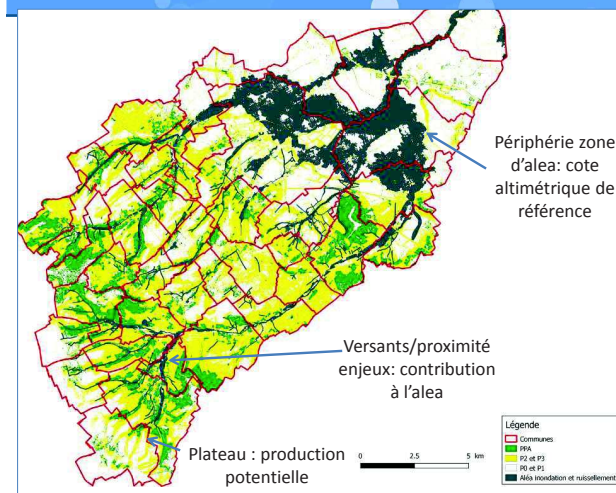


Cote à respecter : TN+20 cm

47

Traitement de la zone blanche

gestion des eaux des zones potentielles d'aléa



Sauvegarder les zones potentiels d'alea : pente>3%, bois et prairies

Zones de production potentielle d'alea	Zones actuellement classées en zone de production d'aléas très faible de ruissellement sur versant ou ruissellements diffus de faible ampleur, susceptibles de générer du ruissellement (évolution en P2 ou P3) si un changement d'occupation du sol a lieu (extension du vignoble, défrichement, projet d'urbanisation, etc.)	PPA
--	--	-----

46

Gestion des eaux pluviales

Imposer des règles pour les débits rejetés et le ruissellement

Prescriptions en zone blanche

Pour les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.)

- événements de référence à considérer : hiver et printemps/été
- coefficients de ruissellement ou volume à stocker et débits spécifique maxima à respecter (cartes pour événement hivernal **et** coef de ruissellement à 25 % et débit à 10l/s/ha pour l'événement estival)

Pour les constructions individuelles projetées en zone blanche et dont la surface imperméabilisée est supérieure à 100 m²

- événements de référence à considérer : printemps/été
- coefficients de ruissellement et débits spécifiques fixés à 25% et 10 l/s/ha respectivement ou 0,05 m³/m² imperméabilisé

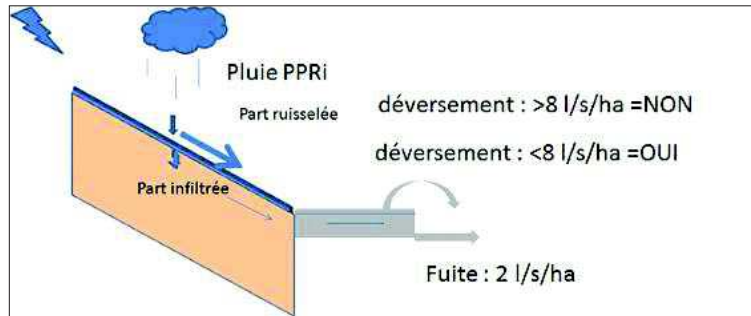
48

Gestion des eaux pluviales pourquoi imposer ces règles?

Gestion actuelle des eaux pluviales : 2 l/s/ha pour une pluie de période de retour 20 ans

→ pour une pluie supérieure à une période de retour de 20 ans le débit de fuite augmente – s'il s'agit d'un stockage tampon, le déversoir se met en service

→ pour une pluie centennale, il se peut que le débit rejeté dépasse le débit maximum atteint dans la situation avant aménagement et pour une pluie centennale (pluie retenue au PPRi).



49

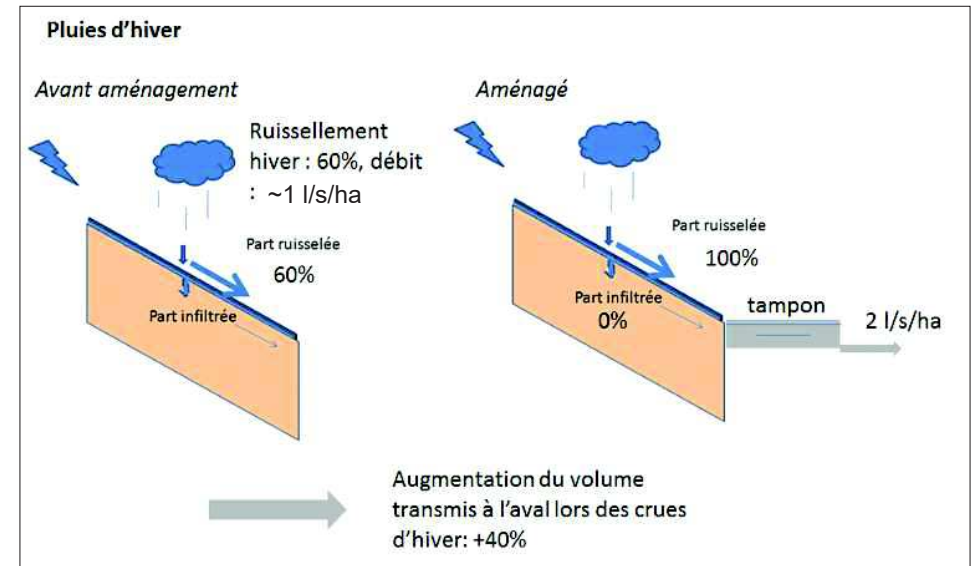
Gestion des eaux pluviales Comment dimensionner le système?

En pratique :

Pour les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.)

- 1 : Étude hydraulique permettant de vérifier la condition de débit de fuite égal à 2 l/s/ha pour une pluie vicennale
- 2 : Vérification pour une pluie centennale
- 3 : Si débit de fuite >10 l/s/ha ou le coefficient de ruissellement >25% : augmentation des dispositions permettant de respecter ces conditions
- 4 : vérification que le volume ruisselé pour une pluie centennale d'hiver ne dépasse par la valeur affichée sur les cartes

51



Gestion des eaux pluviales Comment dimensionner le système?

Pour les constructions individuelles projetées en zone blanche

- évènements de référence à considérer : printemps/été
- coefficients de ruissellement et débits spécifiques fixés à 25% et 10 l/s/ha respectivement.

Pour les maisons individuelles, la méthode est simplifiée.

En théorie, si le stockage est réalisé sans débit de fuite, il devrait être de 0,08 m³ par m² imperméabilisé.

En réalité, le débit de fuite est obtenu soit par infiltration dans les sols en cas de rejet des eaux de toiture dans les espaces non imperméabilisés soit par régulation des volumes avant transmission dans le réseau.

La gestion des eaux pluviales devra répondre à l'une des exigences suivantes :

- stockage de compensation de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé
- ou rejet des eaux dans un espace délimité perméable de surface supérieure à 40% de la surface de la toiture,
- ou tout autre solution : puits filtrant, toiture aménagée,....









52

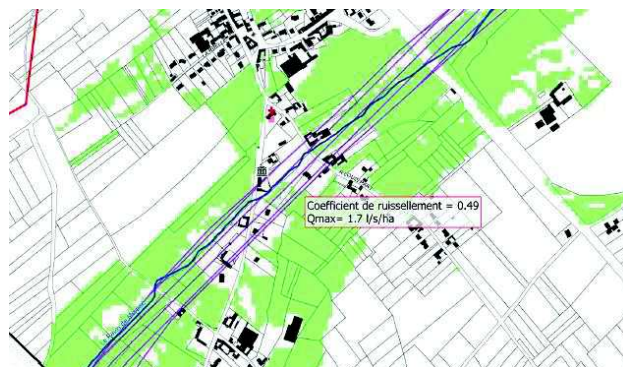
Cartographie des zones blanches

53

Cartographie réglementaire

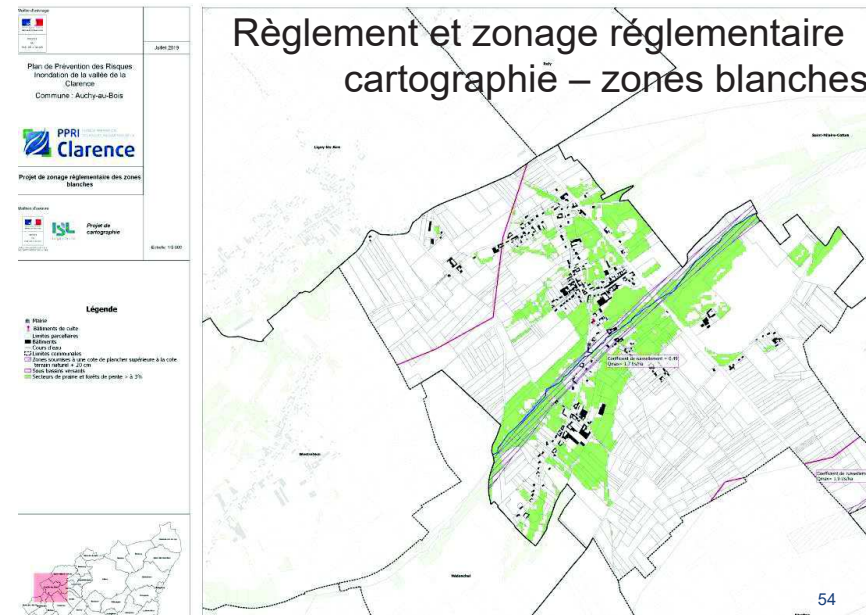
Légende

-  Mairie
-  Bâtiments de culte
-  Limites parcellaires
-  Bâtiments
-  Cours d'eau
-  Limites communales
-  Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
-  Sous bassins versants
-  Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3%



55

Règlement et zonage réglementaire cartographié – zones blanches



54

Mesures de prévention



56

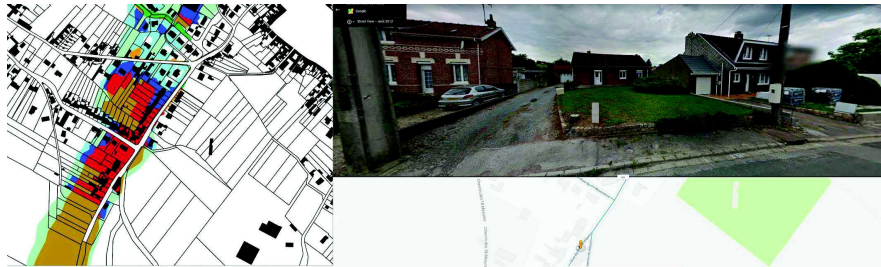
Au travers des projets :

- « la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux) »
- « plan de mise en sécurité » des ERP
- « diagnostic de vulnérabilité des ERP »

• ...

Au travers des mesures imposées :

- Ancrage au-dessus de la cote de référence
- Zone refuge



Financement du diagnostic de vulnérabilité : prise en charge possible

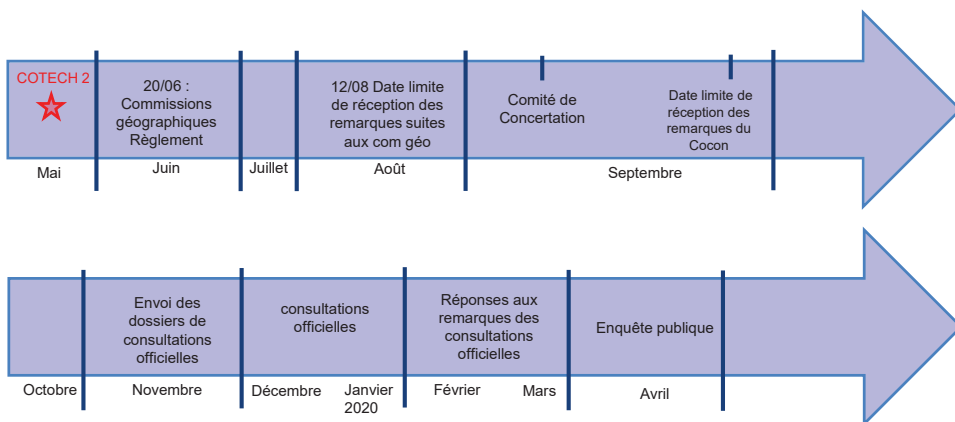
Financement des travaux suite au diagnostic :

- Condition ? Ils doivent être prescrits par le Plan de Prévention des Risques Inondation ou faire l'objet d'une action d'un PAPI.
- Qui ? Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens à usage d'habitation ou à usage professionnel
- Combien ? : Le montant de la participation du fonds est plafonné à :
 - 40 à 80% des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, s'agissant d'un bien à usage d'habitation ou à usage mixte ;
 - 20 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, s'agissant d'un bien utilisé dans le cadre d'activités professionnelles (- de 20 salariés)

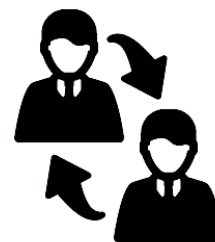
Mesures venant s'ajouter aux obligations de DICRIM et PCS

- Affichage des cotes de référence sur les bâtiments publics
- Gestion des accès aux espaces publics dans les secteurs à risques lors des périodes de vigilance pluies-inondations et orages
- Tenue d'un registre des personnes vulnérables dans un délai de 2 ans
- Rédaction de diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires, de personnes vulnérables situés dans les zones à risques
- Réalisation d'un Plan de Mise en Sécurité des exploitants et propriétaires d'ERP situés en zones rouge et marron et à l'intérieur des bandes de précaution
- Information sur le Plan Familial de Mise en sécurité

Planning



Vous avez la parole ...



Je vous remercie



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques

ARRAS, le **11 Juin 2019**

Affaire suivie par :
- Laurent LATUHELLE – ☎ : 03.21.50.30.29
- Aurelien FRUD'HOMME – ☎ : 03.21.22.99.29

Listes des destinataires :

Mesdames et Messieurs les Maires de :

- ALLOUAGNE
- BOURECQ
- BURBURE
- BUSNES
- CALONNE-RICOUART
- CALONNE-SUR-LA-LYS
- CHOCQUES
- ECQUEDECQUES
- GONNEHEM
- HAM-EN-ARTOIS
- LABEUVRIÈRE
- LAPUGNOY
- LESPESES
- LILLERS
- LOZINGHEM
- MARLES-LES-MINES
- MONT-BERNANCHON
- OBLINGHEM
- ROBECCQ

Monsieur le Président :

- de la communauté d'agglomération « Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane » - (M. CATRY)
- du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys - (Mme DUVERNEY)

Madame la Directrice de l'Agence d'urbanisme de l'Artois

Le Chef du service de l'environnement

à

liste des destinataires in fine

OBJET : Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Clarence

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la Clarence, la validation des cartes d'aléa en avril 2018 et celle des cartes d'enjeux en janvier 2019 ont permis la réalisation du zonage réglementaire et du règlement associé.

Ces deux documents, présentés aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme (EPCI, communes autonomes) ainsi qu'aux partenaires techniques locaux (SYMSAGEL, Chambre d'agriculture, Agence d'urbanisme de l'Artois) les 4 mars et 21 mai dernier, ont été amendés suite aux observations reçues.

Afin de vous présenter les résultats obtenus et de recueillir vos premières remarques, je vous convie à une réunion d'échanges qui se déroulera le :

20 juin 2019 à 14h15

à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Antenne de Lillers

7 rue de la Haye – 62 190 LILLERS

Pour en faciliter l'organisation, je vous remercie de confirmer votre présence, soit par mail (aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr) soit par téléphone au 03.21.22.99.29.

Par la suite, et après prise en compte de vos éventuelles remarques, une réunion de synthèse réunissant l'ensemble des acteurs du territoire sera réalisée. Présidée par M. le Sous-Prefet de Béthune, elle permettra de valider les cartes de zonage réglementaire ainsi que le règlement associé, et de présenter la suite de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement

Siège de la DDTM : 104, avenue Winston Churchill CS 10 007 – 62 022 Arras
Té. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.22.99.29
Horaires d'ouverture : 08h30 – 17 h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Equipement
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>



PPRI de la Clarence - Feuille d'émargement
Présentation du règlement et du zonage - 20 juin 2019 - Lillers



Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Clarence	Chary Serge - Adjoint	chary.serge@clarence.fr	06 47 24 93 38	
Mairie	Yvonne Offenberg	yvonne.offenberg@orange.fr	06 47 35 51 22	
Clarence	Hélène Daniel			

Mairie
Clarence



PPRI de la Clarence - Feuille d'émargement
Présentation du règlement et du zonage - 20 juin 2019 - Lillers



Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
DTM62 - SDE / GDR	LATURELLE Laurent	Laurent.laturelle@pas-de-calais.gouv.fr	03 21 50 30 29	
DTM62 - SDE / GDR	PRUD'HOMME Aurélien	Aurélien.pruythomme@pas-de-calais.gouv.fr	03 21 22 99 29	
DTM62 - SDE / GDR	DELVAL Jérémie	Jeremy.delval@pas-de-calais.gouv.fr	03 21 22 98 89	
ISL	DE BONVILLER Arnaud	debonviller@isl.fr	02 41 36 01 77	
Ville de Lille	Colette Ludovic Directeur Régional de Services	colette.ludovic@lille-metropole.fr	03 20 03 10 03	
Clarence	Corpelet Anne Maire	anne.corpelet@clarence.fr	03 21 56 29 14	
LESRESSÉS	Arnaud PIGUE	arnaud.pigue@lesressés.fr	06 17 62 98 18	
Ville de Lille - Rive Nord	ERREIRA - WILLIAM DS	william.erreira@lille-nord.fr	06 89 74 98 20	
Ville de Lille	CRISPIN Sophie Service Urbanisme	sophie.crispin@lille.fr	05 21 61 64 44	
Urbainisme	Grzet Mireia DGS	mireia.grzet@orange.fr	06 47 64 69 35	



PPRI de la Clarence - Feuille d'émargement
Présentation du règlement et du zonage - 20 juin 2019 - Lillers



Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
LABOURIERE	VARIZ AVANCE Adjoint administratif	avrc.dig@commune-lillers.fr	03.21.51.32.16	
BUSNES	GYRONNEZ Jean-Luc adjoint au Maire	51.6PY17ONPRE@OMNGE.fr	06.12.99.36.19	



PPRI de la Clarence - Feuille d'émargement
Présentation du règlement et du zonage - 20 juin 2019 - Lillers



Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
PARC	Deschamps Françoise Adjoint	lelli@chanson-et-guerin.fr	06.03.65.92.15	
ROBEY	Deschamps Heriva	h-deschamps@wanadoo.fr	06.34.31.42.25	
LILLES	BARON Roger	p.baron@maire-lilles.fr	06.80.87.87.74	
CARRER	FERRER doïc	doic.ferr@betunebroy.fr		
CHASAR	CATRY Roxane			
Chèques	LEUTER GEORGY-BES	maire-di-chocques@wanadoo.fr	03.81.53.31.46	
Mont -	DUHAMEL Marie-Cécile MAGSIANT Jean-Claude Bourvenchère enseignant délégué aux œuvres hydrauliques	mc.duhamel@orange.fr jeanclaude.magsiant@wanadoo.fr	06.87.43.79.93 06.84.82.92.58	
CHASAR	LETOIFE Sophie	sophie.letouffe@betunebroy.fr		

Mairie
Bourvenchère

Commission géographique

Présentation du projet de règlement du PPRi de la Vallée de la Clarence

Arnaud de BONVILLER – debonviller@isl.fr



ISL Ingénierie SAS – Siège
75 Boulevard Mac Donald
75019 Paris - FRANCE
Tel : + 33 1 55 26 99 99
Fax : + 33 1 40 34 63 35

3

Rappel des objectifs et du contenu du PPRi

La démarche globale

La connaissance des phénomènes historiques

Caractérisation, du risque inondation (aléa + enjeux)

La cartographie du zonage

Le règlement

La concertation officielle

L'enquête publique

L'approbation

En concertation avec les acteurs du territoire



Rappel des objectifs

Renforcer la connaissance
sur le territoire



Réglementer
l'aménagement dans les secteurs situés en zones inondables (PPRi annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique)

Préambule – Dernières rencontres

Phase aléa

- Avril 2018 : Réunion de concertation → validation des aléas

Phase enjeux

- Janvier 2019 : Réunion concertation → validation des enjeux

Phase règlement

- Mars 2019 : Réunion Comité technique 1
- Mai 2019 : Réunion Comité technique 2

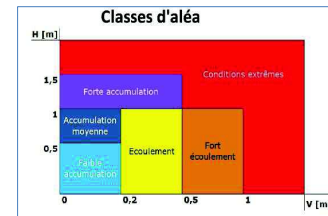
Aujourd'hui : réunion géographique dédiée au règlement

Plan

- Elaboration des cartes
- Esprit du règlement
- Quelques définitions importantes
- Réglementation des secteurs hors zone blanche
- Réglementation des secteurs en zone blanche
- Mesures de prévention

4

Elaboration des cartes



Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue : bande de précaution		
Conditions extrêmes		
Forte accumulation	rouge	marron
Fort écoulement		
écoulement	orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu ciel	
Sans alea	Zone blanche	Zone blanche

- Bande de précaution
- Espaces urbanisés
- Espaces non urbanisés

Zonage = croisement aléas et enjeux

- Légende**
- Enjeux
 - Espaces Non Urbanisés (ENU)
 - Espaces Urbanisés (EU)
 - Bandes de précaution
 - Bâtiments
 - Limites parcelaires
 - Cours d'eau
 - Limites communales
 - Mairie
 - Bâtiments de culte



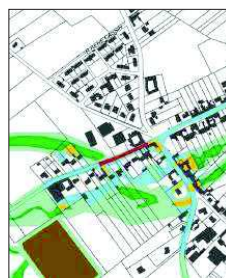
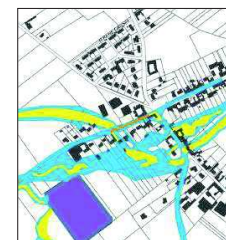
ENJEUX

ALÉAS

ZONAGE



- Eléments généraux**
- Bâtiments du culte
 - Mairie
 - Isocontes
 - Bâtiments
 - Limites parcelaires
 - Cours d'eau
 - Limites communales



Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue : bande de précaution		
Conditions extrêmes		
Forte accumulation	rouge	marron
Fort écoulement		
écoulement	orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu ciel	
Sans alea	Zone blanche	Zone blanche

Huit zones qui permettent de prendre en compte les spécificités du territoire et le niveau de risque



Fort Danger personnes et biens

Danger biens et personnes

Danger biens

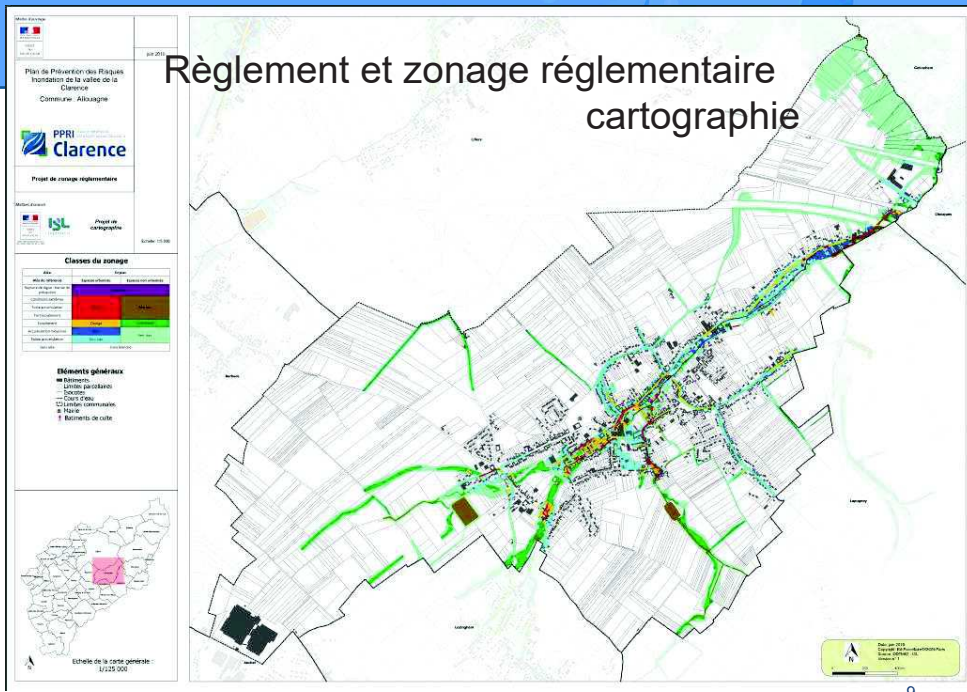
Ruissellement Force des eaux

Stockage, vitesses faibles

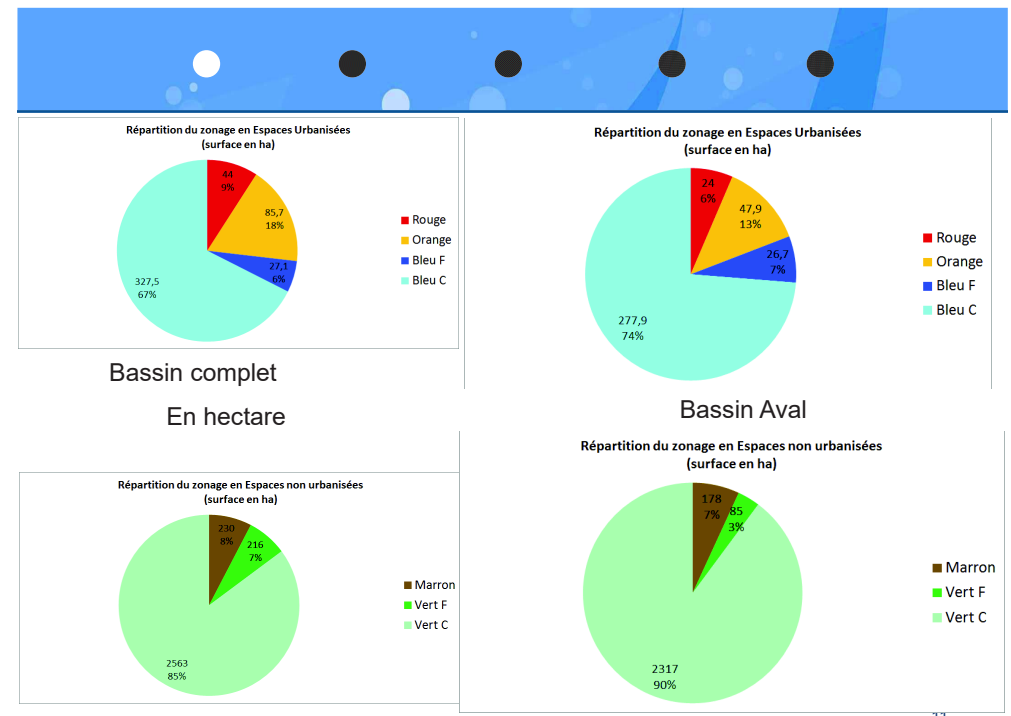
Gestion de crise difficile

Gestion de crise facile

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue : bande de précaution		
Conditions extrêmes		
Forte accumulation	rouge	marron
Fort écoulement		
écoulement	orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu ciel	
Sans alea	Zone blanche	Zone blanche



9



11



Classes du zonage

Aléa de référence	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Zone blanche	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Fort accumulation	Orange	Vert foncé
Fort écoulement	Orange	Vert foncé
Écoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	Vert clair
Sans aléa	Zone blanche	

Éléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Cours d'eau
- ▭ Limites communales
- 🏛 Mairie
- ⛪ Bâtiments de culte

Esprit du règlement



12

Objectifs fixés par les textes :

- Ne pas aggraver les phénomènes
 - encadrer les remblais et exhaussements
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses
 - conditions extrêmes / bande de précaution
- Préserver les zones d'expansion de crue
 - encadrer les Espaces Non Urbanisés
- Réduire la vulnérabilité de l'existant
 - permettre des extensions au-dessus de la cote de référence
- Interdire l'implantation des enjeux les plus vulnérables et des établissements de gestion de crise en zone inondable



Objectifs fixés par la DDTM pour le règlement

- Faciliter le travail des instructeurs
 - se repérer facilement dans le règlement
 - travailler par projet
 - tout trouver dans un seul et même endroit
 - définir les notions
 - recours à l'article R431-16-e : **une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert doit certifier de la réalisation de cette étude et constater que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception**
- Avoir une vision pragmatique
 - fixer des objectifs plutôt que des moyens
 - rendre obligatoire lorsque cela est vraiment nécessaire
- Répondre à la demande de solidarité « amont-aval »
 - encadrer les zones blanches



- Dispositions générales : zones de risques, responsabilité, aspects juridiques
- Définition des termes employés : cote de référence, unité foncière, ...
- Réglementation des projets : aide à la lecture des pièces constituant la réglementation
- Dispositions applicables sur chacune des zones
 - Pour les projets nouveaux
 - Pour les projets nouveaux liés à l'existant
- Mesures de prévention de protection et de sauvegarde : information, connaissance de la vulnérabilité, gestion de crise
- Mesures de réduction de la vulnérabilité : en zone dangereuse, actions ciblées : zones refuges, détecteur d'eau, ancrage d'objets, ouverture manuelle des ouvrants



Quelques définitions importantes

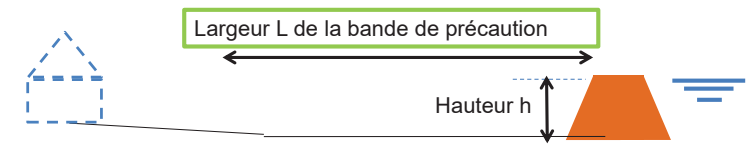


Règlement et zonage réglementaire - définitions

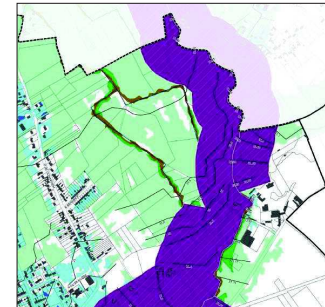
Définitions spécifiques à préciser :

- La cote de référence
- L'emprise des projets
- L'unité foncière
- La transparence hydraulique
- La transparence hydrologique
- La classe de vulnérabilité des ERP

Les bandes de précaution



- Si $h < 1,5$ m alors $L = 100$ m
- Si $1,5 < h < 2,5$ m alors $L = 150$ m
- Si $2,5 < h < 4$ m alors $L = 250$ m
- Si $h > 4$ m alors $L = 400$ m

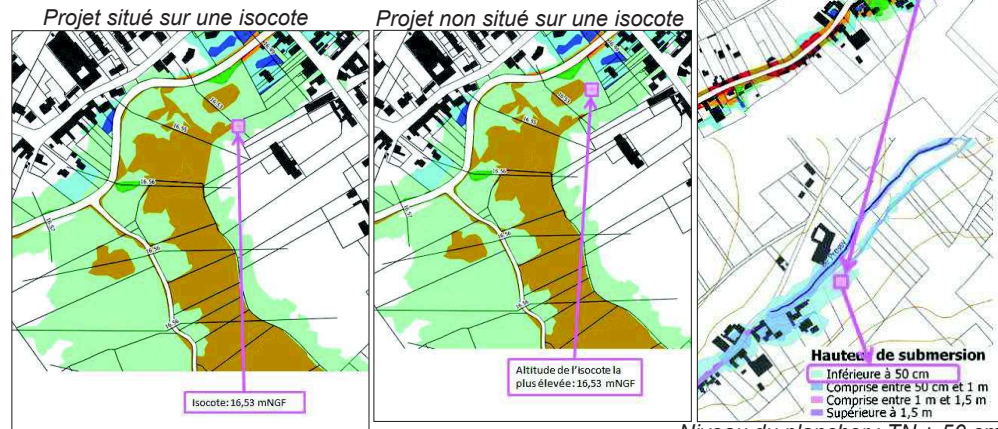


Cote de référence = MAX (cote carte; cote terrain naturel + 20 cm)

Règlement et zonage réglementaire - Cote de référence

Intervient dans tous les cas d'autorisation :
 cote des planchers
 cote des équipements sensibles
 cote des pièces de sommeil

Aucune isocote n'est renseignée



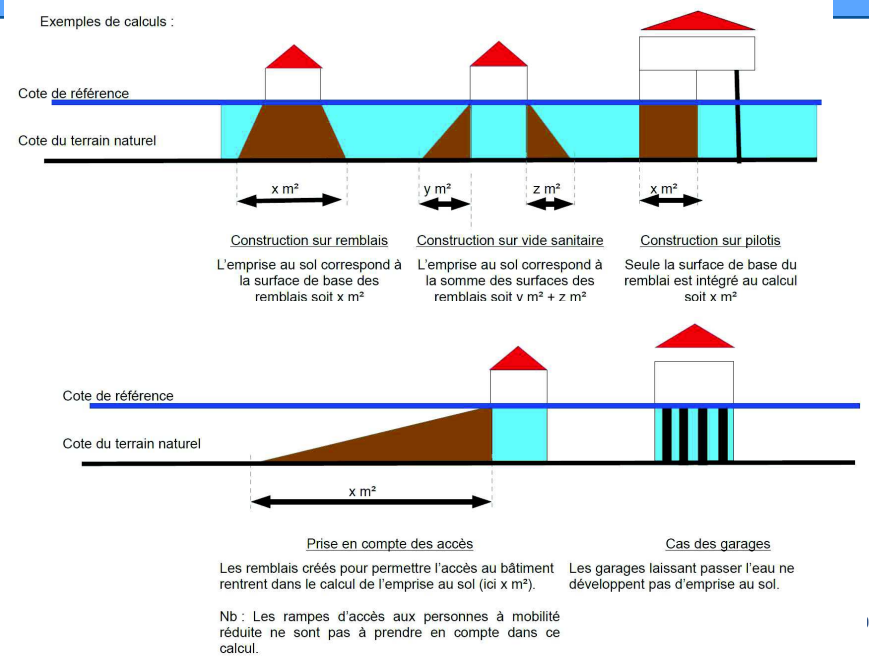
Niveau du plancher : 16,53 mNGF

Niveau du plancher : TN + 50 cm

Règlement et zonage réglementaire

définition « emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation »

Exemples de calculs :



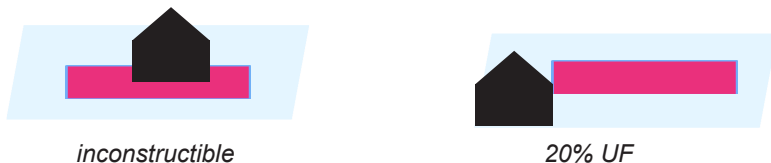
Règlement et zonage réglementaire - définition « unité foncière »

L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

Prescription : l'emprise au sol d'excèdera pas X% de la surface de l'unité foncière

En cas d'UF concernée par plusieurs zonages

Projets nouveaux (activités économiques)



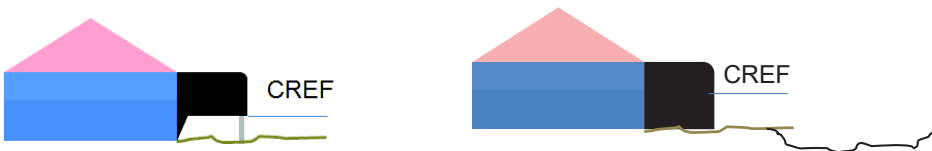
21

Règlement et zonage réglementaire - définition « transparence hydraulique »

un ouvrage est dit « transparent » d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas les zones d'expansions des crues, n'allonge pas la durée des inondations, n'intensifie pas les vitesses d'écoulement (source : Commission Nationale du Débat Public)

Application : opérations d'ensemble, renouvellement urbain

Principe du remblai/déblai- compensation des remblais
Vide-sanitaire, construction en porte à faux



Le volume créé doit être compensé par un volume inondable égal de déblais pris sur la même unité foncière

┘

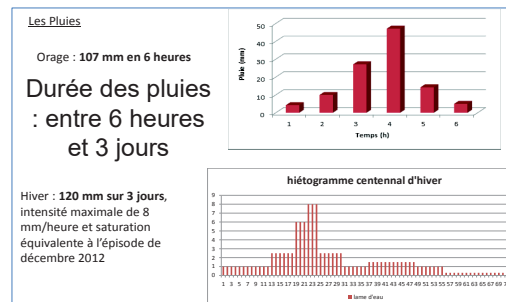
Règlement et zonage réglementaire - définition « transparence hydrologique »

Objectifs

- Il faut que pour les événements de référence du PPRI, les changements d'occupation des sols soient neutres du point de vue du ruissellement généré c'est à dire qu'ils produisent les mêmes volumes et débits que dans la situation antérieure

Ce qui existe : gestion des eaux pluviales

- pluie décennale voire trentennale, durée 1h, débit de fuite entre 3 et 10l/s/ha
- Insuffisant pour les événements du PPRI



Règlement et zonage réglementaire - définition « transparence hydrologique »

Vis-à-vis de l'évènement hivernale (opérations d'ensemble)

objectifs : coefficients de ruissellement (ou volume à stocker) et débits spécifiques maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'évènement hivernal

Vis-à-vis de l'évènement printemps/été (opérations d'ensemble et constructions individuelles)

objectifs :
coefficient de ruissellement maintenu à 25%,
débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha

24

┘

Règlement et zonage réglementaire - définition «vulnérabilité des ERP »

	Affectation (exemples)	vulnérabilité
ERP de type J – U	Hôpitaux	3
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)	
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer	
ERP de type R de catégorie 1 à 5	Collège – Lycée	2
	Crèche	
	Maternelle	
	Halte garderie – centre de loisirs	
ERP de type W, participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	2
ERP de type M De catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie	
ERP de type N De catégorie 1 à 5	Restauration	1
ERP de type O De catégorie 1 à 5	Hôtel Gîtes – chambres d'hôte	
ERP de type W (privé) – L – X, de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	1
ERP de type W (privé) – L – X, de catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	
ERP de type P De catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	1
ERP de type J De catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...	
ERP de type M De catégorie 5	Commerce	1
ERP de type S – T – V – Y, de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée, Établissement de culte	

Projet de règlement - prescriptions hors zone blanche



Principes généraux

Zone violette, rouge, orange, verte foncé et marron
tout ce qui n'est pas autorisé est interdit

Autres zones
tout ce qui n'est pas encadré est autorisé sans prescriptions

Règlement et zonage réglementaire - prescriptions – espace urbanisé / projet nouveau

	Bande de précaution	zone rouge	zone orange	zone bleue et bleu clair
opérations d'aménagement d'ensemble	Non	Non	15% Unité foncière	Sans aggravation du risque
constructions nouvelles à destination d'habitation	Non	Non	Oui dans le cadre d'une opération d'ensemble	15% (bleu) et 20% (bleu ciel) Unité foncière >CREF
activités économiques hors ERP	non	non	15% Unité foncière	15% (bleu) et 20% (bleu ciel) Unité foncière
ERP	non	non	ERP 1 et 2 et opérations d'ensemble	ERP 1 et 2 et 15% (bleu) et 20% (bleu ciel) de l'unité foncière >CREF
hôtellerie de plein air et accueil gens du voyage	non	non	non	non
parcs urbains, jardins, stades	5% unité foncière	5% unité foncière	5% Unité foncière	10% Unité foncière
voieries	non	si possibilité technique : >CREF	si possibilité technique : >CREF	si possibilité technique : >CREF
parkings	non	non	non	transparence hydrologique

Règlement et zonage réglementaire - prescriptions – espace urbanisé / existant

	Bande de précaution zone rouge	zone orange	zone bleue	zone bleue claire
travaux d'aménagements dans les volumes existants	aucun Nouveau logement	Aucun nouveau logement	pièces de vie > CREF	pièces de vie > CREF
extensions et annexes (hors activités économiques)	≤ 10 m ² , et Matériaux résistants	≤ 10 m ²	≤ 10 m ² + ≤ 20 m ² > CREF	≤ 10 m ² + ≤ 30 m ² > CREF
Reconstruction après sinistre	Si totale : respect de la CREF	Si totale : respect de la CREF	Si totale : respect de la CREF	Si totale : respect de la CREF
Changement de destination	Logt → ERP1	Logt → ERP1	ERP3 interdit	ERP3 interdit
activités économiques et agricoles hors ERP	≤ 10% de l'emprise au sol des bat existants	≤ 15% de l'emprise au sol des bat existants	≤ 15% de l'emprise au sol des bat existants	≤ 20% de l'emprise au sol des bat existants
garages	≤ 20 m ²	≤ 20 m ²	≤ 20 m ²	≤ 20 m ²
terrains d'hôtellerie, campings, accueil gens du voyage (sans augmentation de la capacité d'accueil)	Non en BP ≤ 10% de l'Unité Foncière en ZR	≤ 10% de l'Unité Foncière	≤ 10% de l'Unité Foncière	≤ 15% de l'Unité Foncière
parkings	non	non	oui transparence	oui transparence

Règlement et zonage réglementaire - prescriptions – espace non urbanisé / nouveau

	Bande de précaution	zone marron	zone vert foncé	zone vert clair
parcs urbains, jardins, stades	5% unité foncière	5% unité foncière	5% Unité foncière	10% Unité foncière
voieries	si possibilité technique : > CREF	si possibilité technique : > CREF	si possibilité technique : > CREF	si possibilité technique : > CREF
parkings	non	non	non	non

Règlement et zonage réglementaire - prescriptions – espace non urbanisé / projet lié à l'existant

	Bande de précaution zone marron	zone verte foncée	zone verte clair
travaux d'aménagements dans les volumes existants	aucun nouveau logement - pièce de sommeil > CREF	aucun nouveau logement - pièce de sommeil > CREF	aucun nouveau logement - pièce de sommeil > CREF
extensions et annexes (hors activités économiques)	≤ 10 m ² , matériaux abri de jardin interdit	≤ 10 m ² , abri de jardin autorisé	≤ 10 + ≤ 20 m ² > CREF, abri de jardin autorisé
opérations de renouvellement urbain	pas de logements supplémentaires, emprise identique ou inf	pas de logements supplémentaires emprise identique ou inf	pas de logements supplémentaires emprise identique ou inf
changement de destination	vers habitat : interdit	vers Habitat : interdit	excepté gîtes
	Pas de logement supplémentaire	pas de logement supplémentaire	gîtes autorisés si < 5 gîtes (seuil ERP2)
	Logt → ERP1 autorisé	Logt → ERP1 autorisé	Logt → ERP1 autorisé
extensions d'activité économiques et agricoles yc annexes	vulnérabilité non aggravée	vulnérabilité non aggravée	vulnérabilité non aggravée
	+10% de l'emprise au sol	+15% de l'emprise au sol	+15% de l'emprise au sol
	pas de logement	pas de logement	pas de logement
terrains d'hôtellerie, campings, accueil gens du voyage	Interdit en bande de précaution, +10% unité foncière sinon	+10% de l'unité foncière	+15% de l'unité foncière

Exemples d'application

Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Possibilités d'extension d'une zone économique en zone urbaine avec zonage mixte

Si extension souhaitée :

- côté bleu ciel : 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant. Soit 20% de 1 500 m² = 300m².

obligation : transparence hydrologique

Recommandation : stocks > CREF



Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Possibilité d'extension dans une zone d'activités agricoles :

15% de l'emprise au sol des constructions existantes

Transparence hydrologique
Aucun logement supplémentaire



Exemples concrets autour du zonage réglementaire

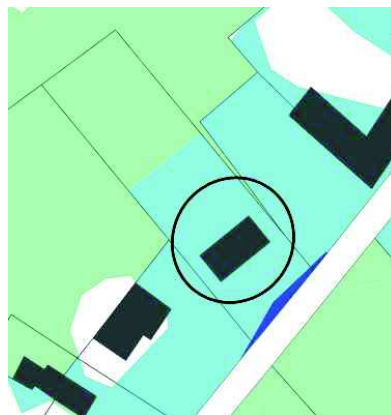
Cas de changement d'affectation d'un ERP:

- Cabinet de kinésithérapeute (ERP1) → crèche (ERP3)
- Situé en zone **bleu clair**

La vulnérabilité de l'ERP **ne peut être augmentée** (passant vers une vulnérabilité de classe 2 ou 3).

Une étude de vulnérabilité doit être réalisée si il y a changement.

(Local de vente de produit de la ferme autorisé)

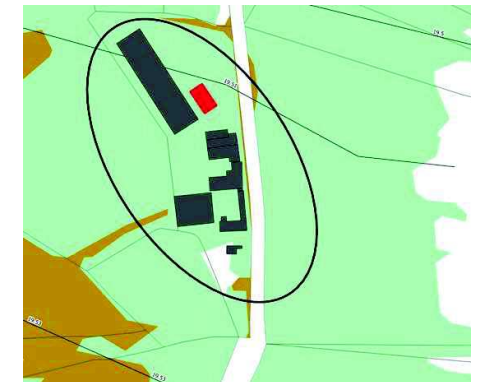


Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Possibilité d'extension dans une zone d'activités agricoles :

- Souhait de construire un nouveau bâtiment destiné à la traite du bétail, (surface d'environ 500 m² = bâti rouge)
- Doit respecter :
 - 15% de l'emprise des constructions existantes
 - Transparence hydrologique,
 - Vulnérabilité économique prise en compte et non aggravée

Recommandation : équipements de traite au **dessus de la cote de référence** : soit 19.51 mNGF dans ce cas-ci.



Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Possibilité d'extension sur un terrain de sport:

- Surface totale imperméabilisée = 843 m², soit 6% de la surface de l'unité foncière (surface = à 14 000 m²)→
- Aléa retenu = porte d'entrée des vestiaires=> vert clair: 10%→1400 m²

Calcul au prorata de la surface :

- 4% de 14000 m² : 560 m²

Transparence exigée, mobilier urbain scellé au sol, plancher vestiaires, etc...>CREF



Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Cas d'un habitat :

Aucune création de nouveau bâti n'est autorisée en zone marron

En vert clair:

Changement de destination vers gîtes <5

En bleu ciel :

10m² une seule fois

extension possible : 30 m²

Plancher>CREF

Abris de jardin possibles

Si rouge : ≤10m² et <CREF



Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Cas d'un parc :

- Aucun bâti existant.
- Il est autorisé :
- d'installer du mobilier urbain scellés dans le sol,
- de créer un local technique avec :
 - cote plancher > cote de référence
 - surface + accès ≤ 5% de l'emprise de l'unité foncière

60 m² environ

Transparence hydrologique



Cas d'une activité économique:

entrée dans vert clair ou vert foncé : 15%UF

Exemples concrets autour du zonage réglementaire

Cas d'une zone orange:

- zone « orange » => aucune construction nouvelle à usage d'habitation individuelle ne peut être créée.

Mais opérations d'aménagement d'ensemble autorisées

Exemple ci-dessous, seule une opération d'aménagement d'ensemble permettra de construire de nouveaux logements en zone orange.

15% de l'unité foncière



Autorisé :

Activités économiques et agricoles :
local de vente de produit de la ferme
10% de l'emprise au sol du bâtiment existant

Aucun logement
transparence



41

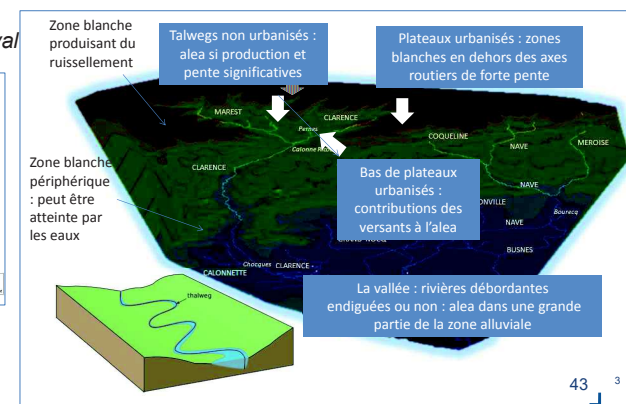
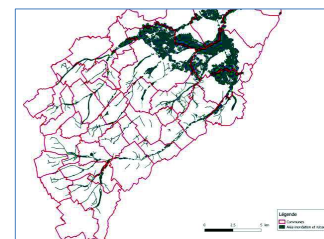
Article L562-1 du code de l'environnement

«II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin

2 De délimiter les zones qui ne sont **pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles **pourraient aggraver des risques** ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 »

Concertation

Demande de solidarité amont/ aval



43

Traitement de la zone blanche



42

- Garantir que la situation hydrologique et hydraulique n'évolue pas négativement
- Réduire la production du ruissellement sur les secteurs actuels
- Garantir que la vulnérabilité ne soit pas augmentée dans les zones blanches

Il n'est pas question de proposer un schéma d'aménagement du territoire, ce qui est du ressort des autres outils stratégiques à disposition : SAGE, PAPI, schémas d'assainissement.

Les recommandations du PPRI pourront par contre nourrir ces schémas d'aménagement tandis que les prescriptions seront opposables.

44

Point sur les zones blanches et la gestion du pluvial

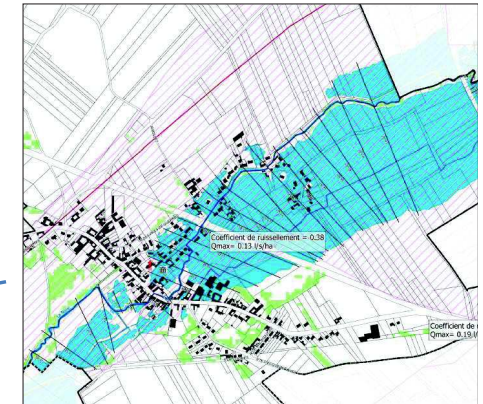
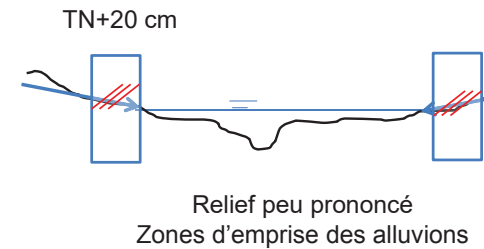
- Préconisations en **secteurs en prairie**
- Recommandations dans les secteurs agricoles : haies transversales, cultures perpendiculaires à la pente, agroforesterie, culture intermédiaire...
 - référence au « guide érosion » de la CA
- Cote à respecter dans les secteurs proches des vastes zones inondées
- Autres secteurs :
 - Recommandations aux collectivités de réaliser un schéma d'aménagement pluvial
 - Règles de rejet d'eaux pluviales lié aux projets imperméabilisant les sols

45

Secteurs proches des zones inondables – remontée de nappe

Cas des zones sans alea (zones blanches)

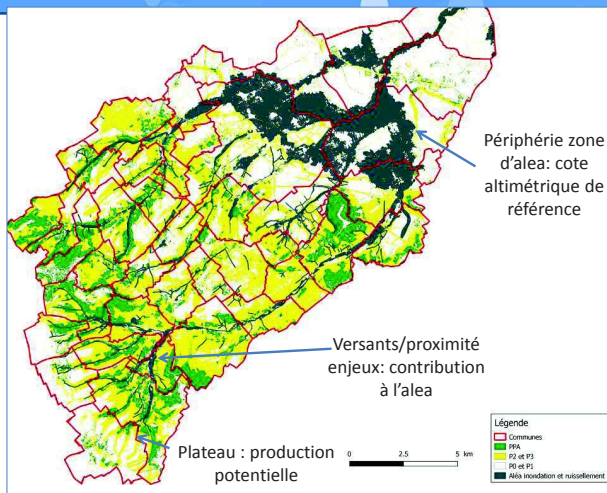
Les travaux réalisés sur des parcelles contigües aux zones inondées ne devront pas avoir pour conséquence de créer de nouvelles vulnérabilités



Cote à respecter : TN+20 cm

47

Traitement de la zone blanche : gestion des eaux des zones potentielles d'alea



Sauvegarder les zones potentielles d'alea : pente > 3%, bois et prairies

Zones de production potentielle d'alea

Zones actuellement classées en zone de production d'alea très faible de ruissellement sur versant ou ruissellements diffus de faible ampleur, susceptibles de générer du ruissellement (évolution en P2 ou P3) si un changement d'occupation du sol a lieu (extension du vignoble, défrichage, projet d'urbanisation, etc.)

PPA

46

Gestion des eaux pluviales

Imposer des règles pour les débits rejetés et le ruissellement

Prescriptions en zone blanche

Pour les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.)

- événements de référence à considérer : hiver et printemps/été
- coefficients de ruissellement ou volume à stocker et débits spécifique maxima à respecter (cartes pour événement hivernal **et** coef de ruissellement à 25 % et débit à 10l/s/ha pour l'événement estival)

Pour les constructions individuelles projetées en zone blanche et dont la surface imperméabilisée est supérieure à 100 m²

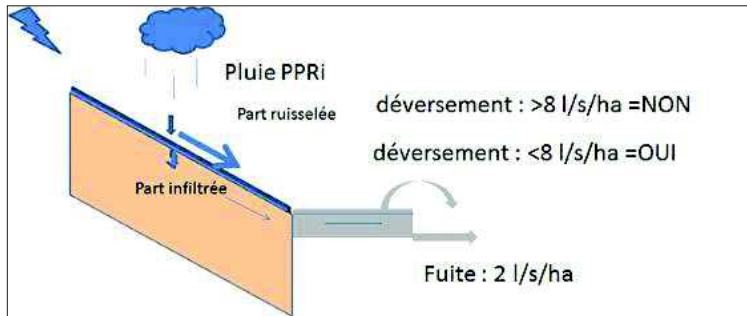
- événements de référence à considérer : printemps/été
- coefficients de ruissellement et débits spécifiques fixés à 25% et 10 l/s/ha respectivement ou 0,05 m³/m² imperméabilisé

48

Gestion actuelle des eaux pluviales : 2 l/s/ha pour une pluie de période de retour 20 ans

→ pour une pluie supérieure à une période de retour de 20 ans le débit de fuite augmente – s'il s'agit d'un stockage tampon, le déversoir se met en service

→ pour une pluie centennale, il se peut que le débit rejeté dépasse le débit maximum atteint dans la situation avant aménagement et pour une pluie centennale (pluie retenue au PPRi).



49

En pratique :

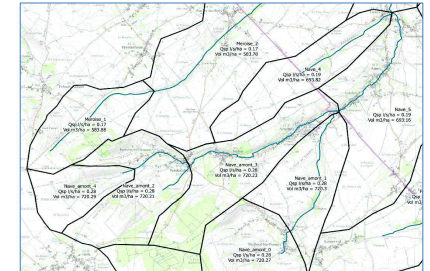
Pour les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.)

1 : Étude hydraulique permettant de vérifier la condition de débit de fuite égal à 2 l/s/ha pour une pluie vicennale

2 : Vérification pour une pluie centennale

3 : Si débit de fuite >10 l/s/ha ou le coefficient de ruissellement >25% : augmentation des dispositions permettant de respecter ces conditions

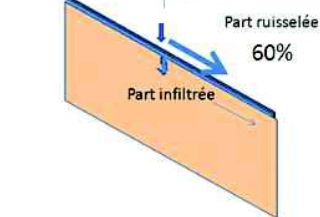
4 : vérification que le volume ruisselé pour une pluie centennale d'hiver ne dépasse par la valeur affichée sur les cartes



Pluies d'hiver

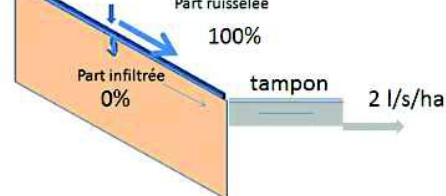
Avant aménagement

Ruissellement hiver : 60%, débit : ~1 l/s/ha



Aménagé

Ruissellement hiver : 100%, débit : ~2 l/s/ha



Augmentation du volume transmis à l'aval lors des crues d'hiver: +40%

Pour les constructions individuelles projetées en zone blanche

- événements de référence à considérer : printemps/été
- coefficients de ruissellement et débits spécifiques fixés à 25% et 10 l/s/ha respectivement.

Pour les maisons individuelles, la méthode est simplifiée.

En théorie, si le stockage est réalisé sans débit de fuite, il devrait être de 0,08 m³ par m² imperméabilisé.

En réalité, le débit de fuite est obtenu soit par infiltration dans les sols en cas de rejet des eaux de toiture dans les espaces non imperméabilisés soit par régulation des volumes avant transmission dans le réseau.

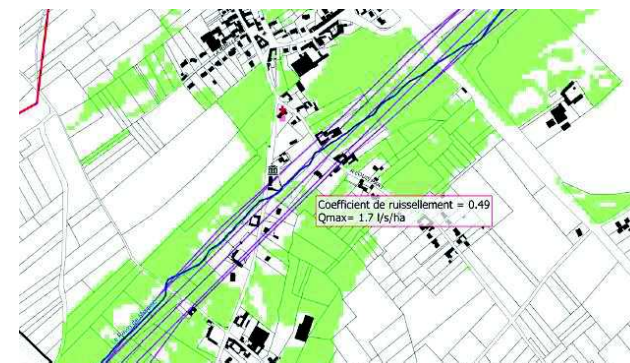
La gestion des eaux pluviales devra répondre à l'une des exigences suivantes :

- stockage de compensation de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé
- ou rejet des eaux dans un espace délimité perméable de surface supérieure à 40% de la surface de la toiture,
- ou tout autre solution : puits filtrant, toiture aménagée,....

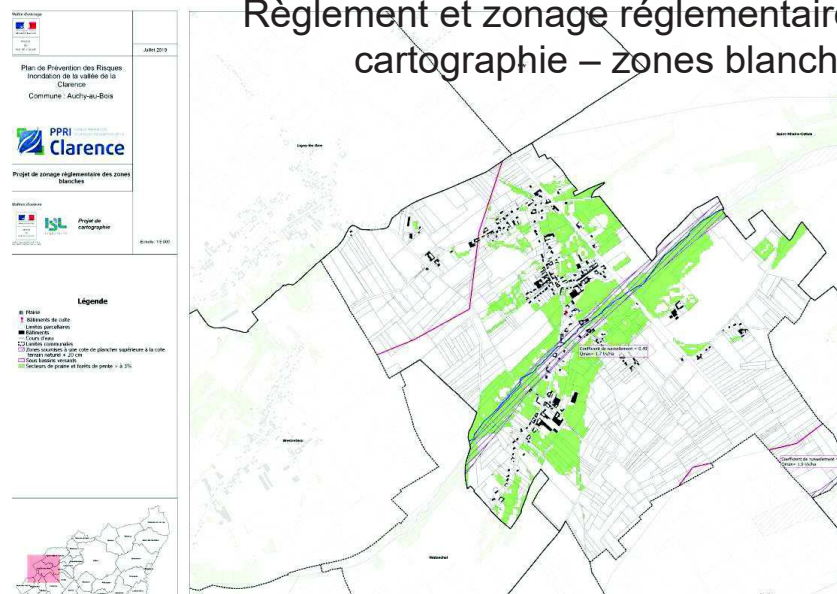
Cartographie des zones blanches

Légende

- ☒ Mairie
- ✠ Bâtiments de culte
- ▭ Limites parcellaires
- Bâtiments
- Cours d'eau
- ⋯ Limites communales
- ▨ Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- ▭ Sous bassins versants
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3%



Règlement et zonage réglementaire cartographie – zones blanches



Mesures de prévention



Au travers des projets :

- « la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux) »
- « plan de mise en sécurité » des ERP
- « diagnostic de vulnérabilité des ERP »
- ...

Au travers des mesures imposées :

- Ancrage au-dessus de la cote de référence
- Zone refuge



mesures de prévention à porter par les collectivités

Mesures venant s'ajouter aux obligations de DICRIM et PCS

- Affichage des cotes de référence sur les bâtiments publics
- Gestion des accès aux espaces publics dans les secteurs à risques lors des périodes de vigilance pluies-inondations et orages
- Tenue d'un registre des personnes vulnérables dans un délai de 2 ans
- Rédaction de diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires, de personnes vulnérables situés dans les zones à risques
- Réalisation d'un Plan de Mise en Sécurité des exploitants et propriétaires d'ERP situés en zones rouge et marron et à l'intérieur des bandes de précaution
- Information sur le Plan Familial de Mise en sécurité

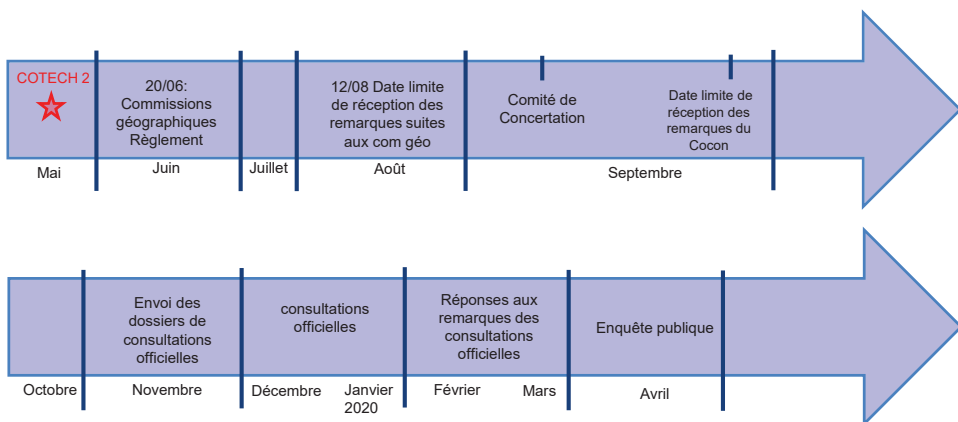
Financement du diagnostic de vulnérabilité : prise en charge possible

Financement des travaux suite au diagnostic :

- Condition ? Ils doivent être prescrits par le Plan de Prévention des Risques Inondation ou faire l'objet d'une action d'un PAPI.
- Qui ? Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens à usage d'habitation ou à usage professionnel
- Combien ? : Le montant de la participation du fonds est plafonné à :
 - 40 à 80% des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, s'agissant d'un bien à usage d'habitation ou à usage mixte ;
 - 20 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, s'agissant d'un bien utilisé dans le cadre d'activités professionnelles (- de 20 salariés)

Planning

Prochaines échéances

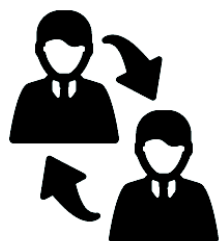


61

Je vous remercie

63

Vous avez la parole ...



62

PPRI DE LA CLARENCE

Compte rendu des Commissions géographiques du 20 juin 2019

Date de la réunion : 20/05/19 **Lieu** : Bours (matin)
 Lillers (après-midi)

Date de diffusion : 18/01/00 **Rédacteur** : Arnaud DE BONVILLER

Valideur : Aurélien PRUD'HOMME

Organismes	Représentants	Coordonnées	Bours	Lillers
Lillers	Pascal BARROIS	p.barois@mairie-lillers.fr		X
Nédonchel	Jean-Pierre BLANCKAERT	mairie.nedonchel@orange.fr	X	
Oblinghem	André CARPENTIER	mairieoblinghem@wanadoo.fr		X
CABBALR	Maxence CATRY	maxence.catry@bethunebruyay.fr	X	X
Saint-Hilaire-cottes	Philippe CAUWET	mairie-sthilaire@nordnet.fr	Excusé	
Ames	Marcel COCQ	mairiedeames@nordnet.fr	X	
Marles-les-Mines	Ludovic COFFRE	ludovic.coffre@ville-marleslesmines.fr		X
Bours	Rose-Marie CRAPET	mairie.de.bours@wanadoo.fr	X	
CABBALR	Hélène DANIEL	helene.daniel@bethunebruyay.fr	X	X
Busnes	Françoise DECONINCK	mairie.busnes@wanadoo.fr		X
ISL	Arnaud DE BONVILLER	debonviller@isl.fr	X	X
Fontaine-les-Hermans	Grégoire BOUTILLIER	fontaineleshermans.mairie@wanadoo.fr	X	
Lillers	Sophie CRISPYN	s-crispyn@mairie-lillers.fr		X
DDTM62	Jérémy DELVAL	jeremy.delval@pas-de-calais.gouv.fr	X	X
Marest	Sylvie DEMARQUE	joeldelplanque@orange.fr	X	
Aumerval	Yveline DEMARTHE	mairie.aumerval@wanadoo.fr	X	
Robecq	Hervé DEROUBAIX	h-deroubaix@wanadoo.fr		X
Auchel	Cédric DOUBLET	c.doublet@auchel.fr	X	

Mont-Bernanchon	Marie-Claude DUHAMEL	mc.duhamel0248@orange.fr		X
Calonne-Ricouart	William FERREIRA	w.ferreira@calonne-ricouart.fr		X
CABBALR	Loïc FERRIER	loic.ferrier@bethunebruyay.fr		X
Nédon	Daniel FRANCOIS	communenodon@orange.fr	X	
Labeuvrière	Michel GALLET	michel.gallet62122@orange.fr		X
Sachin	Dominique GAROT	mairiedesachin@orange.fr	X	
Ferfay	Line GAROT	ferfay.maire@wanadoo.fr	X	
Busnes	Jean-Valéry GRIMONPREZ	jv.grymonprez@orange.fr		X
Allouagne	André HENNEBELLE	andre.hennebelle@orange.fr		X
Chocques	Geoffroy LECUYER	mairie-de-chocques@wanadoo.fr		X
DDTM62	Laurent LATURELLE	laurent.laturelle@pas-de-calais.gouv.fr	X	X
CABBALR	Sophie LETUFFE	sophie.letuffe@bethunebruyay.fr		X
Marles-les-Mines	Christian LEKKI	lekki.christian.cl@gmail.com		X
Gonnehem	Thérèse MARLE			X
Mont-Bernanchon	Jean-Claude MESSIANT	jcmessiant.tech@gmail.com		X
Bours	Bernadette NOE	mairie.de.bours@wanadoo.fr	X	
Burbure	Serge OBOEUF	serge.oboeuf@wanadoo.fr		X
Cauchy-à-la-Tour	Serge OFFROY	offroy.serge@aliceadsl.fr	X	
Camblain-Châtelain	Lélio PEDRINI	secretariat.general@camblain-chatelain.fr	X	
Lespesses	Arnaud PICQUE	mairie.lespesses@wanadoo.fr		X
DDTM62	Aurélien PRUD'HOMME	aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr 03.21.22.99.29	X	X
Tangry	Olivier RIGOT	mairie.tangry@orange.fr	Excusé	
Pernes	Jean-Louis TORCHY	jean-louis.torchy@wanadoo.fr	X	
Labeuvrière	Aurore VARETZ	commune-labeuvriere@wanadoo.fr		X
Floringhem	Marc VICTOR	floringhem.mairie@wanadoo.fr	X	

OBJET DE LA RÉUNION :

La présente réunion s'inscrit dans la démarche de concertation entreprise dès le début des études du PPR. Après avoir validé les cartes d'aléa et d'enjeux, il est nécessaire de se consacrer à l'étape suivante via la réalisation des cartes de zonage réglementaire et du règlement associé. Ces derniers ont été présentés et amendés lors des comités techniques de mars et mai 2019.

Les objectifs de cette réunion sont de :

- présenter les projets de carte de zonage réglementaire et de règlement ;
- permettre les premiers échanges à partir des cartes distribuées ;
- répondre à l'ensemble des questions posées.

Le compte rendu ci-après s'attache à transcrire les principaux échanges et discussions durant les réunions qui se sont tenues à Bours et à Lillers.

Suite à la présentation, les communes ont pu individuellement faire leurs observations sur les différents documents. Ces observations individuelles et réponses apportées le cas échéant ne sont pas présentées dans le présent compte-rendu. Les communes ont été invitées à les reformuler par écrit. Une réponse spécifique sera formulée pour chaque remarque et sera versée au bilan de la concertation.

Seules les remarques et questions formulées devant l'ensemble de l'assemblée sont reprises dans le présent compte-rendu.

QUESTIONS – ÉCHANGES

1. Principales questions posées à Bours

Qu'entend-t-on par « interdire les implantations humaines dans certains secteurs » ?

Du fait de l'intensité de l'aléa (hauteur d'eau et/ou vitesse importante), et/ou de la cinétique des phénomènes d'inondation, l'implantation de nouveaux enjeux (habitat, activités économiques et agricoles...) dans les secteurs les plus dangereux est interdite. Cependant :

- il ne sera pas demandé aux populations et aux activités existantes de quitter ces espaces (l'adaptation des activités et des logements est cependant requise);
- certaines possibilités d'extension pourront être autorisées sous réserve de prescriptions.

Les exhaussements font l'objet d'un permis spécifique. Comment sont-ils traités dans le projet de règlement ?

Le titre II du PPR, définit les exhaussements comme « une surélévation du niveau du sol ». Afin de préserver les capacités d'expansion de la crue, le PPR interdit tous les exhaussements non autorisés dans le cadre des projets.

Le SCOT impose 16 logements par hectare. Ceci conditionne la taille des parcelles. Comment sont-elles gérées dans le règlement ?

Pour les projets nouveaux, le règlement de PPR encadre au moyen d'un pourcentage lié à l'unité foncière les « emprises au sol soustrayant du volume à l'inondation ». Cette règle peut effectivement être un problème pour les petites parcelles. Pour y répondre, des surfaces minimales sont autorisées pour les unités foncières inférieures à 700 m². Il s'agit par exemple en zone bleue :

- de 100 m² pour les constructions nouvelles ;
- de 200 m² pour les activités économiques.

Pour rappel, les emprises au sol qui ne soustraient pas de volume à l'inondation (construction sur vide sanitaire percé ou sur pilotis) ne sont pas décomptées des seuils autorisés.

Oblige-t-on les Personnes à Mobilité Réduite à se mettre à la cote ?

Les extensions d'habitation, supérieures à 10 m², autorisées dans certains secteurs, doivent se situer au-dessus de la cote de référence. Aujourd'hui et dans ce cas précis aucune adaptation n'a été intégrée au règlement pour les PMR. Cependant, le projet de règlement autorise sans prescription les rampes d'accès PMR. Ainsi, le projet de règlement pourra être amendé de la manière suivante pour les extensions et annexes :

- « les surfaces de plancher seront situées au dessus-de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à $x \text{ m}^2$ (sont décomptées les surfaces nécessaires à la mise en accessibilité de ces extensions) »

Qu'entend-on par parking ?

Il s'agit des parkings ouverts au public. Une définition pourra être ajoutée au règlement.

Qu'entend-on par gîte ?

Il s'agit d'hébergements touristiques permettant l'accueil des personnes de manière non permanente. Les accueils à domicile de type « chambre d'hôte », ou « Airbnb » sont considérées comme du « logement ».

Une définition pourra être ajoutée au règlement.

La mise en place d'aire d'accueil des « gens du voyage » est rendue obligatoire par la réglementation. La recherche de terrains susceptibles d'accueillir ces populations n'est pas sans poser de difficulté. Aujourd'hui le projet de PPR n'autorise pas l'implantation de nouvelles aires. Peut-on imaginer certaines exceptions ?

Quelle que soit la zone, le règlement interdit l'implantation des enjeux dit « vulnérables » en zone inondable. Ainsi, les nouvelles constructions d'aires d'accueil des gens du voyage ou les augmentations des capacités d'accueil sont interdites. En effet, ces populations vivant le plus souvent dans des structures légères peuvent être fortement impactées lors d'une inondation.

De plus, si tant est que le règlement autorise l'implantation de ces aires, elles ne pourraient être réalisées qu'au-dessus de la cote de référence, obligeant de ce fait à remblayer des surfaces importantes de terrain. Ce procédé est en contradiction avec la philosophie même du PPR qui limite les possibilités d'exhaussements. Enfin, des questions liées à l'évacuation de ces aires en cas de crues devraient être nécessairement abordées.

Conscient de la sensibilité du sujet sur les territoires, un examen plus poussé de cette demande sera effectué par les services de la DDTM.

L'augmentation des surfaces dédiés aux activités économiques peut-elle être renouvelée plusieurs fois ?

Non, les extensions d'activités économiques ou même de logements ne sont autorisées qu'une seule fois. Une précision sera apportée dans ce sens dans le PPR.

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de répondre à cette obligation. La collectivité pourra quant à elle réaliser un suivi.

Comment gérer la mise aux normes des activités économiques ?

Le projet de règlement autorise sans prescription « les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements des façades, les réfections de toiture, les mise au norme des installations liées à l'assainissement individuel... ». Il pourra être rajouté « ainsi que l'ensemble des mises aux normes rendues obligatoires par les règlements, textes et lois en vigueur ».

Peut-on s'appuyer sur le PPR pour réaliser un aménagement foncier ?

Le PPR n'a pas vocation à être utilisé pour les aménagements fonciers. Ce n'est ni un programme de travaux ni un zonage pluvial. Cependant, certaines données pourront être intégrées et ou utilisées à cette fin.

Le rejet d'un bassin versant naturel n'est-il pas supérieur aux 10 l/s/ha repris dans le projet de PPRI ?

A Marles les Mines en 2016, le débit a atteint 12 m³/s pour un bassin versant de 74 km² (7400 ha) soit un débit de 1,6 l/s/ha environ, bien inférieur encore aux 10 l/s/ha. Pour des bassins de plus petite taille et une pluie centennale de printemps/été, les débits sont supérieurs à cette valeur. La simulation hydrologique a montré que des terrains naturels produisaient de l'ordre de 10 l/s/ha.

Qui vérifie que les particuliers ont bel et bien implanté un récupérateur d'eau de pluie si le détail n'est pas repris dans la demande de permis de construire ?

Cela reste de la responsabilité du maître d'ouvrage. Il demeure cependant loisible au service instructeur de subordonner la délivrance du permis de construire au respect de cette prescription.

2. Principales questions posées à Lillers

Les questions posées à Bours et renouvelées à Lillers ne seront pas traitées ici.

Une « digue » dont l'altitude est inférieure à 20 cm est-elle considérée comme telle ?

Non, ont été pris en compte les ouvrages qui font réellement office de digue, les merlons ou les levés de terre n'en font pas partie. En effet une « rupture » de ces petits ouvrages n'aurait que très peu de conséquence sur le territoire. Ils peuvent donc être écartés.

La localisation ainsi que la dimension des ouvrages sur lesquels une bande de précaution a été définie ont été déterminées en concertation avec la collectivité et validées en comité technique.

Comment expliquer la revanche de 20 cm en zone blanche ?

Les zones blanches sont des secteurs qui n'apparaissent pas comme étant inondables pour un événement centennal. Sur une portion de ces dernières ont été déterminés des secteurs, situés à proximité des zones inondables, sur lesquels le PPR prescrit une revanche de 20 cm et interdit les caves et les sous-sol. Cette prescription permet de prendre en compte les phénomènes liés aux remontées de nappe mais aussi les phénomènes de ruissellement diffus impossibles à représenter sur les cartographies.

Le risque d'un débordement du canal a-t-il été pris en compte ?

Le PPRI comme son nom l'indique a vocation à gérer les aléas dits « naturels ». Les canaux sont gérés par VNF qui contrôle en permanence leurs niveaux et qui s'assure du bon état des ouvrages (digues notamment). Ces canaux ne peuvent donc plus être considérés comme des cours d'eau « naturels ». Par conséquent, leur éventuel débordement n'a pas été intégré au modèle hydraulique.

Les prescriptions de la bande de précaution sont très contraignantes et ont un impact important sur la commune de Gonnehem. Il ne faut pas confondre les inondations du Rhône avec celles d'une rivière comme la Clarence. Nous avons déjà connu des ruptures d'ouvrage, nous avons su les gérer.

La bande de précaution permet de prendre en compte la soudaineté des ruptures de digue et les vagues et hauteurs d'eau importantes pouvant être rencontrées (effet de chasse). La modélisation de quelques ruptures a permis de montrer que ces bandes de précaution étaient correctement dimensionnées. La largeur des brèches peut aller jusqu'à la largeur de la rivière : dans notre cas, 6 à 7 mètres. La rupture provoque une vague dont l'influence simulée atteint de 100 à 400 mètres en fonction de la différence entre la hauteur d'eau dans la rivière et la cote des terrains protégés.

Les retours d'expérience dramatiques de rupture d'ouvrages ou de déversement au-dessus des digues ne se limitent pas aux grands cours d'eau. On pourra se référer aux événements récents de mai-juin 2016 dans le secteur d'Orléans avec l'inondation soudaine de centaines d'habitations par surverse de secteurs endigués. L'expérience montre également que les représentants des collectivités peuvent être déferés devant les institutions judiciaires en cas de dommages aux biens et aux personnes.

Pour rappel, le territoire du bassin versant de la Clarence n'a jamais connu d'événement centennal. Ainsi aucune rupture d'ouvrage pour un tel événement n'a pu être décelée et donc gérée par le passé.

Enfin, les prescriptions fortes imposées au niveau des bandes de précaution découlent de textes nationaux qui rappellent qu'un secteur « protégé » par une digue demeure une zone inondable.

Pourquoi ne rase-t-on pas les constructions situées dans les bandes de précaution ?

Le risque de rupture d'ouvrage, peut être géré pour les constructions existantes en adaptant ces dernières au risque encouru. Ainsi, le PPR exige par exemple la construction d'une zone refuge dans les bandes de précaution. De plus, le Plan Communal de Sauvegarde permet d'apporter une réponse adaptée lors des épisodes de vigilance météorologique. Ainsi, il est tout à fait possible pour les riverains des digues de continuer à vivre normalement. Cependant, tous les nouveaux enjeux seront interdits dans ces secteurs.

Toutes les infrastructures utiles en gestion de crise sont situées dans la bande de précaution. Comment faire pour réaliser le PCS ?

Dans ce cas, il est nécessaire d'intégrer la gestion de crise à une échelle plus grande et notamment à l'échelle intercommunale et ce afin de mutualiser les moyens. Ceci peut être réalisé grâce au Plan Inter-Communal de Sauvegarde (PICS).

Les pourcentages alloués aux nouvelles constructions et les surfaces des garages sont très petites...

Les objectifs du PPR sont :

- de préserver les zones d'expansion de crue ;
- de ne pas aggraver les phénomènes.

Ainsi les emprises au sol soustrayant du volume à l'inondation doivent être strictement encadrées notamment au travers d'un pourcentage lié à l'unité foncière ou à la surface de l'activité existante.

Ces surfaces permettent la construction d'habitation ou de garages raisonnables. Pour rappel, il est possible d'autoriser des surfaces plus grandes mais ces dernières devront être érigées sur vide sanitaire percé ou sur pilotis.

Pourquoi autoriser les garages alors que dans le Sud des accidents ont eu lieu ?

Les accidents liés aux garages dans le sud de la France sont liés aux parkings souterrains qui sont eux interdits dans le présent projet de PPR.

L'intérêt d'autoriser les garages est de favoriser le stationnement des véhicules dans ces bâtiments et ainsi limiter le risque d'embâcles en cas d'inondation.

En zone rurale on assiste à de nombreuses fermetures de commerces. Pourront-ils être transformés en logement ?

Tout dépend de la localisation des commerces :

- situés en bleu foncé ou bleu clair les changements de destination vers l'habitation sont autorisés ;
- dans les autres secteurs, ce type de changement de destination est interdit. Cependant les changements de destinations vers un ERP de classe de vulnérabilité 1 sont autorisés.

Qui réalise les diagnostics de vulnérabilité ?

Le diagnostic de vulnérabilité peut être réalisé en régie ou confié à un prestataire extérieur.

CONCLUSION ET PLANNING À VENIR

Il est attendu un retour sur le règlement et les cartes de zonage réglementaire **avant le 12 août dernier délai**. Les observations sont attendues aussi bien sur le fond que sur la forme.

Les projets de règlement et de carte de zonage réglementaire seront complétés s'il le fallait suite à l'analyse des remarques apportées. Des réunions bilatérales pourront être organisées avec les communes qui en feraient la demande.

Une réunion de concertation présidée par M. le Sous-Préfet aura lieu très certainement en septembre. Sera alors présenté l'ensemble des documents du projet de PPR.

Les consultations officielles sont planifiées avant les élections afin d'obtenir les avis des équipes en place.

L'enquête publique est envisagée après les municipales pour une approbation avant l'été 2020.



Prévenir les risques

Qu'est-ce qu'un risque ?

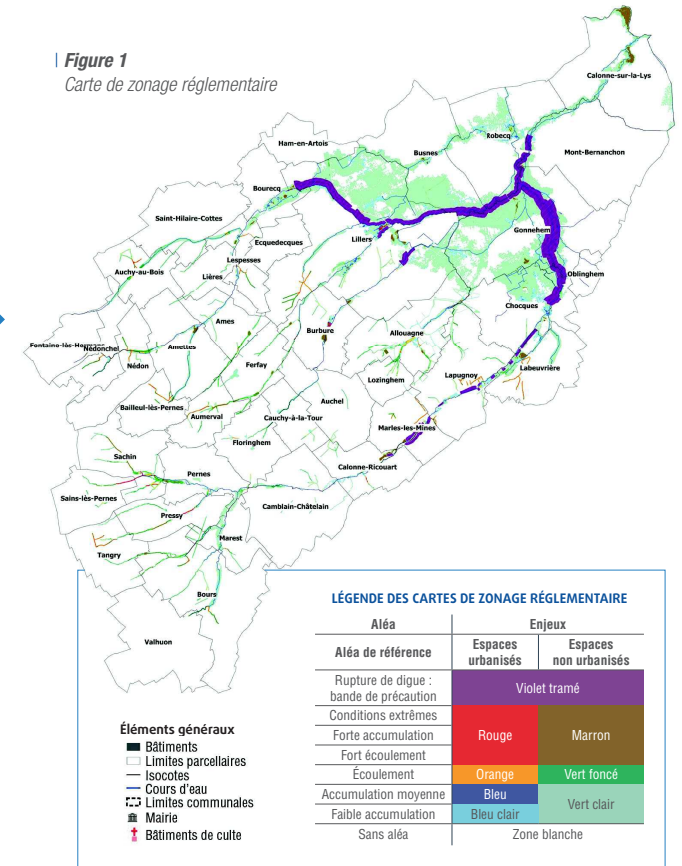
Le risque résulte de la rencontre de l'aléa (phénomène naturel) avec un enjeu (les personnes et les biens). Les phénomènes pris en compte par le PPRI de la Clarence portent sur les inondations : par débordement de la Clarence et de ses affluents, par ruissellement et par remontées de nappe. Des scénarii de ruptures d'ouvrages sont également intégrés.



Les 42 communes concernées

- ALLOUAGNE
- AMES
- AMETTES
- AUCHEL
- AUCHY-AU-BOIS
- AUMERVAL
- BAILLEUL-LES-PERNES
- BOURECQ
- BOURS
- BURBURE
- BUSNES
- CALONNE-RICOUART
- CALONNE-SUR-LA-LYS
- CAMBLAIN-CHATELAIN
- CAUCHY-A-LA-TOUR
- CHOCQUES
- ECQUEDECQUES
- FERFAY
- FLORINGHEM
- FONTAINE-LES-HERMANS
- GONNEHEM
- HAM-EN-ARTOIS
- LABEUVRIERE
- LAPUGNOY
- LESPESES
- LIERES
- LILLERS
- LOZINGHEM
- MAREST
- MARLES-LES-MINES
- MONT-BERNANCON
- NEDON
- NEDONCHEL
- OBLINGHEM
- PERNES
- PRESSY
- ROBECQ
- SACHIN
- SAINS-LES-PERNES
- SAINT-HILAIRE-COTTES
- TANGRY
- VALHUON

Figure 1
Carte de zonage réglementaire



Les objectifs du PPRI

- Renforcer la **connaissance** sur le territoire
- Réglementer** l'aménagement dans les secteurs situés en zones inondables (PPRI annexé au PLU et vaut servitude publique)
- Diminuer** la vulnérabilité du territoire

La portée du PPRI

Le PPRI vise à réglementer l'urbanisme des secteurs exposés au risque d'inondation. Il permet aussi de réduire la vulnérabilité des constructions et activités existantes. Le PPRI n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des inondations. Le PPRI, après approbation, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

Un règlement qui identifie huit zones sur le territoire en fonction du niveau de risque

Chaque zone est définie à partir du niveau de risque et de l'occupation des sols ; mais aussi par ses propres objectifs de prévention.

			Aléa		Enjeux		
			Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés			
Fort danger personnes et biens	Ruissellement	Gestion de crise difficile	Aléa de référence				
			Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé			
			Conditions extrêmes	Rouge	Marron		
Danger biens et personnes	Force des eaux	Gestion de crise difficile	Fort accumulation	Rouge	Marron		
			Fort écoulement				
Danger biens	Stockage Vitesses faibles	Gestion de crise facile	Écoulement	Orange	Vert foncé		
			Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair		
			Faible accumulation	Bleu clair	Vert clair		
			Sans aléa	Zone blanche			

Le règlement répond aux objectifs fixés par les textes :

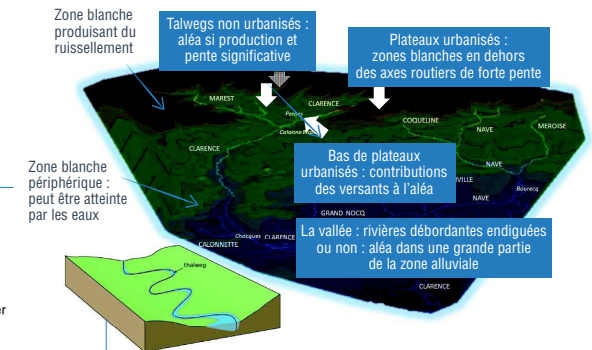
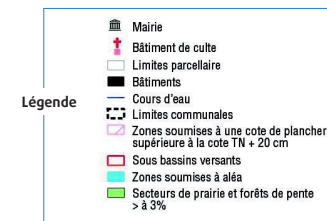
- Ne pas aggraver les phénomènes
 - encadrer les remblais et exhaussements
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses
 - conditions extrêmes / bande de précaution
- Préserver les zones d'expansion de crue
 - encadrer les Espaces Non Urbanisés
- Interdire les nouveaux projets dans les Espaces Non Urbanisés
 - mais prendre en compte l'existant
- Réduire la vulnérabilité de l'existant
 - permettre des extensions au-dessus de la cote de référence

- Zone violette, rouge, orange et marron et verte foncée :** tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.
- Autres zones :** tout ce qui n'est pas encadré est autorisé sans prescription.

Traitement de la zone blanche - pourquoi et où ?

Article L562-1 du code de l'environnement

« Ces plans ont pour objet de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ».



Les étapes à venir



AUJOURD'HUI

- Commissions géographiques Régionales à Bours et Lillers : le 20 juin 2019

À VENIR

- Date limite de réception des remarques suites aux commissions géographiques : Août 2019
- Comité de concertation : Automne 2019
- Consultations officielles : Hiver 2019 - 2020
- Enquête publique : Printemps 2020
- Vers une approbation avant l'été 2020

Différents canaux pour en savoir plus, poser des questions et faire remonter des informations



- Adresse courriel dédiée : ppri-clarence@pas-de-calais.gouv.fr
- Contact DDTM : ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr
- Site Internet des services techniques de l'Etat dans le Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr
- Site internet dédié du PPRI : www.ppri-clarence.fr
- Assurance : www.mrn.asso.fr



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
100 avenue Winston Churchill
CS 10007 - 62022 Arras Cedex
Tel. : 03 21 22 99 99
Fax : 03 21 55 01 49



ISL Ingénierie SAS - Siège
75019 Paris - FRANCE
Tel. : +33 1 55 26 99 99
Fax : +33 1 40 34 63 36

Annexe 25

18 décembre 2019

—

Cocon n°5

—

Projet de PPRi



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Affaire suivie par :
- Aurélien PRUD'HOMME - ☎ : 03.21.22.99.29

Sous-Préfecture de Béthune :
Affaire suivie par :
- Cindy PESNEL - ☎ : 03.21.61.79.45

Béthune, le 3 décembre 2019

La Sous-Prefète de Béthune

à

liste des destinataires in fine

OBJET : Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence

A l'issue des réunions de concertation du 26 avril 2018 et du 13 décembre 2018, les cartes d'aléa et d'enjeux du PPRI de la vallée de la Clarence ont été respectivement validées. Depuis, un travail de concertation important associant les élus, la CABBALR, la Communauté de Commune du Pernois ainsi que le SYMSAGEL ont permis de faire évoluer les projets de règlement et de zonage réglementaire de ce PPRI.

Afin de vous présenter les résultats des travaux réalisés, ainsi que l'ensemble des documents constituant le projet de PPRI, je vous convie à une réunion que je présiderai, accompagnée des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le :

Mercredi 18 décembre 2019 à 14h30
au Secrétariat Permanent pour la Prévention
des Pollutions Industrielles de l'Artois (S3PI)
Centre Jean Monnet - Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Vous pouvez d'ores et déjà retrouver sur le site des services de l'État la première version de règlement et de zonage réglementaire présentés aux élus.

La Sous-Prefète,

Chantal AMBROISE

Copie :
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill CS 10.007 - 62 02Z Arras
Tél. : 03.21.22.99.99 - fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 - 12 h et 13h30 - 17 h - Accès bus : prendre la ligne 1 - arrêt de bus : Équipement
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

Sous-Préfecture de Béthune - CS 90 719 - 181 Rue Gambetta - 62 407 BETHUNE Cedex

Listes des destinataires

Mesdames et Messieurs les Maires de :

- Allouagne
- Amies
- Amettes
- Auchel
- Auchy-au-Bois
- Aumerval
- Bailleul-les-Pernes
- Bourcq
- Bours
- Burbure
- Busnes
- Calonne-Ricouart
- Calonne-Sur-La-Lys
- Cambliain-Chatelain
- Cauchy-à-la-Tour
- Chocques
- Ecquebecques
- Ferfay
- Floringhem
- Fontaine-les-Hermans
- Gonnehem
- Ham-en-Artois
- Labeuvière
- Lapugnoy
- Lespesses
- Lieres
- Lillers
- Lozinghem
- Marest
- Marles-les-Mines
- Mont-Bernanchon
- Nedon
- Nedonchel
- Oblinghem
- Pernes
- Pressy
- Robecq
- Sachin
- Sains-les-Pernes
- Saint-Hilaire-Cottes
- Tangry
- Valhuon.

Monsieur le Président :

- de la communauté d'agglomération « Béthune-Bruay-Artois- Lys-Romane » (M. Catry)
- de la communauté de communes du Ternois (M. Blanckaert)
- du Conseil Départemental du Pas-de-Calais (M. Pierre NICOLLE)
- du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (Mme Duverney)
- de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Lys

Associations de riverains et associations environnementales :

- STOP Inondation - M.Luc VANDERMERSCH - 7 rue du Presbytère - 62157 Allouagne
46 rue de la Longue Rate - 62157 Allouagne
- ASDEVINAVE - M.LELONG - 17 rue de Lillers - 62190 Amès
- Association de défense contre les inondations de Saint-Venant - M. SECO - 40A Rue Neuve - 62350 Saint-Venant
- Les Pieds dans l'eau - 15 rue Basse - 62122 LAPUGNOY
- Association des riverains de Gonnehem Busnes - 1947 rue de Beillerive - 62920 Gonnehem

Activités économiques :

- Carlier Plastiques - 15 chaussée Brunehaut - 62470 Calonne-Ricouart
- Carrefour Contact - 53 rue du Président Kennedy - 62550 Pernes-en-Artois
- Croda - 1 rue de Lapugnoy - 62920 Chocques
- Faurecia - Chemin de Quenehem - 62470 Calonne-Ricouart
- Gamin Vert Village - Rue de la Gare - 62550 Pernes-en-Artois
- Garage Citroen Duwat-Tharel - 76 route de Saint-Pol - 62550 Pernes-en-Artois
- Intermarché - Rue Louis Pasteur - 62540 Marles-les-Mines
- Supermarché Match - Rue André Mancey - 62470 Calonne-Ricouart
- Peme Gourdin - 913 avenue de la Libération - 62920 Gonnehem
- Piprep Sa - 1311 rue de Lillers - 62350 Busnes
- Restaurant Le Jardin d'Alice - 1098 Rue de Lillers - 62350 Busnes
- Réseau Pro - 19 rue du Parc - 62470 Calonne-Ricouart
- Tereos - Etablissement de Lillers - BP 89 - 62190 Lillers Cedex

Chambres consulaires :

- Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Maisons de retraite :



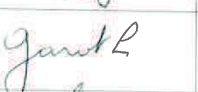







- EHPAD Elisa Triolet - 9 rue du Parc - 62470 Calonne-Ricouart
- Résidence du Parc - rue Basse - 62122 Lapugnoy
- EHPAD du Parc du Manoir - Rue de Godefroy Bar - 62920 Gonnehem









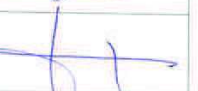

Gestionnaires de réseaux :

- Voies Navigables de France
- SANEF
- SNCF
- BRGM

Acteurs de l'eau, de la nature et de l'aménagement :

- Conservatoire des Sites Naturels du Nord - Pas-de-Calais
- Agence de l'eau
- Agence d'urbanisme de l'arrondissement de Béthune
- CAUE du Pas-de-Calais
- Union Régionale des CPIE du Nord Pas-de-Calais
- SDIS

Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Alliance Stop. Inondations	Vandermerch Sue	sue.vandermerch@noeduo.fr	0321643751	
ALL STOP Inondations	LENGRANT Christian	LENGRANT.Christian02@laposte.net	0669149777	
COMMUNE FERFAY	GAROT Line Maire	ferfay.mairie@ferfay.fr	0607037637	
Commune de Mies	Odette JF	odette.mies@wanadoo.fr	0601260158	
CABALAR	CATRY Maxence	maxence.catry@belle-bayonne.fr		
Mairie Auchel	Doublet Céline DST	c.doublet@auchel.fr	0664623323	
Mairie SACHIN.	GAROT, Dominique Maire	mairie.sachin@orange.fr	061351551977	
Mairie LESPESES	PICQUE Annaud	maire.lespeses@wanadoo.fr	0617623818	
ADCI	Seuy Daniel Président	daniel.seuy@orange.fr	0321275245	
Mairie Catelet Catelet	Pedini Leticia Maire	pedini.leticia@wanadoo.fr	0665568794	

Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Mairie de NEDON	FRANÇOIS Daniel Maire	communenodon@orange.fr	0321047291	
CABALAR	DANEL Hélène Responsable Pêche			
CABALAR	Pausys Guillaume chargé de mission PUI			
Mairie de Choques	LECUYER GÉOFFROY DGS	mairie-de-choques@wanadoo.fr	0321573410	
Mairie de Choques	MASPART YVON Maire			
	LEROY BERNARD ADJOINT			
	FRANÇOIS FRANCK URBANISME			
Mairie Aumerval	Grépin Michel Maire	mairie.aumerval@orange.fr	0674386932	
Mairie Aumerval	JENATHE Juelne Adjointe		0687285290	
Mairie BUSNES	HANNEBIC Franck Maire	mairie.busnes@wanadoo.fr	0321541632	

Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
	Henri Cocq Maire	marcel.cocq@wanadoo.fr	06 06 66 1332	
	adjoint eugen Alfred Lefevre		06 20 55 69 77	
	Maire Blanchard Jean René	jblanchard60@gmail.com	06 47 05 96 64	
CABBALZ	Blondeel Emilie chargée mission PLU/PLU	emilie.blondeel@bethunebruy.fr		
ASSO des riverains de la zone de la ville de Bethune	Yvanbank Donnie Vice Président	Nouvelle adresse mail Yvanbankdonnie@gmail.com	06 95 42 67 67	
	Coffre Ludovic DSS	ludovic.coffre Coille - Lallele Line.fr	06 87 77 38 85	
	Robcey Desobry Henri	h-desobry@wanadoo.fr	06 34 31 42 25	
	SYMSAGEL ROCHARD REVILLON chargé de mission urbanisme	rochard.revillon@wanadoo.fr rochard.revillon@sym-syl.com		
Sous-préfet de Bethune	ANBROISE Chantal	chantal.anbrose@pas-de-calais.gov.fr		

Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
	Lekeu Christian Adjoint	lekeu.christian.cl@gmail.com	06.03.65.90.15	
	PANSOT DIDIER Adjoint chef de groupement	dpansot@sdis62.fr	06 84 34 43 92	
AGGLO	MARTEL Jean Luc		06 19 25 00 85	
Service Technique Nautique	Deanoncourt Alexandre Responsable cadre de vie	a.deanoncourt@calonne-recanat.fr	06 82 54 42 13	
Maire	André Hennelot	andree.hennelot@orange.fr	06 40 35 51 12	



PPRI PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES INONDATIONS DE LA
Clarence

18 décembre 2018 - BETHUNE
www.ppri-clarence.fr

Présentation du projet de PPRI Réunion de concertation

Laurent LATURELLE
laurent.laturelle@pas-de-calais.gouv.fr



Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais
100 avenue Winston Churchill
CS 10007 – 62022 Arras Cedex
Tel. : 03 21 22 99 99
Fax : 03 21 55 01 49



ISL Ingénierie SAS - Siège
75 Boulevard Mac Donald
75019 Paris - FRANCE
Tel. : +33 1 55 26 99 99
Fax : +33 1 40 34 63 36

Rappel des objectifs du PPRI

Diminuer la vulnérabilité d'un territoire en réglementant l'urbanisme, ce qui va de l'interdiction de construire dans les zones les plus dangereuses à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Méthode

- rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné
- déterminer les zones exposées aux risques centennaux

Finalité

- interdire ou réglementer les projets de construction ou d'aménagement
- définir des mesures de réduction de la vulnérabilité relatives à l'existant
- orienter le développement vers des zones moins vulnérables

Le PPRI approuvé est annexé au PLU et vaut **servitude d'utilité publique**.

- Avancement de la procédure
- Documents constitutifs du PPRI
- Proposition de règlement
- Premier bilan
- Prochaines échéances

Avancement de la procédure

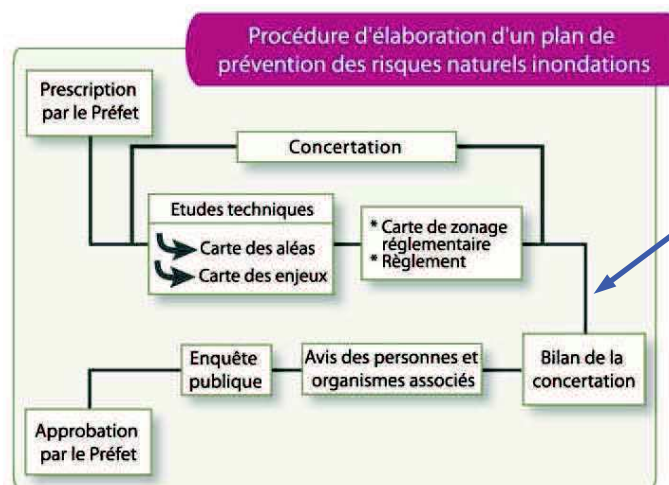
Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

Proposition
de règlement

Premier bilan

Prochaines
échéances



Nous sommes à
cette étape

Historique

- Avril 2018 : Réunion de concertation → validation des aléas
- Juin 2018 : Porter à Connaissance des aléas
- Janvier 2019 : Réunion de concertation → validation des enjeux

Avancement de la procédure

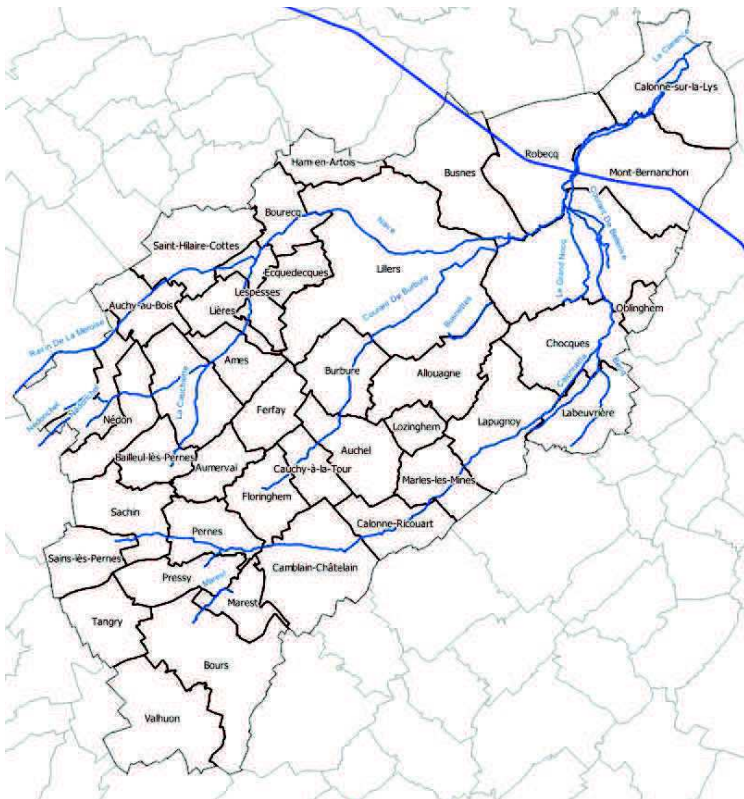
Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

Proposition
de règlement

Premier bilan

Prochaines
échéances



Represcription du PPRi

- 11 décembre 2019
- Révision de périmètre : 42 communes sont concernées
- Risques : débordement, ruissellement et rupture de digue
- Avis du CGEDD : le plan n'est pas soumis à évaluation environnementale

5

Documents constitutifs du PPRi

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

Proposition
de règlement

Premier bilan

Prochaines
échéances

Note de présentation

- Document obligatoire d'accompagnement du PPRi à vocation pédagogique
- Il explique :
 - le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPRi
 - le contexte géographique, historique
 - les modalités de détermination des aléas et des enjeux
 - la démarche d'élaboration du PPRi (zonage réglementaire...)

6

Documents constitutifs du PPRi

Avancement de la
procédure

**Documents
constitutifs**

Proposition
de règlement

Premier bilan

Prochaines
échéances

Note de présentation

Bilan de la concertation

- Cotech / Commission géographique / Cocon / Réunion publique...
- Document obligatoire, il fournit
 - l'ensemble des documents liés aux réunions de concertation, techniques et réunions publiques
 - les courriers ainsi que les réponses correspondantes
 - l'ensemble des moyens et mesures mis en œuvre par l'Etat
 - la démarche d'élaboration du PPRi (zonage réglementaire...)
- Document vivant qui sera amendé jusqu'à la fin de la procédure

7

Documents constitutifs du PPRi

Avancement de la
procédure

**Documents
constitutifs**

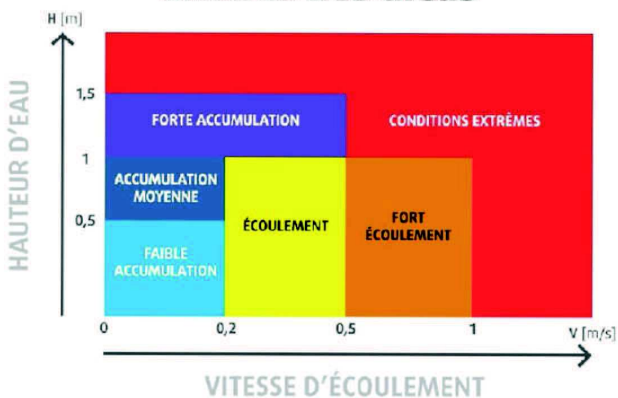
Proposition
de règlement

Premier bilan

Prochaines
échéances

Documents informatifs

Classes des aléas



Carte des enjeux

- Espaces Non Urbanisés (ENU)
- Espaces Urbanisés (EU)

8

Documents constitutifs du PPRi

Avancement de la procédure

Documents constitutifs

Proposition de règlement

Premier bilan

Prochaines échéances

Documents cartographiques réglementaires (1/5000ème)

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue ; bande de précaution	Violet foncé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Fort accumulation		
Fort écoulement		
Écoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Carte des hauteurs

Hauteur de submersion

- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

Carte des zones blanches

- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Sous bassins versants
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3%

9

Proposition de zonage réglementaire

Avancement de la procédure

Documents constitutifs

Proposition de règlement

Premier bilan

Prochaines échéances

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue ; bande de précaution		
Conditions extrêmes	rouge	marron
Fort accumulation		
Fort écoulement		
Écoulement	orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu ciel	
Sans aléa	Zone blanche	Zone blanche

Fort Danger personnes et biens	Ruissellement Force des eaux	Gestion de crise difficile
Danger biens et personnes	Stockage, vitesses faibles	Gestion de crise facile
Danger biens		

Proposition de zonage réglementaire

- Travaillé en mars et mai 2019 lors des deux comités techniques avec les services instructeurs des permis
- Présenté lors des commissions géographiques de juin 2019

10

Les objectifs par zone

Avancement de la procédure

Documents constitutifs

Proposition de règlement

Premier bilan

Prochaines échéances

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Aléa de référence		
Rupture de digue ; bande de précaution	Violet foncé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Fort accumulation		
Fort écoulement		
Écoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Objectifs généraux de prévention

- Permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant
- Limiter les volumes d'eau soustraits à l'inondation
- Permettre une solidarité amont-aval

11

Les objectifs par zone

Avancement de la procédure

Documents constitutifs

Proposition de règlement

Premier bilan

Prochaines échéances

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Aléa de référence		
Rupture de digue ; bande de précaution	Violet foncé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Fort accumulation		
Fort écoulement		
Écoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Zone rouge (9%) et violet

- Principe d'inconstructibilité du fait de l'intensité de l'aléa
- Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit

12

Les objectifs par zone

Avancement de la procédure

Documents constitutifs

Proposition de règlement

Premier bilan

Prochaines échéances

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Aléa de référence	Violent limité	
Rupture de digue ; bande de précaution	Violent limité	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Fort accumulation	Rouge	Marron
Fort écoulement	Rouge	Marron
Écoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Zone orange (18%)

- Permettre les nouveaux projets dans le cadre d'un aménagement d'ensemble
- Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit

13

Les objectifs par zone

Avancement de la procédure

Documents constitutifs

Proposition de règlement

Premier bilan

Prochaines échéances

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Aléa de référence	Violent limité	
Rupture de digue ; bande de précaution	Violent limité	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Fort accumulation	Rouge	Marron
Fort écoulement	Rouge	Marron
Écoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Zones bleu foncé (6%) / bleu clair (67%)

- Permettre un urbanisme limité, sécurisé et adapté
- Tout ce qui n'est pas interdit ou autorisé avec prescription est autorisé
- Hiérarchiser les prescriptions

14

Les objectifs par zone

Avancement de la procédure

Documents constitutifs

Proposition de règlement

Premier bilan

Prochaines échéances

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue ; bande de précaution	Violent interdit	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Écoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Zone marron (8 %), **vert foncé** (7%), **vert clair** (85%)

- Interdire toute nouvelle urbanisation pour préserver les capacités d'expansion des crues
- Hiérarchiser les prescriptions
- **Marron** et **vert foncé** : Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
- **Vert clair** : Tout ce qui n'est pas interdit ou autorisé avec prescription est autorisé

Les objectifs par zone

Avancement de la procédure

Documents constitutifs

Proposition de règlement

Premier bilan

Prochaines échéances

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue ; bande de précaution	Violent interdit	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Écoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

- ☐ Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- ☐ Sous bassins versants
- ☐ Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3%

Zone blanche

- Préserver les milieux tampons (bois / prairies) avec des pentes > 3 %
- Tendre vers la neutralité hydrologique des projets
- En périphérie des zones d'aléa : pas de cave ni de sous sol, revanche de +20 cm

Proposition de règlement

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

**Proposition
de règlement**

Premier bilan

Prochaines
échéances

Méthode de travail

- Utiliser le vocabulaire de l'urbanisme (quand il existe)
- Réduire la marge d'interprétation laissée à l'instructeur (expl : notion de diminution de la vulnérabilité)
- Eviter le catalogue de projet
- Faciliter l'usage et la lecture
- Permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant
- Hiérarchiser et adapter les prescriptions

17

Proposition de règlement

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

**Proposition
de règlement**

Premier bilan

Prochaines
échéances

Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité

18

Proposition de règlement

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

**Proposition
de règlement**

Premier bilan

Prochaines
échéances

Organisation

- **Titre I – Portée du règlement – dispositions générales**

- Périmètre du PPRi
- Tableau de croisement
- Définition de vulnérabilité des ERP
- Responsabilités, effets et sanctions (résumé de la note de la note de présentation)

19

Proposition de règlement

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

**Proposition
de règlement**

Premier bilan

Prochaines
échéances

Responsabilités des collectivités

- Informer les administrés
 - Élaborer le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
 - Informer la population au moins une fois tous les deux ans
- Maîtriser l'occupation du sol
 - Annexer sans délai le PPRi au PLU
 - Respecter les prescriptions du PPRi
 - Recourir si nécessaire à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique
- Mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le PPRi (Titre IV) pour les bâtiments publics
- Gérer la crise
 - Élaborer le Plan Communal de Sauvegarde (2 ans)
 - Mettre en œuvre les premières mesures de gestion de crise (alerte...)

20

Proposition de règlement

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

**Proposition
de règlement**

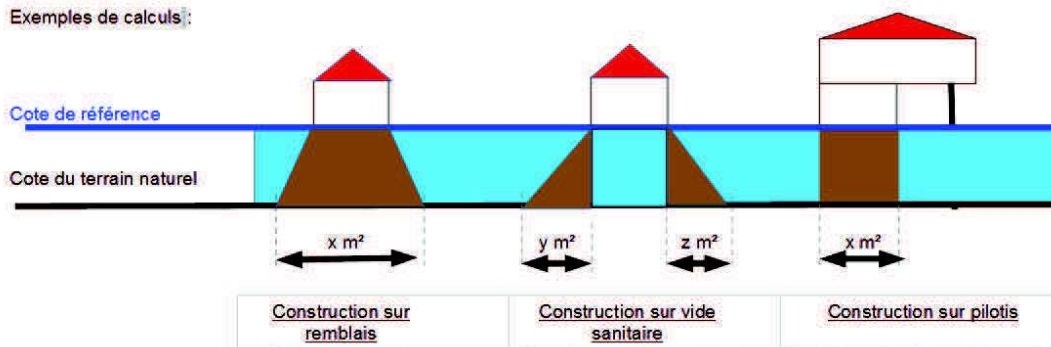
Premier bilan

Prochaines
échéances

Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- **Titre II – Définition des termes employés**
 - Utilisation du vocabulaire de l'urbanisme quand il existe (expl : destination, surface de plancher...)
 - Création d'une nouvelle définition pour répondre au besoin du PPRi (expl : emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation)

Exemples de calculs :



21

Proposition de règlement

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

**Proposition
de règlement**

Premier bilan

Prochaines
échéances

Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- **Titre III – Réglementation des projets**
 - Par couleur
 - En fonction de la qualité du projet (projet nouveau ou lié à l'existant)
 - En fonction du régime (interdit, autorisé sous réserve de prescriptions, autorisé sans prescription)
 - Règles d'urbanisme, de la construction, d'exploitation et d'utilisation
 - Recommandation
 - Projets autorisés sans prescription

22

Proposition de règlement - Exemples

	Bande de précaution	Rouge	Orange	Bleu foncé	Bleu clair
Règle générale	Ce qui n'est pas autorisé est interdit	Ce qui n'est pas autorisé est interdit	Ce qui n'est pas autorisé est interdit	Ce qui n'est pas interdit est autorisé	Ce qui n'est pas interdit est autorisé
Logement	Neuf : interdit Extension : 10 m ²	Neuf : interdit Extension : 10 m ²	Projet d'aménagement > CREF – ES : 15 % UF Extension : 10m ²	> CREF - 15 % de l'UF (min 105 m ²) Extension : 20 m ²	> CREF - 20 % de l'UF (min 140 m ²) Extension : 30 m ²
ERP (neuf)	Interdit	Interdit	Projet d'aménagement type 1 ou 2 (15 % UF)	Type 1 ou 2 25 % de l'UF - (min175m ²)	Type 1 ou 2 25 % de l'UF - (min175m ²)
Activité éco et agricole (neuf)	Neuf : interdit	Neuf : interdit	Projet d'aménagement : 15 % de l'UF	Eco : 25 % de l'UF Agricole : pas de limite	Eco : 30 % de l'UF Agricole : pas de limite
Activité éco et agricole (extension)	10 % de l'ES des constructions existantes	10 % de l'ES des constructions existantes Agricole : pas de limite	15 % de l'ES des constructions existantes Agricole : pas de limite	15 % de l'ES des constructions existantes Agricole : pas de limite	20 % de l'ES des constructions existantes Agricole : pas de limite
Parcs urbains (neuf)	5 % de l'UF	5 % de l'UF	5 % de l'UF	10 % de l'UF	10 % de l'UF

Proposition de règlement - Exemples

	Bande de précaution	Marron	Vert foncé	Vert clair
Règle générale	Ce qui n'est pas autorisé est interdit	Ce qui n'est pas autorisé est interdit	Ce qui n'est pas autorisé est interdit	Ce qui n'est pas interdit est autorisé
Logement	Neuf : interdit Extension : 10 m ²	Neuf : interdit Extension : 10 m ²	Neuf : interdit Extension : 10 m ²	Neuf : interdit Extension : 20 m ²
ERP (neuf)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Activité éco et agricole (neuf)	Neuf : interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Activité éco et agricole (extension)	10 % de l'ES des constructions existantes	10 % de l'ES des constructions existantes Agricole : pas de limite	15 % de l'ES des constructions existantes Agricole : pas de limite	15 % de l'ES des constructions existantes Agricole : pas de limite
Parcs urbains (neuf)	5 % de l'UF	5 % de l'UF	5 % de l'UF	10 % de l'UF

Proposition de règlement

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

**Proposition
de règlement**

Premier bilan

Prochaines
échéances

Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde – A destination des collectivités

- Mesures obligatoires (5ans)
 - Affichage des cotes de référence sur les bâtiments publics (5 ans)
 - Gestion des espaces publics lors des périodes de vigilance (2 ans)
 - Tenue d'un registre des personnes vulnérables (2 ans)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (R/M/VF/BP - 2 ans)
 - Réalisation d'un plan de mise en sécurité (R/M/VF/BP - 2 ans)
 - Obligation d'information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté
- Mesures recommandées
 - Rehausse et balisage des voiries
 - Installation d'éclairage autonome

25

Proposition de règlement

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

**Proposition
de règlement**

Premier bilan

Prochaines
échéances

Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde – A destination des activités économiques

- Mesures obligatoires (5ans)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (2ans)
 - Arrimage des citernes et mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
 - Campings : information et gestion de crise
 - Infrastructure réseau : maintien du service
- Mesures recommandées
 - Stocks au-dessus de la cote de référence
 - Maintien des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation

26

Proposition de règlement

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

**Proposition
de règlement**

Premier bilan

Prochaines
échéances

Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité – A destination des particuliers

- Mesures obligatoires
 - Réalisation d'un espace refuge (R/M/VF/BP)
 - Installation d'un détecteur d'eau (R/M/VF/BP - 2ans)
 - Ouverture manuelle (R/M/VF/BP)
 - Arrimage des cuves
 - Mise en sécurité des piscines
- Mesures recommandées
 - Bâtiment : référentiel
 - Organisation familiale



Premier bilan

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

Proposition
de règlement

Premier bilan

Prochaines
échéances

Retour sur les réunions PAT- Miroir

- Concertation participative
 - 14 et 23 avril 2015
 - ensemble des acteurs du territoire
 - expression des ressentis par rapport aux projets
 - définir des facteurs de réussite

Premier bilan

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

Proposition
de règlement

Premier bilan

Prochaines
échéances

Retour sur les réunions PAT- Miroir

- 1^{er} facteur de réussite : cartographie précise et pédagogique
 - enquête historique poussée
 - utilisation de technologies de pointe (LIDAR, Modélisations)
 - prise en compte des événements intervenus lors de l'étude (2016)
 - aléa précis
 - zonage réglementaire très découpé et adapté aux particularités du territoire

29

Premier bilan

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

Proposition
de règlement

Premier bilan

Prochaines
échéances

Retour sur les réunions PAT- Miroir

- 2^{ème} facteur de réussite : travailler dans l'intérêt des populations
 - permettre la modification de l'existant afin de réduire la vulnérabilité
 - limiter les exhaussements
 - solidarité amont-aval / réglementation des zones blanches

30

Premier bilan

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

Proposition
de règlement

Premier bilan

Prochaines
échéances

Retour sur les réunions PAT- Miroir

- 3ème facteur de réussite : finalité du PPRI et cohérence avec les autres actions menées sur le bassin versant

→ association des acteurs du PAPI et de l'aménagement du territoire
→ prise en compte des projets communaux lors de l'étude des enjeux
→ rappel à chaque réunion des objectifs et des limites du PPRI

31

Premier bilan

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

Proposition
de règlement

Premier bilan

Prochaines
échéances

Retour sur les réunions PAT- Miroir

- 4ème facteur de réussite : meilleure approche de la concertation par l'Etat
 - 5 Cocon / 7 Cotech / 5 commissions géographiques / 3 réunions publiques
 - plus de 60 réunions de travail
 - Comité de concertation élargie / concertation participative
 - Sites internet de la préfecture / ppri-clarence.fr /
 - Flyers, lettre d'information

32

Prochaines échéances

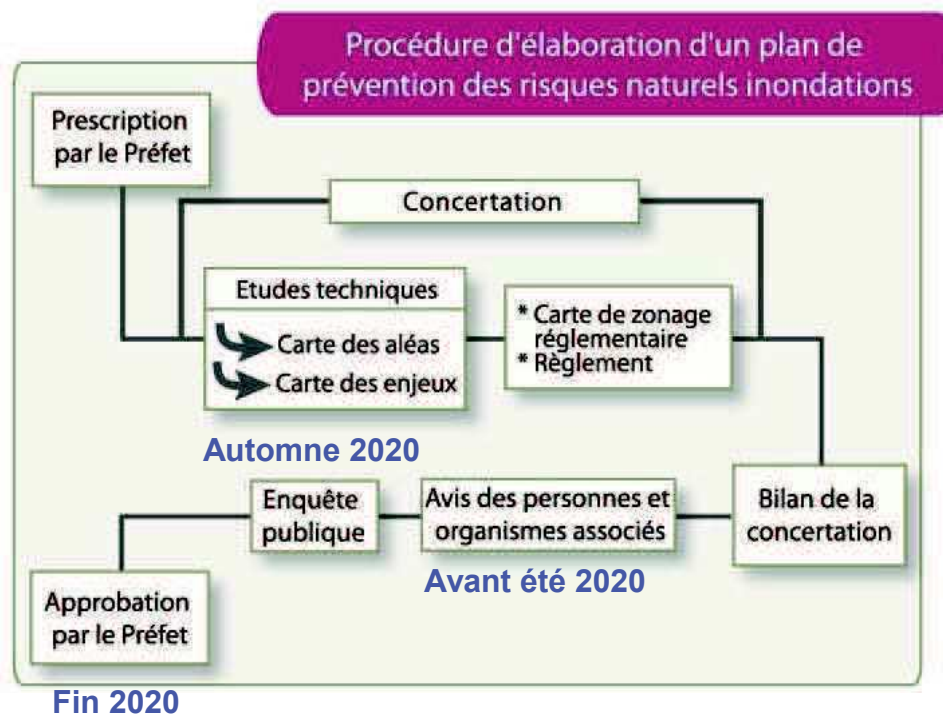
Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

Proposition
de règlement

Premier bilan

Prochaines
échéances



33

Prochaines échéances

Avancement de la
procédure

Documents
constitutifs

Proposition
de règlement

Premier bilan

Prochaines
échéances

Les services de l'État vont-ils organiser une réunion publique ?

- 2 réunions publiques ont eu lieu à Lillers et 1 à Pernes
- la DDTM répondra aux invitations des collectivités
- Vraisemblablement avant l'enquête publique

En quoi consiste les consultations officielles ?

- article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants. Le projet de PPRi constitue tant dans sa forme que dans son contenu un document proche du PPRi approuvé.
- durée : 2 mois
- si pas de réponse : accord tacite

34

Contacts

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'environnement

Unité Gestion des Risques

Laurent LATURELLE / 03.21.50.30.29

Aurélien PRUD'HOMME/ 03.21.22.99.29

Sites internet

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

Onglet Politiques publiques/Prévention des risques majeurs

<http://www.ppri-clarence.fr>



Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 18 décembre 2019

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

informations claires et synthétiques -
niveau académique

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

informations suffisantes de la que nous avons participé aux différents
niveau académique

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
Cidui	Doubat	Auchel	c.doubat@auchel.fr

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 18 décembre 2019

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

le Tableau du règlement (8 zones) est assez et nécessaire
des Tps pour l'Assimiler, et de multiples exemples
concrets pour le maîtriser.

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

un glossaire des termes utilisés et type article
Index

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
JAVISMAN	LELIGNAN	Allougn stops Inondation	LeLignan.christian@le-poit.fr

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 18 décembre 2019

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

6

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

7

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

un des buts du PPRi est de limiter les zones de
rehaussements.
quels seront les bases et les critères retenus pour déterminer
les zones

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Notre village est concerné par les rehaussements de
parcelles avec de la terre provenant de la Sucrière
de Villers.
Il est important de reprendre dans le PPRi les parcelles
travaillées en bleu clair

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
Domini	Houbart	Association des habitants de Gumbert	danielhoubart@gmail.com 0695426767

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 18 décembre 2019

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Carte des zones - Préciser les zones périphériques des allées

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 18 décembre 2019

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

✓

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Transmission de carte aux services instructeurs (et projet réglementaire notamment)

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

✓

see - t. il possible d'avoir le plan pdf ?

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
Didier	PAUSIOT	SDIS62	dpausiot@sd162.fr

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 18 décembre 2019

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Les prescriptions réglementaires : des exemples de projet et des impacts de prescriptions applicables.

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
Emilie	Blondel	CADBAUR	emilie.blondel@brhume-bruy.fr

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 18 décembre 2019

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

présentation d'exemples de plan de zones réglementaire / aux Cms présentes

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
Hélène	DANEL	CABAPLR	helene.danel@bth.hautsavoie.fr

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 18 décembre 2019

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

*l'information simplifiée pour les administrés, si fait que ça soit simple / clair.
→ une carte doit être présente sur le territoire.
→ Présentation pour moi trop rapide, en vue de comprendre ce qui l'essentiel !*

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

les zones recensées à l'époque sont elles bien prises en compte ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

le power point est téléchargeable, pour s'expliquer aux élus de ma commune.

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
Alexandre	Devaucourt	ST Calonne - Ricouart	a.devaucourt@calonne-ricouart.fr

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 18 décembre 2019

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour faciliter la compréhension ?

Mesure de prévention de protection et de renseignements à définir des collectivités (En terme de responsabilité et de financement).

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

La protection des populations
Les financements pour accompagner la habitation en marge des risques d'inondations

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
Geoffroy	VECUYER	Mairie de Choques	maire-choques@wanadoo.fr

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour faciliter la compréhension ?

Financements / travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant (informations plus approfondies)

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Financements / travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant (informations plus approfondies)

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
Rochod	Réallon	SHSPEEL	rochel.reillon@sage-lys.net

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 18 décembre 2019

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0		<input type="radio"/>	1		<input type="radio"/>	2		<input type="radio"/>	3		<input type="radio"/>	4		<input type="radio"/>	5		<input type="radio"/>	6		<input type="radio"/>	7		<input type="radio"/>	8		<input type="radio"/>	9		<input checked="" type="radio"/>	10
---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	----------------------------------	----

Les informations transmises étaient suffisantes

0		<input type="radio"/>	1		<input type="radio"/>	2		<input type="radio"/>	3		<input type="radio"/>	4		<input type="radio"/>	5		<input type="radio"/>	6		<input type="radio"/>	7		<input type="radio"/>	8		<input type="radio"/>	9		<input checked="" type="radio"/>	10
---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	----------------------------------	----

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Les travaux réalisés dans le cadre du PAPI seront la plus en considération de ceux du PARI
la demande d'autorisation de la boue de plaines devrait être soumise au maître pour accord.

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
Jean	Pierre	Communauté de communes de Nidoul	jpblanchaert61@gmail.com

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 18 décembre 2019

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0		<input type="radio"/>	1		<input type="radio"/>	2		<input type="radio"/>	3		<input type="radio"/>	4		<input type="radio"/>	5		<input type="radio"/>	6		<input type="radio"/>	7		<input type="radio"/>	8		<input type="radio"/>	9		<input type="radio"/>	10
---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	----

Les informations transmises étaient suffisantes

0		<input type="radio"/>	1		<input type="radio"/>	2		<input type="radio"/>	3		<input type="radio"/>	4		<input type="radio"/>	5		<input type="radio"/>	6		<input type="radio"/>	7		<input type="radio"/>	8		<input checked="" type="radio"/>	9		<input type="radio"/>	10
---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	-----------------------	---	--	----------------------------------	---	--	-----------------------	----

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Des exemples concrets de ce que l'on peut ou pas faire au regard du zonage.

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Merci de nous transmettre rapidement les nouveaux plans provisoires de la commune conjointement à nos échanges avec madame La Sen. Buisson + règlement. Merci.

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
Hervé	Deroubaix	Maire Robecq	h-deroubaix@wanadoo.fr